RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

DOSSIER: R-3888-2014

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente

M. LAURENT PILOTTO
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 12 FÉVRIER 2015

VOLUME 10

ROSA FANIZZI et CLAUDE MORIN Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me ÉRIC DUNBERRY Me MARIE-CHRISTINE HIVON procureurs de Hydro-Québec Transport (HQT);

INTERVENANTS:

Me STÉPHANIE LUSSIER procureure de Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me PIERRE PELLETIER procureur de Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me PAULE HAMELIN procureure de Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM);

Me STEVE CADRIN procureur de Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Me ANDRÉ TURMEL Me ÉMILIE BUNDOCK procureurs de Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);

Me HÉLÈNE SICARD procureure de Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIERES

		PAGE
PLAIDOIRIE PAR Me	MARIE-CHRISTINE HIVON	4
PLAIDOIRIE PAR Me	ÉRIC DUNBERRY	50
PLAIDOIRIE PAR Me	MARIE-CHRISTINE HIVON	168
PLAIDOIRIE PAR Me	PIERRE PELLETIER	187
PLAIDOIRIE PAR Me	HÉLÈNE SICARD	218

- 4 - Me M.-C. Hivon

1	L'AN DEUX MILLE QUINZE, ce douzième (12e) jour du
2	mois de février :
3	
4	LA GREFFIÈRE :
5	Protocole d'ouverture. Audience du douze (12)
6	février deux mille quinze (2015). Dossier R-3888-
7	2014 - Audience concernant la demande du
8	Transporteur relative à la politique d'ajouts au
9	réseau de transport. Poursuite de l'audience.
10	LA PRÉSIDENTE :
11	Bonjour à tous. Bonjour, Maître Hivon. Je ne
12	voulais pas vous prendre par surprise. Il y a
13	d'autres documentations froides qui sont arrivées.
14	Je pense que ça s'est fait probablement dans le
15	courant de la nuit.
16	Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
17	Ils ont fait le trajet entre la Place Ville-Marie
18	puis ici ce matin. Alors ça les a refroidis un peu.
19	LA PRÉSIDENTE :
20	Je vais vous laisser aller.
21	PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
22	Merci, Madame la Présidente. Alors, vous devriez
23	avoir avec vous les autorités que nous avons
24	remises hier et qui incluaient, parce que là on
25	vous en a remis des nouvelles, mais disons que j'ai

pris un petit peu d'avance pour le deuxième thème qui sera abordé ce matin et les suivants. Le thème que je vais aborder avec vous d'entrée de jeu ce matin, c'est le partage des coûts entre clients et les autorités relatives à ce sujet-là. C'était dans le cahier d'hier. Mais j'ai tenté d'inclure dans le plan d'argumentation que vous avez devant vous, que je viens de distribuer sur le partage des coûts, les extraits les plus pertinents sont repris au long. Alors, on ne se promènera pas trop ce matin.

Alors, le sujet du partage et d'attribution des coûts entre clients, bien que ce sujet vise des cas rares d'application, nous traiterons, à l'intérieur de ce sujet, de toute la question de la notion de « beneficiary pays » et de l'Ordonnance 1000 de la FERC. En effet, le sujet a été beaucoup amplifié en l'instance par un débat de principe qui pourrait avoir des répercussions beaucoup plus larges que les cas de figure qu'on a à traiter dans le présent dossier, qui sont beaucoup plus limités.

La question est partie de la simple codification de la méthode actuelle de partage des coûts entre clients dans un cas bien spécifique à la remise en question de la règle du « requester pay » de manière plus générale. Alors, nous allons

Me M.-C. Hivon

aborder ces éléments un à un, mais je vous invite lors de cet exercice à garder en tête la question suivante lorsque vous serez peut-être tentés par certaines idées, concepts qui semblent intéressants ou mener à des solutions qui pourraient être meilleures. Cette question-là, c'est : Y a-t-il un problème à solutionner? Et si oui, quel est-il exactement?

Mais d'abord quelle est la proposition du Transporteur sur cette question? Alors, je suis au paragraphe 1 du plan d'argumentation. Il s'agit bien d'une proposition de codifier dans les Tarifs l'approche actuellement suivie pour le partage des coûts entre clients pour des ajouts au réseau faisant partie d'une solution technique commune optimale.

Alors, cette proposition fait suite à un constat de la Régie dans sa décision D-2012-152 qu'il y aurait lieu de codifier cette méthodologie utilisée par le Transporteur dans un cas où, effectivement, il y a un partage des coûts entre différents clients du service de transport qui s'avère nécessaire. Et c'est le cas lorsque le Transporteur identifie que deux demandes ou des ajouts relatifs à deux demandes pourraient être

Me M.-C. Hivon

ensemble répondus par une seule solution, une solution technique optimale qui remplacerait les ajouts nécessaires pour des solutions vues d'une façon individuelle.

Je précise au paragraphe 4 du plan que ce que nous entendons par la notion de concomitance, ça a fait l'objet d'une demande de renseignements, et ce que vous trouvez au paragraphe 4, c'est l'équivalent de la réponse que vous pouvez lire dans la preuve. La concomitance est reliée à la possibilité dans le temps et suivant les dates de mise en service de développer des ajouts requis par plus d'une demande dans le cadre d'une solution commune plutôt qu'une période définie à l'intérieur de laquelle seraient reçues les demandes.

Alors, on va le voir tout à l'heure de façon un petit peu plus détaillée. Lorsqu'on projette un réseau au niveau de la planification chez TransÉnergie pour voir quels seraient les ajouts requis pour faire suite à une demande d'un client, si, au moment où on projette ce réseau, parce que c'est le moment où le client veut pouvoir bénéficier de son service de transport, est-ce que, à ce moment-là dans le temps, il y a plus d'une demande qui est faite sur le réseau qui pourrait

Me M.-C. Hivon

répondre, être répondue par une solution commune.
Donc, ce n'est pas véritablement une question de
délai entre le « queuing » le moment où la demande
rentre, mais plutôt lorsqu'on projette le réseau,
est-ce que ces ajouts vont devoir être construits
de façon contemporaine?

Alors, lorsqu'une solution commune est développée, les ajouts qui auraient permis de répondre uniquement à l'une ou l'autre des demandes de manière individuelle seront évités et substitués par des ajouts associés à cette solution commune. Et je suis au paragraphe 5.

(9 h 14)

À ce moment-là, qu'est-ce que fait le

Transporteur selon la méthodologie actuelle? Il

répartit les coûts entre les clients sur la base

des coûts des ajouts qui sont évités, tout en

tenant compte de la séquence des demandes des

services à l'origine des ajouts. Ces modalités

d'attribution sont d'application générale, donc

visant à s'appliquer à tous les clients. Et dans

les faits, Madame la Présidente, il s'agit de cas

qui sont rares d'application, encore une fois, pour

que ce soit bien clair.

Passons maintenant au fondement de la

- 9 - Me M.-C. Hivon

1	proposition, et je suis aux paragraphes 9 et
2	suivants.
3	Tout d'abord, on vous soumet que les
4	modalités proposées respectent le principe du
5	traitement séquentiel des demandes de services et
6	l'accès non discriminatoire au réseau. Ce principe
7	de traitement séquentiel est fondamental à nos
8	Tarifs et conditions, il régule les droits des
9	clients entre eux et avec le Transporteur dans des
10	aspects qui dépassent largement le cadre de la
11	politique d'ajouts.
12	Et ce concept, ou ce principe de traitement
13	séquentiel est appliqué de manière cohérente dans
14	divers aspects de la relation client-Transporteur
15	et il faut donc faire preuve, je vous le soumets,
16	de prudence avant de toucher à cet équilibre des
17	droits et obligations de tous et chacun.
18	Alors au paragraphe 9, je vous ai inclus,
19	paragraphes 9 et 10, les extraits, certains
20	extraits des Tarifs et conditions qui démontrent
21	cette mécanique cohérente du traitement séquentiel.
22	À l'article 13.2, un extrait de cet article, où on
23	prévoit que :
24	Le service de transport ferme à long
25	terme de point à point est offert

- 10 - Me M.-C. Hivon

1	selon le principe du premier arrivé,
2	premier servi, c'est-à-dire dans
3	l'ordre chronologique de demande du
4	service par chaque client du service
5	de transport.
6	Et au paragraphe 10, je vous mentionne des éléments
7	où le mécanisme de traitement des demandes et
8	l'étude de la capacité du réseau pour donner suite
9	à ces demandes reposent également sur
10	l'établissement d'une file d'attente.
11	Et je vous réfère à l'appendice D, on n'en
12	a pas parlé beaucoup de cet appendice-là au présent
13	dossier mais il demeure inchangé, il demeure
14	applicable, monsieur Giroux doit s'y conformer à
15	tous les jours dans le cadre de son travail. Et
16	qu'est-ce que l'appendice D impose à monsieur
17	Giroux et son équipe, on lui dit :
18	L'étude d'impact sur le réseau est
19	menée comme suit : (1) L'impact sur le
20	réseau est évalué en fonction des
21	exigences de fiabilité afin : (a) de
22	satisfaire aux obligations
23	conformément aux conventions de
24	service intervenues avant la date
25	d'entrée en vigueur des Tarifs et

- 11 - Me M.-C. Hivon

1	conditions []; (b) de satisfaire
2	aux obligations de demandes valides,
3	existantes, acceptées ou en attente,
4	conformément aux Tarifs et conditions
5	des services de transport
6	donc les demandes prenant rang avant;
7	[]; (c) de répondre aux besoins
8	planifiés d'importation de production
9	d'urgence; (d) de tenir compte des
10	flux de puissance auxquels on peut
11	raisonnablement s'attendre
12	et je vais y revenir en toute fin de plaidoirie sur
13	cet élément-là mais je le souligne maintenant, que
14	le Transporteur
15	peut raisonnablement s'attendre
16	sur le réseau de transport pour
17	alimenter les clients de charge locale
18	[].
19	Il sera ici question de l'ordonnancement, mais on y
20	reviendra, je vous demande simplement de le
21	souligner.
22	Alors on doit effectivement tenir compte de
23	l'ensemble de ces éléments avant de, afin d'évaluer
24	s'il y a de la capacité disponible sur le réseau
25	pour faire suite à la demande du client. 19.1, qui

1	est l'article portant sur l'étude d'impact, prévoit
2	spécifiquement que :
3	Après avoir reçu une demande de
4	service ou une demande de raccordement
5	de centrale conformément à l'Article
6	12A, le Transporteur doit établir sur
7	une base non discriminatoire
8	et c'est prévu noir sur blanc aux Tarifs,
9	s'il est nécessaire de procéder à
10	une étude d'impact sur le réseau.
11	Donc, autrement dit, je dois absolument suivre la
12	séquence pour savoir s'il y a de la place sur le
13	réseau ou non afin d'offrir et de garantir un accès
14	non discriminatoire au réseau.
15	Pour bien camper l'objet de la discussion,
16	soit la manière dont la séquence se traduit lorsque
17	vient le temps d'étudier une demande, monsieur
18	Giroux est venu vous expliquer comment ça
19	fonctionne. Et la Régie a déjà reconnu cette
20	manière de faire, et je vous cite l'extrait d'une
21	décision très pertinente à notre question, au
22	paragraphe 11 du Plan.
23	Dans cette affaire, le Transporteur en
24	fait, on va le revoir ensemble mais on comprend
25	bien que le Transporteur doit simuler le réseau tel

- 13 - Me M.-C. Hivon

1	qu'il existera au moment du début du service de
2	transport demandé, en ne tenant compte que des
3	demandes précédant celle sous étude dans la file
4	d'attente et en tenant pour acquis que les ajouts
5	alors envisagés auront été construits et payés.
6	Alors la décision D-2010-053, il s'agit
7	d'une décision de la première instance de la Régie
8	de l'énergie dans un dossier de plainte. Madame la
9	Présidente, vous vous souviendrez d'avoir siégé en
10	révision dans ce dossier-là pour confirmer cette
11	décision. Il y avait eu un témoignage très détaillé
12	du chef Planification de l'époque, monsieur
13	Christian Deguire, charge qui est aujourd'hui sous
14	la responsabilité de monsieur Giroux, et la Régie
15	s'était fait expliquer de façon très détaillée et
16	avait retenu le témoignage de monsieur Deguire dans
17	cette affaire, où il était confirmé, et je suis au
18	paragraphe 387, que :
19	- Une étude d'impact implique un
20	processus complexe et volumineux;
21	(9 h 19)
22	Alors, tout à l'heure quand on va regarder des
23	solutions qui semblent simple d'application, dans
24	des cas simples d'application, il va falloir
25	également voir que ce ne sont pas tous des cas

- 14 - Me M.-C. Hivon

1	simples d'application où une seule pièce
2	d'équipement pourrait être le coût d'une simple
3	pièce d'équipement pourrait être partagée entre
4	deux clients. Une étude d'impact pour déterminer
5	quels sont tous et chacun des ajouts sur la
6	totalité du réseau, dépendamment du type de
7	demandes qui doivent être faites ou construites
8	pour donner suite à une demande, c'est un processus
9	complexe et volumineux. Hydro-Québec HQT doit
10	établir un réseau de base à la date où le service
11	est demandé. Le réseau doit être bâti en tenant
12	compte des obligations patrimoniales, des
13	conventions de service de transport qui sont
14	signées et des demandes qui prennent rang devant la
15	demande faisant l'objet d'étude, c'est-à-dire
16	toutes les demandes qui sont dans le « queuing » et
17	qui précèdent celles du client, dans ce cas-ci,
18	c'était NLH.
19	Et, un peu plus bas, on parle des notes
20	des normes de fiabilité et on mentionne au
21	cinquième « bullet » :
22	Une fois le réseau de base complété et
23	stable, HQT étudie les impacts de la
24	demande de service et vérifie les
25	marges disponibles pour satisfaire à

- 15 - Me M.-C. Hivon

1	cette demande []
2	Parce qu'il pourrait y avoir des marges disponibles
3	pour une partie de la demande et des ajouts - on se
4	parle du premier client - une marge disponible,
5	quelques ajouts pour le premier client; le deuxième
6	client arrive Autrement dit, la permutation
7	le nombre de permutations peut être important pour
8	déterminer quels sont les ajouts attribuables au
9	premier client et au deuxième client, même dans le
10	cadre d'une solution commune quand viendra le temps
11	d'attribuer les coûts.
12	Hydro-Québec étudie les ajouts
13	nécessaires au réseau en appliquant
14	l'ensemble des critères utilisés
15	et caetera, et :
16	Si des ajouts sont nécessaires, HQT
17	s'assure que le réseau final requis
18	pour satisfaire la demande de service
19	est la solution optimale du point de
20	vue des coûts, des pertes et de
21	l'environnement.
22	Au paragraphe 13, je vous réitère que le respect de
23	la séquence des projets d'ajouts dans l'attribution
24	des coûts est essentielle afin d'assurer une
25	cohérence avec le mécanisme de la file d'attente

régissant les demandes de services de transport. Et il assure en soi un traitement équitable tant du client prenant rang avant que ceux prenant rang après.

Et la répartition des coûts qu'on vous propose est conforme au principe qu'on doit assurer à chacun des clients visés qu'ils ne soient pas appelés à payer plus que ce qui est requis par leur demande, évaluée sur une base individuelle. Et, même lorsque une solution commune mène à une réduction de coûts, le client prenant rang en premier assumera les coûts évalués pour son projet pris isolément, pas plus, pas moins. Et le client prenant rang en deuxième verra ses coûts réduits, évidemment, dans l'éventualité où la solution commune mène à une réduction de coûts, au paragraphe 16.

Quelle est la logique derrière cela? Bien, les clients prenant rang après, dans le cadre d'une solution qui n'est pas une solution commune, ont le droit de s'attendre à ce que le réseau tel que bâti soit payé avant qu'il arrive sur l'évaluation de sa demande. Alors, c'est ce que je mentionne au paragraphe 17. Les clients prenant rang avant (sic), qui sont en droit de compter sur le réseau

existant, réel ou projeté, pour l'évaluation de
leur demande, continuent de profiter de cet accès
au réseau de manière comparable à tout autre client
ne participant pas à une solution commune.

Et c'est également important de noter,

Madame la Présidente, au paragraphe 18, que

lorsqu'une solution commune mène à une augmentation

des coûts - et cela peut arriver et c'est arrivé
les deux clients ne se verront pas attribuer plus

de coûts que ceux qui auraient été encourus pour

l'exécution de leur solution individuelle. Et en

cela, nous vous soumettons que la proposition est

symétrique.

Toute autre méthode d'attribution des coûts entre clients, incluant celles relatives à la notion de « bénéficiaires » évoquées par certains - puis on va y venir - mènerait à des difficultés conceptuelles et techniques de nature à complexifier le processus et à le rendre plus incertain pour les clients.

Tout d'abord, une telle autre mesure ferait clairement exception aux méthodes utilisées pour l'attribution des coûts pour tous les autres projets ne visant pas une solution commune optimale, soit la quasi-totalité des cas. Et elle

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

mènerait à un changement considérable du traitement des clients selon que le Transporteur identifie ou non une solution commune pour donner suite à des demandes qui lui sont faites par rapport à ce que serait la situation si le Transporteur n'avait pas identifié de solution commune.

Le recours à la notion de « Benficiary-Pays » tel que discuté dans le cadre de l'Ordonnance 1000 de la FERC ne trouve pas application en l'espèce et on va en traiter de façon spécifique mais je le mentionne tout de suite parce que, bien qu'elle puisse paraître séduisante à première vue, elle n'a rien d'une solution miracle. D'un simple point de vue technique, une solution commune optimale peut requérir une multitude d'ajouts, comme je vous le mentionnais tout à l'heure, de différents équipements à plusieurs endroits. Il peut devenir difficile sinon impossible d'attribuer les coûts qui sont reliés au premier ou au deuxième client. L'application de la notion de « Benficiary-Pays » pourrait créer des difficultés, donc, dans la détermination d'un dénominateur à la base du partage. Et on le verra tout à l'heure, cette question-là a été posée à l'expert Adamson par la Régie et sa réponse était

- 19 - Me M.-C. Hivon

1	peu éclairante sur ce qu'il proposait. En fait, il
2	n'avait pas de proposition à faire sur ce sujet-là.
3	(9 h 25)
4	Par contraste, les modalités actuelles et
5	celles qui sont donc proposées ne comportent aucune
6	de ces difficultés. Et comme le confirme le chef de
7	planification, monsieur Giroux, à l'audience, dans
8	son travail, là, il faut qu'il fasse et qu'on a
9	vu que c'était un travail qui pouvait être onéreux
10	et complexe, c'est une façon et c'est lui qui
11	parle :
12	C'est une façon simple de forcer un
13	ordre, un ordre des choses. C'est
14	simple et on peut travailler
15	facilement. C'est un outil qui est
16	important pour nous pour déterminer
17	quels sont les ajouts nécessaires en
18	fonction du énième client qui va
19	demander un service.
20	Ça a peut-être l'air évident, Madame la Présidente,
21	mais c'est vraiment important, le travail est
22	complexe, même avec des règles très claires de
23	séquence des demandes. Alors, si on ajoute une
24	notion floue avec différentes variables ou
25	dénominateurs, ça va compliquer beaucoup les choses

et, encore une fois, quelle est la difficulté qu'on
cherche à solutionner ici pour justifier un
changement dans ce sens-là? Alors, ça c'était pour
le traitement séquentiel des demandes.

Maintenant, en ce qui concerne le principe de l'accès non discriminatoire. La solution proposée permet également d'assurer l'accès non discriminatoire à son réseau. Elle se reflète dans le processus entourant l'étude d'impacts des demandes de clients menant à l'identification des ajouts requis et, par voie de conséquence, dans les modalités d'attribution des coûts des ajouts, incluant le traitement séquentiel des demandes.

La méthode proposée permet - et je suis au paragraphe 30 - d'assurer un accès non discriminatoire puisqu'elle prévoit : a) des critères objectifs d'application générale, elle assure que chaque client ne se voit jamais attribuer plus de coûts que ceux requis pour exécuter les ajouts reliés à sa demande et elle permet à tout nouveau client, encore une fois, de se fier sur un réseau projeté présumant la réalisation et le paiement des ajouts reliés aux demandes prenant rang avant et, enfin, elle traite les clients dont les ajouts participent à une

Me M.-C. Hivon

solution commune de la même manière que ceux qui n'y participent pas.

En revenant à la question que je vous ai posée : Quel est le projet qu'on cherche à solutionner? Bien, nous, selon nous, il n'y en a pas. De plus, la pratique d'attribution des coûts - et je suis au paragraphe 32 - dans le respect de la file d'attente constitue la pratique usuelle la plus répandue en Amérique du Nord. Et c'est madame Chang qui est venue le confirmer à l'audience, et vous avez la citation au paragraphe 32, que j'ai reprise en entier, que vous je vous inviterai à lire.

Nous soumettons également que les modalités proposées sont conformes aux principes de la causalité des coûts et de l'utilisateur-payeur. Alors, le principe de la causalité des coûts prévoit que les coûts devraient être payés par ceux qui les occasionnent. Qu'il ne fait pas de doute que le demandeur-déclencheur est un utilisateur des ajouts requis et que, sans sa demande, de tels ajouts ne seraient pas initiés, il est donc celui qui occasionnera les coûts. Dans la mesure où les coûts sont supérieurs au montant de l'allocation maximale, il va supporter l'excédent. Cette méthode

Me M.-C. Hivon

est conforme au principe du « Higher-Of », comme on a pu en discuter amplement hier, reconnu et appliqué par la FERC. Cette règle ne change pas lorsque le Transporteur identifie qu'une solution commune à des ajouts requis par la demande d'un autre client prenant rang après est plus optimale pour des raisons de coûts et de développement du réseau.

Les droits de ce deuxième client de compter sur son réseau réalisé et payé n'est pas amoindri, comme je le mentionnais, par le fait que les besoins d'ajouts que requiert sa demande sont éventuellement combinés à des ajouts pour répondre à une autre demande. Et le client deuxième continuera, le cas échéant, d'assumer tous les coûts excédant le montant maximal applicable à son projet. La méthode respecte donc le principe de la causalité des coûts.

Maintenant, le principe de l'utilisateurpayeur ou « user-pay ». Alors, je suis aux
paragraphes 39 et 40. La régie a questionné le
plein respect de ce principe en relation avec le
principe d'accès non discriminatoire, dans le cas
d'ajouts reliés au renforcement du réseau, dans la
décision D-2014-045. Et nous vous soumettons qu'il

Me M.-C. Hivon

У	а	lieu	de	mai	nter	nir	un	équil	ibre	adéquat	er er	ntre
C	es	deux	pr	inci	pes	qui	. do	oivent	coex	ister,	се	que
ре	ern	netter	nt I	les	moda	alit	és	qu'on	vous	propos	se.	

Comme on l'a mentionné, il ne fait pas de doute que le premier client déclencheur d'un ajout sera le premier utilisateur de cet ajout. Il en est de même du deuxième client qui participe à une solution technique commune. Les utilisateurs paieront le coût de l'ajout de la solution commune. Mais les modalités d'attribution requièrent qu'ils paient pour ces ajouts et se conforment, en ce sens, c'est ce que je viens de vous mentionner, au principe du « user-pay ».

Mais il y a la deuxième facette à ce principe. Les ajouts peuvent également permettre de résoudre une contrainte opérationnelle pour l'ensemble des usagers par la suite, ce qui est au bénéfice de tous les utilisateurs du réseau, et favoriser l'arrivée de nouveaux clients ou une utilisation accrue par les clients existants du réseau sans investissement supplémentaire, ayant un effet à la baisse sur les tarifs, ce qui est aussi à l'avantage de tous les utilisateurs du réseau.

Et, à ce titre, il y a lieu de reconnaître que tous les clients du réseau sont des

- 24 - Me M.-C. Hivon

1	utilisateurs d'un réseau intégré et qu'ils doivent
2	payer les tarifs en vigueur, qui tiennent compte de
3	l'ensemble des actifs. Ceci inclut les clients à
4	l'origine d'ajouts, qui demeurent assujettis aux
5	tarifs applicables au service qu'ils requièrent.
6	(9 h 30)
7	Mais, comme je l'ai mentionné, il doit y
8	avoir un équilibre et le respect de la file
9	d'attente permet d'attribuer les coûts entre les
10	clients utilisateurs déclencheurs pour qui le
11	Transporteur doit bâtir suivant l'ordre de leur
12	demande.
13	Alors on vous soumet que ces deux facettes
14	de la proposition permettent à la fois de continuer
15	de garantir un accès non discriminatoire à son
16	réseau pour les clients qui présentent des demandes
17	de service, qu'ils participent à une solution
18	commune ou non.
19	Et on vous soumettra également un peu plus
20	tard que, si on regarde au sud, cette situation est
21	exactement la même, le principe du « higher-of »,
22	le principe déclencheur-payeur et du « quewing »
23	continue de s'appliquer pour les demandes entre
24	clients d'un même réseau de transport.
25	Et la FERC a à coeur, comme le confirmait

Me	Μ.	-C.	Hivo	n

1	monsieur Adamson, d'assurer l'accès non
2	discriminatoire au réseau et se conforme également
3	au principe du « user-pay ».
4	Venons-en donc à répondre à ce qui a été
5	avancé par certains intervenants et la grande
6	majorité de mes représentations portera sur la
7	prétention de NLH par l'entremise de son expert,
8	monsieur Adamson, concernant l'Ordonnance 1000.
9	Alors, effectivement, monsieur Adamson
10	souligne à grands traits ce qu'il juge être une
11	admission déterminante de la proposition du
12	Transporteur.
13	Et là, j'aimerais attirer votre attention
14	sur le fait que le rapport de monsieur Adamson ne
15	porte pas uniquement sur la partie de la
16	proposition du partage et l'attribution des coûts
17	entre clients. C'est beaucoup plus large que ça.
18	Une omission donc déterminante, soit celle
19	de ne pas avoir fondé la Politique d'ajouts sur une
20	ordonnance de la FERC qui trouverait, selon eux,
21	application. Et on vous soumet respectueusement que

Alors au paragraphe 51 dans la section, je

critiques de NLH sont non fondées et devraient être

cette omission n'en est pas une et que les

22

23

24

25

rejetées.

1	vais traiter de la notion de « Beneficiary-Pays »
2	et l'Ordonnance 1000 selon NLH.
3	Donc, selon NLH, j'ai tenté de faire un
4	inventaire des reproches, là, de monsieur Adamson
5	dans son rapport et il est important de les
6	regarder parce que, comme on le verra, sa version a
7	changé au fur et à mesure de son témoignage à
8	l'audience.
9	Par contre, je vous invite à avoir près de
10	vous une autre question que vous pourrez vous poser
11	en analysant la position de NLH, en plus de vous
12	demander c'est quoi le problème au Québec à
13	solutionner, là : Qu'est-ce que NLH recherche par
14	cette preuve d'expert?
15	Donc, selon NLH, et je suis au paragraphe
16	51
17	[La proposition du Transporteur]
18	do[es] not address the many profound
19	economic weaknesses which have been
20	identified by FERC in its original
21	proforma OATT with respect to the same
22	issues and continue[s] to rely upon
23	the old FERC structure with respect to
24	transmission upgrades and cost
25	allocation, even where these have been

- 27 - Me M.-C. Hivon

1	shown to be economically inefficient
2	and prone to discrimination.
3	Elle ajoute au paragraphe 52 :
4	[It] clings to
5	La proposition :
6	clings the principle that the
7	requester should solely pay for new
8	growth-related transmission upgrades
9	eve if other transmission users will
10	see significant benefits. This is
11	clearly inefficient and allows the
12	potential for discriminatory
13	treatment.
14	Paragraphe 53 :
15	FERC Policy has moved on while HQT's
16	Policy appears tied to a previous era
17	On est loin là. On est très très en retard là.
18	Reprochant au passage à l'expert, madame Chang, le
19	fait de ne pas s'être fondée sur l'Ordonnance 1000
20	pour rendre son opinion.
21	Selon NLH, l'attribution des coûts fondés
22	sur le « Beneficiary-Pays » aux États-Unis aurait
23	maintenant force de loi, « is now the law », et
24	vous avez la référence au rapport de monsieur
25	Adamson qui prévoit ça.

1	Non seulement NLH prétend que l'ordonnance
2	s'applique au Transporteur, mais ajoute qu'elle
3	devrait régir l'attribution des coûts des ajouts
4	entre clients d'un même transporteur et donner
5	d'importantes leçons au Québec.
6	NLH rejette le principe de déclencheur-
7	payeur et du respect du traitement séquentiel des
8	demandes dans l'attribution des coûts. Bien qu'à
9	l'audience, Madame la Présidente, NLH, ou monsieur
10	Adamson va sembler nuancer sa proposition en
11	précisant que l'approche préconisée ne devrait
12	viser que les « big projects ».
13	Mais NLH va encore beaucoup plus loin
14	jusqu'en révision de la décision de la Régie dans
15	le dossier de la phase 2 de la cause tarifaire de
16	deux mille huit (2008) suivant l'Ordonnance 890.
17	Monsieur Adamson veut un nouvel appendice
18	K. Il ne prend même pas la peine de citer votre
19	décision sur tout le sujet de la planification
20	qu'il tente d'introduire au dossier.
21	Et là, j'ai repris une citation que, je
22	pense, ça vaut la peine de lire parce que c'est son
23	« starting point » :
24	I think a starting point for any
25	mechanism is an open transmission

- 29 - Me M.-C. Hivon

1		planning process that identifies
2		projets that are, that help meet the
3		efficient expansion plan for the
4		system. One aspect of Order 1000, it
5		says : yes, we already had an Order
6		890 process, but we actually need to
7		go more than that. We need to say :
8		you, mister Transmission provider,
9		need to identify an efficient
10		transmission plan, and if you're the
11		region, you need to identify that
12		together with other people in your
13		region, because of all the
14		interactions we discussed. And that
15		transmission plan needs to have inputs
16		from other users. It's not developed
17		in isolation. It has to be developed
18		understanding the load growth of
19		native load, changes in other point-
20		to-point service, and what people
21		think additional point-to-point
22		service will be required; all those
23		things need to go in, to identify this
24		expansion plan.
25	(9 h 35)	

- 30 - Me M.-C. Hivon

1	C'est son point de départ. Monsieur
2	Adamson, selon sa thèse, ne peut pas vous demander
3	d'approuver ou de mettre en place un principe
4	d'attribution des coûts fondé sur la notion de
5	bénéficiaires sans d'abord changer, expansionner le
6	processus de planification qui est prévu à
7	l'appendice K, qui, je vous le soumets, a fait
8	l'objet d'un débat très très très détaillé.
9	Vous en avez peut-être entendu parler, vous
10	n'étiez ni l'un des trois sur ce panel, mais
11	certaines personnes de ce côté-ci de la table y
12	étaient et je peux vous dire qu'il y a eu des
13	débats d'experts sur plusieurs questions du cadre
14	applicable et existant au Québec régissant la
15	planification du réseau de transport du
16	Transporteur et la nécessité, principe par
17	principe, les neuf principes de l'appendice K,
18	« U.SStyle Attachment K », et leur équivalent ici
19	au Québec.
20	Cette preuve-là n'est pas devant vous parce
21	qu'elle a déjà été faite dans un autre dossier et
22	qu'il y a déjà une décision qui a été rendue sur ce
23	qui était requis de manière adaptée pour être
24	appliqué ici à TransÉnergie au Québec par la Régie
25	de l'énergie.

- 31 - Me M.-C. Hivon

Mais monsieur Adamson vous soumet que dans
une phase 2, qui risquerait de s'amplifier
énormément, il y aurait lieu de revoir tout ça pour
ajouter une nouvelle méthode d'attribution des
coûts. Alors là, on n'est plus dans la politique
d'ajouts, on est ailleurs, on est dans une région
en train de faire de la planification régionale,
au-delà de ce qui peut déjà se faire, et que la
Régie a déjà accepté comme étant des équivalents
fonctionnels à la planification, et d'identifier
des projets entre régions suivant une nouvelle
méthode d'attribution des coûts qui lui sera
propre.
Et pour quel problème, Madame la
Présidente? Monsieur Adamson identifie le « free-
riding », et je suis au paragraphe 58 de mon Plan.
Cette méthode draconienne aurait pour objet de
faire échec aux difficultés découlant de
l'application du principe du « déclencheur-
payeur », plus particulièrement le « free-riding »,
qui permettrait à des bénéficiaires d'ajouts de ne
pas en assumer la juste part des coûts.
Et de l'admission même du témoin Adamson,
selon un cas hypothétique puisqu'il n'a pas
vérifié, ou il n'est pas en mesure de témoigner sur

l'exactitude des faits, ce pourrait être le cas de
NLH sur l'interconnexion HQT-MASS, puisqu'elle a pu
bénéficier d'une marge pour avoir un service de
transport sans avoir la nécessité de payer pour des

5 ajouts.

Alors selon NLH, l'existence de ce problème, lorsque combinée à une méthode d'attribution des coûts reposant sur le traitement séquentiel des demandes, mènerait à des résultats inefficaces causés par un genre de « waiting game » des clients dans l'espoir de voir d'autres se commettre pour des coûts et ensuite en bénéficier gratuitement.

À l'inverse, NLH insiste à plusieurs reprises sur le fait que le mécanisme qu'elle préconise doit assurer aux clients existants de ne payer aucun coût relié à tout ajout qui ne leur procurerait aucun bénéfice. Et je n'ai pas fait l'exercice, Madame la Présidente, mais il serait intéressant de voir combien de fois monsieur Adamson a mentionné ça dans son témoignage, et c'est mentionné à plusieurs reprises dans son rapport également.

Donc on se parle ici d'une thèse où il y aurait une planification régionale entre

T. /T _	ъ. л		TT 4	
ме	IvI •	-C.	Hivon	

« transmission provider », identification de
projets qui seraient soumis à une méthode
d'attribution des coûts mais avec une garantie par
contre, c'est écrit noir sur blanc, qu'il faut
s'assurer que ceux qui ne bénéficient pas des
ajouts n'en paient pas le coût. Pourquoi insister
tant sur ça? On y reviendra peut-être en réplique,
peut-être aurons-nous un début de réponse lors des
plaidoiries de NLH.
Alors que nous, en ce moment, on se demande
qui devrait payer entre deux demandeurs-
déclencheurs dont les ajouts font l'objet d'une
solution commune conjointe, là, sur le réseau du
Transporteur, NLH, elle, veut s'assurer qu'elle ne
paiera pas pour quoi que ce soit dont elle ne
bénéficie pas.
À l'audience, le témoin Adamson va nuancer
sa position pour plutôt recommander, après quelques
questions de votre part, le cumul de plusieurs
méthodes d'attribution des coûts dans des
circonstances non précisées. Alors plus tard dans
son témoignage, il va venir nous dire :
a) maintenir la méthode d'attribution des
coûts actuelle pour tous les projets à
l'exception des « big projects » qui auront

- 34 - Me M.-C. Hivon

1	été retenus au terme d'une nouvelle
2	planification régionale annoncée; et, comme
3	je vous le mentionnais,
4	b) rouvrir le débat sur l'appendice K et
5	instaurer un nouveau processus de
6	planification régionale, sujet ne faisant
7	pas partie du présent dossier.
8	Sa position va évoluer encore plus, et je suis au
9	paragraphe 62, il va témoigner plus tard que la
10	Régie devrait plutôt et simplement « pick out the
11	relevant concepts that kind of solve the problems
12	you have [] and you can forget about [] a lot
13	of the rest of this stuff. »
14	Bon, alors autrement dit, il vous dit:
15	« Bien, c'est une idée, elle n'est pas mauvaise,
16	prenez ce que vous voulez, rejetez le reste, c'est
17	une autre option que vous avez devant vous. Mais,
18	de grâce, introduisez un élément de "regional
19	planning" », bien que la Régie l'a déjà rejeté
20	car non nécessaire en deux mille douze (2012),
21	« et introduisez un début de notion de
22	"Beneficiary-Pays" », même si vous ne voulez pas
23	dire que ça vient de l'Ordonnance 1000 de la FERC
24	parce qu'elle ne s'applique pas.
25	(9 h 42)

- 35 - Me M.-C. Hivon

1	Les propositions de NLH relativement à la notion de
2	« Beneficiary-Pays » et la portée de l'Ordonnance
3	1000 sont non seulement erronées mais inapplicables
4	au Québec et partant, non pertinentes. Et je
5	souligne au paragraphe 65 un élément qui nous a
6	surpris un peu. NLH n'aura posé aucune question à
7	l'expert Chang sur la question de l'Ordonnance
8	1000 lors de son contre-interrogatoire.
9	Je suis maintenant au paragraphe 66,
10	« Contestation de la position de NLH ». Donc,
11	l'Ordonnance 1000 est inapplicable. Nous en avons
12	parlé déjà un peu. Madame Chang en a traité. Comme
13	son titre le souligne, l'Ordonnance introduit aux
14	États-Unis une procédure de planification régionale
15	par rapport à locale, en vue de permettre aux
16	différents transporteurs d'une même région
17	d'identifier des solutions de transport plus
18	efficaces ou économiques au niveau de la région. Et
19	elle inclut une définition de ce qu'est la
20	planification locale et les limites de la
21	planification régionale.
22	Et je réalise que j'ai apporté avec moi,
23	Madame la Présidente, quelques paragraphes de
24	l'Ordonnance 1000 qui manquaient au petit paquet
25	qui a déjà été remis dans le cadre des contre-

- 36 - Me M.-C. Hivon

1	interrogatoires. Je ne les lirai pas tout de suite
2	mais je vais vous les remettre après pour que vous
3	puissiez avoir un dossier complet. Alors, au
4	paragraphe 68 de l'Ordonnance, on dit :
5	By « local » transmission planning
6	process, we mean the transmission
7	planning process that a public utility
8	transmission provider performs for its
9	individual retail distribution service
10	territory or footprint pursuant to the
11	requirements of Order No. 890.
12	Ça, c'est notre appendice K, c'est déjà réglé.
13	Paragraphe 160 :
14	The Commission also acknowledges the
15	importance of identifying the
16	appropriate size and scope of the
17	regions over which regional
18	transmission planning will be
19	performed. We clarify that for
20	purposes of this Final Rule, a
21	transmission planning region is one in
22	which public utility transmission
23	providers, in consultation with
24	stakeholders and affected states, have
25	agreed to participate in for purposes

1	of regional transmission planning and
2	development of a single regional
3	transmission plan.
4	Et, à l'Ordonnance 1000-A :
5	the Commission will not prescribe the
6	size or scope of a transmission
7	planning region [] except to
8	provide that a single public utility
9	transmission provider by itself may
10	not be a transmission planning region,
11	consistent with Order No. 890.
12	La FERC prévoit également un mode d'attribution des
13	coûts entre transporteurs. Et madame Chang a
14	mentionné, dans une même région, il pouvait y avoir
15	cinquante (50) transporteurs qui doivent se parler
16	puis qui doivent faire de la planification, qui ne
17	peuvent pas tout faire en silo, dans un contexte
18	qui est totalement différent pour des projets
19	communs.
20	Et à 69, il est important de noter que
21	cette planification régionale et son mode
22	d'attribution « builds on the transmission planning
23	principle, » qu'on a parlé tout à l'heure, adopté
24	dans l'Ordonnance 890. Elle permet également des
25	mesures additionnelles de coordination régionale.

1	Et je vous donne la citation au paragraphe 70. Or,
2	la Régie a déjà fait les constats et tiré les
3	conclusions qui s'imposent quant à
4	l'inapplicabilité des remèdes américains à des
5	problèmes américains traités dans l'Ordonnance 890
6	en matière de planification du réseau. Et aucun
7	changement n'est survenu qui justifierait
8	aujourd'hui de s'éloigner de ces conclusions. Il
9	n'y a eu aucune preuve à ce sujet. Et, encore une
10	fois, on n'est pas dans le cas de l'appendice K
11	ici, on est dans le cas de l'appendice J.
12	Et c'est dans ce contexte bien précis et
13	limité que l'Ordonnance 1000 adopte un mode
14	d'attribution des coûts d'ajouts entre régions pour
15	les « new regional or interregional transmission
16	facilities », selon la notion de « Beneficiary-
17	Pays » parce que c'est de ça ici où c'est le
18	point d'arrivée. C'est de dire, cette notion est
19	devenue la loi aux États-Unis mais regardons bien
20	le contexte.
21	Elle ne vise pas cette méthode
22	d'attribution à partager entre divers transporteurs
23	bénéficiaires d'ajouts reliés à des projets
24	régionaux approuvés et traversant plusieurs
25	réseaux. Elle ne vise que ça. La FERC prend la

			1	
$M \sim$	M	-C.	Ηi	von

1	peine de préciser clairement que cette méthode
2	d'attribution des coûts « applies only to new
3	transmission facilities selected in a regional
4	transmission plan for purposes of cost
5	allocation. » Elle ne s'applique pas à des ajouts
6	situés en totalité sur le réseau d'un seul
7	transporteur, à moins qu'il ne soit identifié comme
8	un projet régional dans le cas d'une panification
9	régionale. Et de par sa nature, l'Ordonnance
10	1000 est d'application limitée au contexte
11	inexistant au Québec et elle n'est pas pertinente à
12	la politique d'ajouts, on vous le soumet.
13	Au paragraphe 77, je reviens sur la
14	question du fait que cette idée, cette bonne idée
15	peut-être, est loin d'être une solution miracle. La
16	preuve révèle plutôt que l'attribution des coûts
17	entre bénéficiaires au niveau régional et
18	interrégional aux États-Unis, là où la FERC
19	considère que c'est une bonne idée de l'appliquer,
20	rencontre de nombreux écueils. Et je vous ai inclus
21	la citation de madame Chang à l'audience qui est
22	venue expliquer ce qu'il en était.
23	Alors, aux paragraphes 79 et suivants,
24	encore une fois, elle est, cette ordonnance,
25	inapplicable au Québec. Et les problèmes qu'elle

- 40 - Me M.-C. Hivon

1	cherche à solutionner n'existent pas ici.
2	(9 h 47)
3	Et je aux paragraphes 82 et suivants, je
4	traite plus particulièrement de la décision qui a
5	déjà été rendue par la Régie portant sur
6	l'Ordonnance 890 de la FERC et l'opportunité
7	d'adopter un Appendice K suivant le contenu proposé
8	par la FERC, qui l'a menée plus tard à conclure que
9	les changements demandés étaient dictés par des
10	caractéristiques propres aux réseaux de transport
11	américains. Et je vous donne les références et les
12	détails qui les conclusions de la Régie dans
13	cette affaire. Et je vous soumets que lorsqu'on dit
14	que l'Ordonnance 1000 « built on », l'Ordonnance
15	890 en ce qui concerne la planification du réseau
16	c'est véritablement un point de départ pour
17	raffiner, ajouter certains éléments à la
18	planification qui a déjà été mise en place par
19	l'Ordonnance 890. Et la décision qui a été rendue
20	par la Régie sur le principal devrait s'appliquer
21	pour tout ce qui en découle par la suite,
22	l'accessoire, surtout en l'absence totale de
23	démonstration qu'il y a des faits changés qui
24	justifieraient de réouvrir ce débat-là ou encore
25	que cet élargissement aurait une pertinence ici,

Me	T\/T		Hivon
ME	T _v T •	-0.	$\Pi \perp V \cup \Pi$

1	là. On n'en est pas là du tout. On cherche une
2	façon d'aller accrocher la notion de « Beneficiary-
3	Pays » tout simplement alors que la Régie a déjà
4	décidé que ce contexte-là n'était pas ne
5	trouvait pas écho ici, au Québec, et a déjà prévu
6	des règles qui venaient adapter, à la réalité
7	québécoise, l'Appendice K et la planification du
8	réseau de transport.
9	Par ailleurs et je passe maintenant
10	Je vous invite à lire les extraits de la décision
11	qui est incluse dans le plan dans les autorités
12	qui vous ont été soumises. Je passe au paragraphe
13	85 où il est important d'insister que la preuve de
14	NLH ne tient pas compte des particularités du
15	réseau québécois. Alors, monsieur Adamson, qui vous
16	fait des propositions aujourd'hui de mettre sur
17	pied un nouveau plan de planification régionale
18	pour arriver à sa méthode d'attribution des coûts,
19	n'a pas compris comment ça fonctionne ici. Puis il
20	a lu la décision, là, parce qu'elle est en annexe à
21	son rapport, là, dans la liste des documents, mais,
22	de toute évidence, il n'a pas compris qu'est-ce que
23	vous avez décidé là-dedans.
24	Alors, monsieur Clermont, à l'audience, a

réitéré les éléments distinctifs du réseau du

25

Me	Μ.	-C.	Hivon

Québec, qui constituent sa propre interconnexion. 1 2 Une interconnexion, aux États-Unis, vous le savez, là, ça comprend beaucoup de régions qui comprennent 3 4 beaucoup de « transmission providers ». Et toutes ces régions sont synchronisées à l'intérieur d'une 5 6 même grande interconnexion; nous ne sommes pas synchronisés comme vous le savez. 7 8 Et, au paragraphe 86, le fait que la preuve 9 de NLH soit silencieuse sur cette importante 10 décision de la Régie est révélateur de sa volonté de rouvrir le débat qui a déjà eu lieu alors 11 qu'aucun changement n'est intervenu. L'Ordonnance 12 13 1000 n'est pas pertinente au dossier et c'est à 14 juste titre que le Transporteur et son expert n'en ont pas fait référence dans leur preuve sur la 15 16 politique d'ajout à l'Appendice J de TransÉnergie, 17 qui s'applique entre les clients de... ses clients et elle-même. 18 19 Paragraphe 88. La notion de « Beneficiary-20 Pays » et la situation du Transporteur. Alors, 21 Madame la Présidente, nous vous soumettons que ça ne s'applique pas à une politique d'ajout 22 d'application locale et que la politique d'ajout du 23 24 Transporteur tient déjà compte, dans plusieurs de ses facettes, de la notion d'utilisateur-payeur, 25

Me M.-C. Hivon

soit un principe relié à celui voulant que ceux qui profitent des ajouts contribuent aux coûts. Et je vous inviterai à lire les paragraphes 90 à 94, à l'effet que la manière d'attribuer les coûts entre différentes catégories d'investissements tient déjà compte des objectifs de ces investissements, qui sont intégrés à la base de tarification du Transporteur.

Au paragraphe 95, cette idée d'appliquer la notion de « Beneficiary-Pays », telle que représentée, requerrait l'identification de tous et chacun des bénéficiaires pour chaque ajout afin de n'attribuer qu'à ces derniers, et à l'exclusion de tous les autres, les coûts des ajouts. Une telle notion, utilisée comme fondement de politique d'ajouts applicables par un transporteur à ses clients, n'est pas une méthode reconnue dans l'industrie. Elle serait excessivement difficile, voire impossible d'application, selon le témoignage du Transporteur, je vous dirais, le mieux placé pour répondre à ce genre de question.

Et c'est également la conclusion aux États-Unis, et je ne relirai pas l'extrait de madame LaFleur, que j'ai reproduit, par ailleurs, ici, on l'a déjà lu au dossier, mais c'est clair, là, qu'à

- 44 - Me M.-C. Hivon

l'intérieur d'un même transporteur, là, ce n'est
pas la notion de « Beneficiary-Pays ». Parce qu'en
soi, ça c'est très compliqué. Et madame Chang est
venue expliquer qu'effectivement, ce n'est pas
simple d'application, il faut que les gens les
différents « transmission providers » fassent un
plan, identifient un projet et là ensuite tentent
de trouver une façon d'attribuer les coûts selon
qui en bénéficie. On est ailleurs. Entre clients
c'est le « requester-pay », c'est le « Higher-Of »,
c'est la file d'attente, et ça n'a pas changé aux
États-Unis. Et on vous propose que ça ne change pas
non plus ici.
(9 h 52)
Et au paragraphe 98, l'Ordonnance 1000
précise que :
With respect to cost allocation for a
proposed transmission facility located
entirely within one public utility
transmission owner's service
territory, we find that a public
utility transmission owner may not
unilaterally apply the regional cost
allocation method or methods developed
pursuant to this Final Rule.

Me M.-C. Hivon

Autrement dit, la FERC va même jusqu'à dire qu'un transporteur, à l'intérieur de son territoire, ne peut pas unilatéralement décider d'appliquer une « regional cost allocation method ».

Et au paragraphe 99, il est, selon nous, impossible d'individualiser de manière suffisamment objective et fiable les clients, actuels ou futurs, à qui pourraient bénéficier chacun des ajouts et la hauteur de tels bénéfices au courant de la durée de vie utile d'un ajout pour ensuite en attribuer les coûts.

Et, à titre illustratif, l'application de cette notion mènerait au résultat contraire à l'esprit et la lettre du tarif où tout client faisant une demande de service de transport ne requérant aucun ajout au réseau devrait, dans un cas comme celui de l'application de la notion de « Beneficiary-Pays », se voir attribuer une contribution payable pour des ajouts déjà réalisés, et ce, au-delà du paiement des tarifs de transport approuvés par la Régie.

Évidemment, monsieur Adamson lorsqu'on lui a demandé : « Considérez-vous que NLH ou un autre client du service de transport point à point bénéficiant d'un service de transport qui n'a pas

Me	Μ.	-C.	Hivon

requis d'ajouts devrait - suite à une décision que vous pourrez rendre - payer un remboursement de quelque sorte parce qu'il bénéficie d'ajouts qui ont été faits par quelqu'un d'autre, payés par quelqu'un d'autre antérieurement? » Il n'était pas tellement favorable à cette possibilité-là.

Tout emprunt à la notion de « Beneficiary-Pays », pour une fin à laquelle elle n'est manifestement pas destinée, serait susceptible de créer des difficultés d'exécution et d'accroître l'incertitude dans l'attribution des coûts entre les clients, tant pour le présent que pour le futur.

Et il est révélateur que l'expert de NLH, en réponse à des questions de la Régie, a été incapable de fournir un exemple, à sa connaissance, d'un tel type de mode d'attribution de coûts ou de proposer quelque modalité concrète que ce soit de ce qu'il recommande, se limitant à référer à des généralités.

Et j'ai mis la référence aux notes sténographiques. Je vous invite à retourner le lire, là. Ça pouvait être bien des choses et tout à la fois. Il n'y avait aucune solution ou modalité concrète à appliquer qui pourrait vous donner même

d'attribuer les bénéfices et à qui et à quelle

un	départ	d'idée	sur	comment	vous	pourriez	décider

3 hauteur.

Alors un tel remède, avec les risques et les incertitudes qui y seraient associés, n'est justifié par aucune preuve quant à une problématique réelle à soumissionner. Question que je vous ai posée dès le départ.

Et la preuve n'a révélé aucune nécessité d'écarter les modalités de partage des coûts entre clients fondées sur le principe du déclencheur-payeur, tel que reflété par la proposition du Transporteur.

Alors pour ces raisons-là, Madame la Présidente, je vous soumets que la notion de « Beneficiary-Pays » ne trouve pas application en l'espèce et serait un exercice et ouvrir une porte, comme dirait madame Chang, « if you're going down that path ».

Alors je vous soumets que d'ouvrir une porte à la notion de bénéficiaire, même dans des cas très rares d'application, pourrait mener à une incertitude, tant dans l'exécution des études d'impact et de l'attribution des coûts qu'entre clients par la suite sur l'interprétation des

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Me	Μ.	-C.	Hivon

1	autres façons d'appliquer la règle du « requester-
2	pay ».
3	Passons maintenant rapidement à ce qu'Union
4	des consommateurs, ce dont Union des consommateurs
5	s'inquiète, c'est-à-dire une instrumentalisation de
6	l'ordonnancement des besoins entre le Producteur et
7	le Distributeur.
8	Alors je vous soumets bien respectueusement
9	que cette proposition est sans fondement. Le
10	Transporteur l'a confirmé à l'audience, il reçoit
11	chaque année un plan des charges et des ressources
12	du Distributeur, qui inclut une prévision de la
13	charge sur une durée de vingt (20) ans.
14	Et la prévision a pour but d'informer le
15	Transporteur des besoins de la charge locale,

Transporteur des besoins de la charge locale, incluant la charge prévue, la croissance, pardon, prévue de cette charge au courant des prochaines années.

Et dans la planification de son réseau, le Transporteur doit tenir compte de ces prévisions et s'assurer de construire les installations nécessaires aux fins de rencontrer la demande de la charge locale, à l'endroit et au moment où elle se matérialisera.

Et c'est à l'article 36.2, on voit les

			1121
_	Me	$M_{\bullet}-C_{\bullet}$	Hivon

responsabilités du Transporteur à cet égard. Alors 1 2 ce n'est pas qu'il fait un choix de faire passer la charge locale avant ou le Distributeur avant dans 3 4 le but de lui attribuer davantage de coûts. 5 Il a deux obligations en vertu des Tarifs et conditions. La première : S'assurer que le 6 réseau va être là lorsque la charge locale en aura 7 8 besoin, et il reçoit pour ça un plan des charges et 9 des ressources annuelles. Et, deuxièmement, je vous réfère à 10 11 l'Appendice D des Tarifs et conditions sur lequel j'ai insisté au départ : 12 13 Il doit tenir compte des flux de 14 puissance auxquels on peut raisonnablement s'attendre sur le 15 16 réseau pour répondre à la charge 17 locale. Et ça, ça vient avant d'étudier la demande du 18 19 client qui fait une... qui rentre une demande dans 20 le « queuing ». Pourquoi? S'il y a de la marge, 21 Madame la Présidente, la charge locale va passer en 22 premier. Alors, ce n'est pas juste une question de lui attribuer plus de coûts en la faisant passer en 23 24 premier. C'est dans la séquence, l'Appendice D prévoit qu'on doit tenir compte des besoins dont on 25

- 50 - Me Éric Dunberry

1	peut raisonnablement s'attendre pour répondre aux
2	besoins de la charge locale.
3	Alors, je terminerai en vous disant que
4	nous vous soumettons que la proposition du
5	Transporteur est toujours d'actualité et toujours
6	la meilleure méthode, et qu'elle devrait être
7	approuvée par la Régie. Je vous remercie.
8	(9 h 58)
9	PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :
10	Monsieur le Régisseur Pilotto, nous vous revenons
11	maintenant avec le prochain sujet qui est le suivi
12	des engagements. Nous avons également un plan
13	d'argumentation qui a peut-être déjà été distribué.
14	Sinon je vais immédiatement le faire. Et pour nous
15	suivre, vous aurez également besoin, Madame la
16	Présidente, du cahier d'autorités qui vous a été
17	distribué ce matin, et un bref retour sur celui qui
18	a été distribué hier. On cherche le plan, Madame la
19	Présidente. On va le retrouver. Qui se
20	refroidissait. Celui-là était relativement chaud ce
21	matin, je dois vous l'avouer. Il s'est placé dans
22	la boîte.
23	C'est un thème, Madame la Présidente,
24	pendant la distribution j'en profite pour vous dire
25	que c'est un thème qui relève à la fois de la

24

25

1	réglementation, des faits et du droit. C'est le
2	thème qui et je m'en excuse tout de suite auprès
3	de vos deux collègues qui, malheureusement,
4	implique un retour vers certaines décisions
5	jurisprudentielles, décisions de la Cour suprême du
6	Canada et des États-Unis qui traitent de questions
7	juridiques. Et je vais tenter de revenir sur la
8	distinction entre trois mots : rétroactif,
9	rétrospectif et prospectif. Des concepts qui sont
10	bien différents au plan juridique. Et je pense que
11	nous allons avoir l'occasion d'en discuter.
12	Alors, Madame la Présidente, sans plus
13	attendre, je débute. On pourra peut-être prendre la
14	pause vers dix heures trente (10 h 30). C'est un
15	plan qui va prendre une heure à livrer. Alors, on
16	pourra prendre la pause. Il y a un endroit où je
17	pense que je pourrai m'arrêter de façon appropriée
18	pour prendre la pause.
19	Dans le plan, je débute évidemment avec la
20	proposition du Transporteur. Et il m'est apparu
21	utile de débuter en vous disant ce que ce n'est pas
22	plutôt que de vous dire ce que la proposition

contient. Parce qu'il y a eu quand même beaucoup,

compréhension », « confusion », ce sont des mots

le mot « incompréhension », « mauvaise

1	qui ont été utilisés à l'audition. Et je pense que
2	nous avons tous bénéficié des échanges avec la
3	Régie, avec les intervenants. Et j'ai cru utile de
4	débuter en vous disant ceci. C'est-à-dire voici ce
5	que nous ne vous proposons pas et voici ce que la
6	proposition ne fait pas, simplement pour nous
7	assurer ensuite d'avoir un débat plus utile sur ce
8	que nous tentons d'obtenir comme objectif.
9	Alors, le suivi annuel, au paragraphe 2,
10	Madame la Présidente, ne sert pas au calcul de
11	l'allocation maximale ni à la contribution. Premier
12	de départ. Deuxièmement, il ne sert pas à
13	introduire un second ou un nouveau test de
14	neutralité tarifaire qui, celui-là, serait annuel,
15	et par client. Parce qu'on parlera également du
16	glissement fait par certains entre des intervenants
17	qui parlaient d'un glissement par projet et par
18	client. On va voir que tout, je pense, a sa place.
19	Et sa place est bien ordonnée.
20	Alors, ça ne sert pas à introduire un
21	second ou un nouveau test de neutralité tarifaire
22	qui serait, celui-là, annuel, par client, en aval
23	de la démonstration, par projet, sur une période de
24	vingt (20) ans, du concept de neutralité tarifaire.

Troisièmement, ça ne recherche pas à

modifier le libellé de l'article 12A.2 codifiant
déjà la faculté pour un client d'utiliser au moins
une convention de service pour couvrir les coûts
d'ajouts assumés par le Transporteur.

À lire certains intervenants, Madame la Présidente, on avait l'impression qu'ils étaient sous l'impression que nous faisions une proposition, que nous faisions une mauvaise proposition, c'est-à-dire de permettre l'utilisation des revenus sur une base actualisée de l'ensemble des conventions.

Nous ne le proposons pas, c'est déjà, c'est déjà le texte de l'article 12A.2. Et il y a déjà là une reconnaissance dans les textes et dans la jurisprudence de cette faculté-là. Alors, ce n'est pas quelque chose que nous vous demandons. C'est quelque chose que la Régie a approuvé déjà.

Sous-paragraphe d). Donc, ce suivi ne sert pas à modifier, en aval, la nature ou la portée d'engagements qui seraient souscrits en fonction de l'article 12A.2, qu'il s'agisse d'engagements pris sur la base d'une valeur actualisée de paiements à venir ou ceux susceptibles d'être pris sur une base annuelle en conformité avec notre proposition. Les engagements sont pris au moment de la signature des

- 54 - Me Éric Dunberry

1	ententes, des conventions, des ententes de
2	raccordement. Et lors de suivi, il n'y a pas de
3	rétroaction ou de modification de ces engagements-
4	là.
5	(10 h 05)
6	Au sous-paragraphe e). Évidemment, le suivi
7	n'introduit pas un mécanisme. Et, ça, je le
8	répéterai sans doute une fois ou deux. Ça
9	n'introduit pas un mécanisme de report de surplus
10	annuel pour couvrir les coûts de projets futurs
11	puisque le suivi annuel, et je le souligne, en
12	régime permanent, mais plutôt à la rétention des
13	surplus, ou le paiement d'une compensation dans le
14	cas rare, exceptionnel, d'une déficience de revenu.
15	Alors il n'y a pas de « carry forward », pour
16	reprendre l'expression de l'expert Knecht, et il y
17	a, oui, un remboursement complémentaire en régime
18	transitoire, et il y a une distinction entre les
19	deux.
20	Au paragraphe f), je vous dis bien qu'on
21	n'introduit pas ici un régime permanent de
22	remboursements complémentaires, la preuve est
23	claire que ces remboursements ne visent que les six
24	projets identifiés à l'annexe 2 de la preuve en
25	chef. Et enfin, nous n'introduisons aucun principe

Me Éric Dunberry

réglementaire nouveau, ni ne contrevenons à aucun des principes réglementaires qui ont déjà été autorisés, avalisés par la Régie, ce suivi n'étant qu'un suivi administratif de modalités de validation et de vérification de la couverture des coûts.

Alors voilà ce que nous ne vous demandons pas, voici ce que ce n'est pas. Maintenant, parlons de ce que c'est. Bien, en fait, c'est tout autre chose, c'est un mécanisme pour instaurer, pour effectuer un suivi annuel pour l'ensemble des engagements qui sont souscrits par un client suivant l'article 12A.2 et relativement aux projets visés à l'appendice J, aux sous-sections, sections A, B et D.

Et cette proposition, Madame la Présidente, au paragraphe 5, on vous rappelle qu'elle permet d'intégrer le passé et le futur en vous permettant d'intégrer, dans un même suivi, les engagements pris en vertu de l'article 12A.2(i) au suivi qui est déjà effectué suivant des décisions rendues antérieurement pour les engagements « take or pay » de type Toulnustouc; et en note de bas de page, vous voyez qu'il y a quelques projets visés, il y en a six, qui sont sous forme d'annuité et

effectués dans le cadre de l'examen du rapport annuel.

Et on se rappelle que vous avez déjà prescrit, dans la décision D-2009-071, mais c'était déjà là antérieurement, un format pour effectuer ce suivi-là, qui est déjà par client en passant, le suivi, là, est déjà fait par client pour l'ensemble de ces projets Toulnustouc. Et, également, les engagements « take or pay » de type Magpie par mesurage à la centrale, qui sont également des transports qui peuvent être fermes et non fermes à cet égard-là.

(10 h 06)

Au paragraphe 7, l'objectif premier, je l'ai déjà mentionné, c'est un exercice de vérification et de validation. Et vous avez une image de cette reddition de compte en matière de revenus et de coûts à l'annexe 2 de la pièce HQT-1, qui est au Document 1, et je pense qu'elle a été également reproduite en annexe à notre Plan. Alors vous avez là le suivi dans son format qui vous permet de suivre la mécanique. Et je ne relirai pas, Madame la Présidente, les paragraphes 8 a, b, c, d et e, qui sont tirés assez fidèlement de la preuve et qui décrivent de façon séquentielle la

mécanique c	de calcul	pour 1	rebâtir	le tablea	au que
vous avez b	oien analy	zsé et	cette	mécanique	est bien
assumée, bi	ien compri	se.			

Alors, je passe rapidement maintenant à ce que j'appelle les fondements de cette proposition-là. Il y en a quatre. Débutons au paragraphe 11.

Alors, ce mode de suivi... c'est toujours important parce que la question du traitement discriminatoire, du traitement non équitable a été régulièrement soulevée par des intervenants.

Alors, vous avez ici un suivi qui se veut dans sa conception d'application générale et prospective. Il est d'application générale parce qu'il vise l'ensemble des clients de point à point. Et il vise tous les projets futurs auxquels réfèrent les articles 12A.2(i) et les sections A, B et D de l'appendice J. Et il s'intéresse pour chaque client, sans exception, à l'existence - c'est ça les deux mots magiques - l'existence, et 2, la suffisance des revenus annuels qui sont annoncés pour la couverture des coûts annualisés assumés par le Transporteur jusqu'à concurrence de l'allocation maximale, donc l'ensemble des montants d'allocation cumulés, intégrés à la base de tarification. Alors là, vous avez une approche

equitable et non discriminatoire. Et plusieurs ont
référé au fait qu'à ce jour, seul le Transporteur
ou pardon, le le Producteur bénéficiait de
l'application de l'article 12A.2(i) mais ça, c'est
un fait historique. Cette disposition est
d'application générale. Alors, elle est conçue,
elle est prévue d'application générale et c'est là
où on doit s'interroger sur l'existence ou non d'un
traitement discrétionnaire et non pas du fait
qu'une partie s'en est prévalu.

Vous avez comme deuxième motif des mots importants. C'est un suivi qui est réel; c'est un suivi qui est efficace et c'est un suivi qui atteint des objectifs qui étaient visés. Alors, il permet de faire ce suivi annuel des engagements d'achats de type Toulnustouc et Magpie. Il permet également de vérifier que la somme des revenus annuels des conventions de service désignées par le client, en vertu de l'article 12A.2(i) est au moins égale ou supérieure à la somme des annuités établies par le Transporteur pour couvrir la part des coûts qu'il a assumés pour un client du service point à point. Et il permet également, évidemment, de s'assurer que ses engagements contractuels seront satisfaits sur une période n'excédant pas

vingt (20) ans. Et lorsque requis par le paiement d'une compensation pour couvrir tout solde négatif qui serait constaté en fin d'année.

Alors, en cela, Madame la Présidente, ce suivi respecte les objectifs qui l'animent, c'est-à-dire la couverture des coûts et la protection des clients existants qui sont des principes sous-jacents à la politique d'ajouts. Et parce qu'il s'agit d'une approche prospective, elle n'engendre - au paragraphe 15 - aucun impact sur la base du calcul des revenus, sur la base de la tarification, les charges d'exploitation, l'amortissement ou les taxes. Alors, voilà pourquoi on parle ici du mot « administratif ». Ce suivi ne change rien au processus tarifaire que vous avez sanctionné par vos décisions antérieures.

Et, au paragraphe 16, également le choix du mot « remboursement » a peut-être été un choix malheureux, comme l'a concédé monsieur Clermont, mais il n'y a aucun flux monétaire associé à ce fameux remboursement complémentaire ou à ce mécanisme de suivi, sauf dans le cas exceptionnel d'une compensation requise en cas d'insuffisance de revenus annuels.

Et au paragraphe 17, et je reprends les

1	propos de monsieur Clermont à ce sujet-là :
2	Dans l'éventualité peu probable où un
3	tel événement se produisait, il n'y
4	aurait pas d'impact sur le revenu
5	requis du transporteur pour l'année
6	visée, dans la mesure où le
7	Transporteur présumera pour le calcul
8	de son revenu requis que les
9	engagements souscrits seront
10	rencontrés. Si un compensation
11	devenait payable, le Transporteur
12	prévoira un mécanisme pour sa prise en
13	compte afin de compenser l'écart.
14	Et monsieur Clermont référait à ce moment-là à la
15	phase 2.
16	Alors, somme toute, au paragraphe 18, je
17	conclus. Voilà une approche qui élimine toute
18	crainte ou appréhension qu'un même dollar de revenu
19	puisse couvrir plus d'un dollar de coûts.
20	C'était le point de départ de cette
21	réflexion, Madame la Présidente. Vous vous
22	rappellerez en relisant la jurisprudence, vous
23	retrouverez dans les passages à la fois des
24	positions des intervenants mais également dans les
25	dispositifs de la Régie. Cette préoccupation d'une

25

appréhension, en fait, c'est une appréhension qu'un 1 2 même dollar de revenu pourrait couvrir plus d'un dollar de coûts. 3 4 Si c'est le point de départ, ça pourrait 5 être également un bon point d'arrivée, parce que le 6 suivi annuel, tel que présenté, vous donne à l'intérieur de ce même tableau, la totalité des 7 dollars et des revenus, ainsi que la totalité des 8 9 coûts et des dépenses, et des coûts sous forme 10 d'annuités, de sorte que vous avez là une reddition 11 des comptes complète. Et les tableaux vous permettent de voir très bien qu'il n'y a pas usage 12 13 d'un même dollar pour couvrir deux dollars de 14 coûts. Donc, si ce point de départ était celui à l'origine, voilà le point d'arrivée. Et 15 16 l'expression hier qui me venait en tête en pensant 17 à ce paragraphe, c'est « Rien ne se perd, rien ne se crée, » disait monsieur Lavoisier. 18 (10 h 11) 19 20 Certainement que les clients qui ont signé 21 ces conventions ne veulent pas perdre la faculté 22 prévue à l'article 12A.2 d'utiliser l'ensemble des revenus sur une base actualisée, alors rien ne se 23

perd mais également rien ne se crée. Il n'y a pas

de dollars qui serviront à couvrir deux dollars

Me Éric Dunberry

(2 \$) de coûts. Ce tableau incarne l'adage : Rien ne se perd, rien ne se crée. Et, dans ce tableau, vous avez une reddition complète de comptes. Et c'est pour ça que nous vous suggérons de retenir notre approche comme un moyen réel basée sur des données réelles d'effectuer un suivi qui atteint l'objectif, qui était celui à l'origine.

Et sur cette question-là, Madame la

Présidente, on nous donne de bonnes notes, je

pense. Nous ne nous faisons pas critiquer pour cet
élément-là. On reviendra sur la question des
revenus additionnels, évidemment, mais sur la
confection de ce tableau comme étant un outil pour
faire cette reddition, je pense que nous atteignons
pleinement les objectifs qui sont les vôtres.

Au paragraphe c) j'aborde le troisième thème. Un suivi dans la continuité et le respect des précédents jurisprudentiels et du cadre réglementaire en vigueur. Évidemment, ce thème-là sera plus lourd et plus long parce que vous y retrouvez beaucoup d'éléments. D'abord, au paragraphe 19 a), vous avez un ensemble cohérent et je pense que c'est important que cet ensemble soit cohérent parce qu'il y a un passé à intégrer à un futur, et vous avez une approche cohérente. Et vous

avez également un format qui a été prescrit par la
Régie, au sous-paragraphe b). Ce format, vous
pourrez le retrouver en termes génériques à
l'Annexe 1 de la décision D-2009-071, qui prévoyait
déjà un format par client. Et ce format est
uniforme et conforme à ce qui avait été utilisé
dans les années dernières quant à la façon générale
d'aborder cette question. Au paragraphe c) je vous
dis qu'il respecte également les décisions de la
Régie, les réalités historiques antérieures à
l'article 12A.2, ça c'est les ententes de type
Toulnustouc, et les conventions de service en
vigueur. On reviendra sur le thème des droits
acquis.
Et, au sous-paragraphe 19 d), nous

mentionnons que là il n'y a aucune modification des modalités qui seraient applicables aux demandes d'autorisation, évidemment la loi et les règlements demeurent, relativement à l'article 73. Et, au sous-paragraphe e) j'indique qu'il y a, évidemment, nécessité de modalités et d'une période transitoire entre le régime actuel, qui est un régime sur la base de valeurs actualisées des revenus associés à des conventions de service, à un régime qui se présente sous la forme d'engagements et d'annuités

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

sur une base annuelle et donc, il y a donc un régime transitoire entre deux régimes qui sont différents et une période de transition est nécessaire.

Et, au paragraphe 20, il y a quatre thèmes dans ce paragraphe, Madame la Présidente. À la seconde ligne vous voyez le mot « cohérence », vous voyez le mot « continuité » et vous voyez les mots « respect » et « droits acquis ». Alors, je reviens sur la cohérence. Je pense que nous avons une bonne note sur la cohérence, je pense que nous avons une très bonne note sur la continuité, et je ne pense pas que nous sommes critiqués sur ces éléments-là. Je pense que nous avons une bonne note et une obligation d'être conformes et de respecter le cadre réglementaire, et le droit nous enseigne que nous n'avons d'alternative que de respecter les droits acquis. Alors, voilà les quatre thèmes qui vont nous occuper pour la prochaine période de quarante-cinq (45) minutes.

Alors, un suivi annuel des engagements en régime transitoire et permanent. Alors, tout de suite campons ces deux termes. Il y a eu, effectivement, des distinctions à faire en cours d'audience - au paragraphe 22 - pour bien présenter

24

25

1	ces régimes transitoires et permanents et vous
2	permettre de et à tous les intervenants, de voir
3	les distinctions. Parce que ces distinctions ont
4	mené à certaines incompréhensions qui, à tort ou à
5	raison, ont meublé un certain temps d'audition,
6	alors, revenons-y. Et, comme point de départ,
7	Madame la Présidente, revenons au texte de
8	l'article 12A.2(i), que vous avez au paragraphe 26.
9	LA PRÉSIDENTE :
10	Maître Dunberry, je m'excuse, je vais vous
11	interrompre. Juste avant qu'on tombe dans toute
12	Me ÉRIC DUNBERRY :
13	Oui.
14	LA PRÉSIDENTE :
15	Vous indiquez, à votre paragraphe 17, que « le
16	Transporteur prévoira un mécanisme pour sa prise en
17	compte afin de compenser cet écart », s'il y a
18	lieu. Est-ce que vous proposez que l'on regarde ce
19	mécanisme-là dans la phase 2 ou ultérieurement?
20	C'est juste
21	(10 h 16)
22	Me ÉRIC DUNBERRY :

Je vous reviens dans un instant. J'ai une idée mais

Présidente. Alors je pense que la phase 2 est déjà

je vais la... Très bonne question, Madame la

- 66 -

	1/6/							
1	détinie.	Alors	on	ne	reviendra	pas	sur	des

- 2 décisions procédurales. La phase 2 est définie
- 3 pour, je pense, codifier des textes qui refléteront
- des énoncés de principe qui seront le fruit de vos
- 5 délibérations dans ce dossier-ci. Et cette phase 2
- 6 aura donc cette fin qui est déjà bien définie.
- 7 Alors ça sera ultérieurement...
- 8 LA PRÉSIDENTE:
- 9 O.K.
- 10 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 11 ... dans un forum approprié qui pourra être une
- 12 cause tarifaire. Mais ça sera ultérieurement à la
- 13 phase 2.
- 14 LA PRÉSIDENTE :
- 15 Ultérieur.
- 16 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 17 Qui a déjà son objet.
- 18 LA PRÉSIDENTE :
- Oui. Parce que je me souviens que monsieur Clermont
- 20 avait dit qu'il y aurait un chèque de signé, là,
- 21 mais c'est juste dans les tarifs comment ça se
- 22 refléterait.
- 23 Me ÉRIC DUNBERRY:
- Oui. Mais monsieur Clermont vous a également dit
- que c'était une circonstance exceptionnelle qu'il

PLAIDOIRIE HQT

- 67 - Me Éric Dunberry

- 1 n'entrevoyait pas.
- 2 LA PRÉSIDENTE :
- 3 Absolument.
- 4 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 5 Alors, je pense qu'effectivement ce sera dans un
- 6 débat...
- 7 LA PRÉSIDENTE :
- 8 Ultérieur.
- 9 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 10 Ultérieur, oui.
- 11 LA PRÉSIDENTE:
- 12 Merci.
- 13 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 14 La phase 2 ayant déjà sa raison d'être.
- 15 LA PRÉSIDENTE :
- 16 Alors, je vous écoute.
- 17 Me ÉRIC DUNBERRY :
- 18 Merci. Alors, nous en sommes maintenant aux
- paragraphe 24 et 25. Au paragraphe 24, je m'en veux
- d'avoir omis le fait qu'il y a des incitatifs que
- j'annonce tout de suite, et c'est bien de le dire
- parce qu'on va lire le texte ensemble et que ces
- incitatifs contenus à l'article 12A.2 sont
- importants et nous allons y revenir.
- Alors le texte de l'article 12A.2, tous

1	l'ont lu je suis sûr. Et vous voyez évidemment
2	qu'on parle d'engagement. Il s'inscrit à
3	l'intérieur d'un choix à trois volets. Il y a un
4	premier, un deuxième et un troisième petit « i ».
5	On s'intéresse beaucoup au premier petit « i » et
6	surtout au paragraphe qui débute avec les mots :
7	Au moins une convention de service
8	doit avoir été signée pour le service
9	de transport ferme à long terme. La
10	valeur actualisée des paiements à
11	verser au Transporteur pendant la
12	durée des conventions de service
13	applicables est au moins égale aux
14	coûts encourus par le Transporteur
15	pour assurer le raccordement de la
16	centrale moins tout montant remboursé
17	au Transporteur []
18	Et caetera, et caetera. Le texte continue, on
19	pourra le lire au besoin.
20	Je vous soumets d'entrée de jeu qu'il est
21	manifeste du libellé même de l'article 12A.2(i),
22	que le client peut utiliser la valeur actualisée
23	des paiements en provenance de toutes conventions
24	de service en vigueur pour assurer la couverture
25	des coûts d'ajouts assumés par le Transporteur.

Alors cette pluralité d'ajouts visée par cette pluralité de conventions est une approche qui est déjà codifiée, qui a été reconnue par la Régie, qui a été mise en oeuvre et qui doit, je vous le soumets, être respectée dans son application pour les situations juridiques qui sont décrites dans la preuve, c'est-à-dire un certain nombre de projets et un certain nombre de conventions.

Et au paragraphe 28, je dis ce que vous savez déjà. La Régie a, à plusieurs reprises, dans le cadre d'autorisations de projets de raccordement de centrales où le client avait fait le choix de se prévaloir de l'article 12A.2, elle a déjà bien validé cette approche.

Et, encore une fois, simplement pour vous permettre de voir et de confirmer ce que je dis, Madame la Présidente, j'aimerais vous inviter à prendre l'onglet 25, de vous rendre à l'onglet 25. Et je vous rassure tout de suite, je n'ai absolument pas l'intention de référer à tous ces arrêts-là. Peut-être qu'en réponse à des questions je le ferai, mais vous avez un cahier assez lourd et on n'y référera pas pour la totalité des onglets.

Alors vous avez une décision à l'onglet 25.

- 70 - Me Éric Dunberry

1	C'est la décision, en fait c'est la demande
2	d'autorisation, c'est la décision relative à la
3	demande d'autorisation pour le raccordement des
4	centrales de l'Eastmain-1A et de la Sarcelle au
5	réseau de transport de l'électricité, une décision
6	de deux mille huit (2008), Richard Lassonde.
7	Et le Transporteur, évidemment, avait fait
8	une preuve à cet égard et à la page 5 de cette
9	décision, Madame la Présidente, vous avez les mots
10	de la Régie qui donnent effet à l'article 12A.2(i).
11	Alors je suis au haut de la page 5 et sous le thème
12	de la justification économique et de l'impact
13	tarifaire, on lit ceci et je cite :
14	Le Transporteur soumet que la
15	faisabilité économique du projet est
16	assurée par le fait que les coûts du
17	projet jusqu'à concurrence des
18	montants maxima pour les ajouts du
19	réseau et pour les postes de départ
20	sont récupérés à partir des revenus
21	provenant des achats de service de
22	transport du Producteur.
23	À cet effet, une entente de
24	raccordement conclue avec le
25	Producteur associe la montant

1	correspondant des revenus actualisés
2	de service de transport reçus ou à
3	recevoir du Producteur en vertu de la
4	convention de service pour le service
5	de transport ferme à long terme de
6	point à point de 1250 MW, dans les
7	pertes de transport.
8	C'est la demande, évidemment, HQT-ON, sur
9	l'interconnexion avec l'Ontario conclue entre le
10	Transporteur et le Producteur en octobre 2006.
11	Et vous avez sous et on réfère au quinze pour
12	cent (15 %). Je vous laisse continuer.
13	Et sous cette description vous avez le
14	tableau 1 et dans le tableau 1 on voit bien les
15	chiffres apparaître et le montant de deux cent
16	seize virgule cinq millions de dollars (216,5 M\$)
17	qui est actualisé. Vous avez ça sous le tableau le
18	montant actualisé de l'engagement du Producteur est
19	estimé à deux cent seize virgule cinq millions de
20	dollars (216,5 M\$).
21	(10 h 23)
22	Alors, vous avez là un cas d'application
23	clair de la réalité derrière l'article 12A.2. Vous
24	pourrez également vous rendre, voir la décision la
25	Romaine. Et c'est au cahier Je n'irai pas parce

- 72 - Me Éric Dunberry

1	que vous avez l'extrait reproduit. Hier, on l'a
2	déjà cité. Mais au paragraphe 30 de notre plan,
3	vous avez les deux paragraphes (84 et 85) de la
4	décision de la Régie dans l'affaire la Romaine,
5	l'affaire évidemment du raccordement des centrales
6	du complexe de la Romaine. Le paragraphe 84 se lit
7	comme suit :
8	[84] Comme le souligne le
9	Transporteur, « ce qui est pertinent
10	pour l'analyse du Projet, ce n'est pas
11	le nombre de conventions de service,
12	hormis qu'il doit y avoir " au moins
13	une convention de service", mais
14	plutôt les revenus qui s'en dégagent
15	afin d'assurer la neutralité tarifaire
16	du Projet ».
17	[85] Finalement, il est donc tout à
18	fait soutenable de conclure que les
19	engagements contractuels ou les
20	conventions de service du Producteur
21	sont conformes, tant à l'économie
22	qu'au texte
23	Tant à l'économie qu'au texte,
24	actuel de l'article 12A.2.
25	Non seulement c'est ce qui était voulu, mais c'est

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

ce qui est écrit. Vous avez donc une réalité
d'application ici. Et on se rappellera que, dans
cette décision, la Régie avait approuvé de façon
inconditionnelle, sans condition, ce projet de
raccordement de centrale.

Alors, au paragraphe 31, Madame la Présidente, on rappelle simplement donc que la faculté, j'ai utilisé l'expression « faculté » parce que c'est une faculté conférée, donnée, permise par le texte, alors cette faculté qui est contenue à l'article 12A.2 est utile, a été utilisée aux fins d'assurer la couverture des coûts de projets d'importance, des projets qui ont suscité l'intérêt d'intervenants, qui ont suscité évidemment des débats de fond, parce qu'ils sont d'envergure, sur le réseau de transport et constitue donc un élément pertinent. Et c'est une représentation que nous allons valider plus tard. Il s'agit évidemment, cette faculté, d'un élément pertinent dans le processus décisionnel de s'engager à des termes et conditions convenus avec le Transporteur. Et le régisseur dans le dossier la Romaine disait également (au paragraphe 32), et je le lis, qu'il y a une réalité qu'il reconnaissait bien lorsqu'il disait, et je le cite :

Conformément aux Tarifs et Conditions, 1 2 les clients du Transporteur font à leur gré des demandes dans le système 3 4 OASIS. Plusieurs facteurs peuvent 5 influer sur ces demandes, par exemple le contexte global à moyen et long 6 terme dans lequel les clients 7 évoluent, leurs besoins et leurs 8 9 stratégies. Celles-ci peuvent faire en 10 sorte que les demandes de raccordement de centrales et les demandes de 11 12 service de transport ne soient pas 13 nécessairement concomitantes, comme 14 c'est le cas dans la présente demande. 15 Alors, cet élément de non-concomitance entre la 16 signature d'une convention de service et la 17 réalisation de projets étalés, échelonnés à l'intérieur d'une approche globale, pour reprendre 18 19 les propos de monsieur Verret, ce sont des liens, 20 des liens logiques, des liens commerciaux, mais 21 également des liens qu'on a voulu sanctionner dans 22 le texte de l'article 12A.2, et que cette nonconcomitance est à l'origine même de ce texte. Et 23 24 il y a là dans l'esprit du texte de l'article 12A.2 cette volonté de permettre cette association entre 25

des conventions et des projets sur une base multiple et globale.

Et au paragraphe 33, je parle bien de cette indissociabilité de la formation des conventions de service et de la réalisation d'ajouts liés à des interconnexions ou à des projets de raccordement de centrales non concomitants dans le temps, mais concomitants au concept de la définition des mots « conventions » et « ajouts » dans l'article 12A.2 i).

Et je vous dis également au paragraphe 35 qu'il y a une logique là parce que c'est bénéfique à l'ensemble des usagers. Une réalité qu'on ne devrait pas perdre, c'est que ces conventions représentent des milliards de dollars de revenus. Et il y a eu beaucoup de débats, de critiques, de blâmes, d'hypothèses, d'insinuations sur les motivations. On a parlé de toutes sortes de choses, mais on a oublié la chose la plus importante. Il y a là des milliards de dollars de revenus assurés par des conventions long terme dans l'intérêt et au bénéfice de l'ensemble des usagers.

Est-ce qu'on peut revenir à ce point de départ? C'est une bonne chose ces conventions.
C'est des revenus. Et je reviendrai sur les mots

1	« stabilité », « prévisibilité », « importance des
2	flux monétaires ». On a réussi du côté des
3	intervenants, ne serait-ce qu'un instant, à vous
4	faire songer que ces conventions étaient à
5	l'origine d'un problème. C'est une bonne chose,
6	Madame la Présidente, que ces revenus associés à
7	des conventions de long terme. Tous les experts
8	l'ont admis. Certains du bout des lèvres. Ce
9	n'était pas leur mandat. Mais tous l'ont admis.
10	C'est bénéfique. De monsieur Adamson à monsieur
11	Knecht.
12	Alors, aux paragraphes 36 et suivants, et
13	c'est là que je pensais prendre une pause, Madame
14	la Présidente, j'allais vous parler de ces
15	bénéfices. Et ensuite de vous inviter à faire un
16	saut dans un débat plus juridique. Alors, je pense
17	qu'on peut peut-être prendre une pause maintenant
18	et nous retrouver dans les minutes.
19	LA PRÉSIDENTE :
20	Préférez-vous une pause de quinze (15) ou vingt
21	(20) minutes? Je vous laisse le choix.
22	Me ÉRIC DUNBERRY :
23	Quinze (15) minutes, Madame la Présidente.
24	LA PRÉSIDENTE :
25	Quinze (15) minutes. Alors on se reprendra à dix

PLAIDOIRIE HQT - 77 - Me Éric Dunberry

1 heures quarante (10 h 40). Je vous remercie.

- 2 Me ÉRIC DUNBERRY :
- 3 Merci. À tantôt.
- 4 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
- 5 REPRISE DE L'AUDIENCE
- 6 (10 h 40)
- 7 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 8 Alors rebonjour, Madame la Présidente. Je vous
- 9 invite tous à me joindre au paragraphe 36. Et je
- voulais prendre quelques minutes pour vous dire
- 11 ceci : l'article 12A.2(i) n'est pas bon parce qu'il
- 12 est dans les Tarifs et conditions, il est dans les
- Tarifs et conditions, et ça, c'est une réalité,
- mais il est bon en soi.
- Vous avez posé la question lors de
- 16 l'audition, vous avez dit : « Nous avons la
- 17 compétence pour le réécrire », et vous allez
- m'entendre beaucoup aujourd'hui parler du fait
- qu'il y a ce passé qui ne peut pas être réécrit. Et
- 20 quant à l'avenir, et je suis bien prêt à répondre à
- 21 toutes vos questions là-dessus, l'article 12A.2,
- tel que libellé, et la faculté qu'il contient
- d'associer des revenus à des projets, est bon en
- soi. Et je pense qu'il est bon en soi en raison des
- 25 bénéfices qui y sont associés.

Alors au paragraphe 36, je vous dis ceci: Il est dans l'intérêt de tous les usagers du réseau que des clients du service point à point s'engagent à plus long terme. Il en est ainsi en raison non seulement des importants flux monétaires qui y sont associés mais de la stabilité et de la prévisibilité de ces revenus, et évidemment de leur effet régulateur, stabilisateur ou baissier sur les tarifs.

On sait qu'il y a déjà des incitatifs à des conventions de plus long terme dans la politique d'ajouts en raison d'un calcul au prorata de la durée du contrat sur vingt ans de l'allocation maximale. Voilà un incitatif pour signer des contrats à plus long terme en raison du calcul même de l'allocation maximale.

Mais l'article 12A.2 est en soi valable, sans égards à toutes les questions juridiques dont je vais vous entretenir, parce qu'il s'est avéré efficace et a bien servi les usagers du réseau, tel qu'en font foi les revenus passés et les revenus à venir des Conventions (C majuscule, qui est défini dans quelques pages). Et les experts Chang, Knecht et Adamson ont tous reconnu les bénéfices de conventions à plus long terme. Je me permets de les

1	lire, je pense que c'est important. (Mme Chang :)
2	Every transmission owner prefers long-
3	term contracts because you're making a
4	large capital investment, and you
5	would prefer to have customers enter
6	into long-term contracts to assure
7	that the payments will be there, the
8	revenues will be there, to cover the
9	cost of the revenue requirement
10	associated with it. So it is
11	definitely common practice to have
12	long-term contracts for transmission.
13	Dans le domaine du gaz, vous savez sans doute que
14	pour ces nouveaux projets, c'est des contrats d'un
15	minimum de quinze (15), vingt (20), vingt-cinq (25)
16	ans qui doivent être signés par des sociétés, et
17	dans les appels d'offres de TransCanada, Gaz Métro
18	encore récemment devait s'engager dans des contrats
19	d'une durée minimale de quinze (15), vingt (20),
20	vingt-cinq (25) ans pour ces nouveaux ajouts. Alors
21	voilà la norme. Et monsieur Knecht nous disait ceci
22	également :
23	My answer
24	évidemment, monsieur Knecht est en contre-
25	interrogatoire et je dois dire que monsieur Knecht,

1	et je dirai autre chose sur monsieur Adamson
2	probablement demain, mais monsieur Knecht, lorsque
3	des questions lui sont posées, a répondu et a admis
4	les choses qui devaient être admises; et pour ça,
5	je pense que ça témoigne de son intégrité et de sa
6	volonté d'aider le tribunal lorsqu'il reconnaissait
7	certains éléments que d'autres n'ont pas reconnus
8	et qui leur sautaient au visage néanmoins. Et
9	monsieur Knecht disait ceci :
10	My answer was that there is an
11	incentive there now for longer term
12	contracts. And I don't think that
13	there's anything wrong with that
14	particular incentive because that one
15	makes sense.
16	il parle de 12A.2, là;
17	It's sending the right signals to new
18	customers. If they are willing to
19	enter into longer term agreements and
20	provide assurance to the Transmitter
21	that they will be providing revenues
22	for a longer period of time on which
23	the Transmitter can rely, then that's
24	a good thing. And that they should
25	and that the maximum investment should

- 81 - Me Éric Dunberry

1	reflect that.	
2	Q. [255] And the upgra	ade policy should
3	continue to contain the	nis incentive.
4	That would be good po	licy making.
5	Because it provides s	tability.
6	On continue :	
7	A. I don't know how it	t would not
8	contain that kind of :	feature. That
9	probably wasn't clear	•
10	[]	
11	A. [] I think a ser	nsible
12	contribution policy wa	ill reflect that
13	customers who commit	to longer terms
14	should be allowed to l	nave a greater
15	amount of investment r	made on their
16	behalf by the transmis	ssion utility.
17	Et je cite également monsieur Verre	et, au paragraphe
18	40 :	
19	J'aimerais aussi atti:	rer votre
20	attention au fait qu'	il est grandement
21	souhaitable que le cad	dre réglementaire
22	incite les clients des	s services de
23	transport de point à p	point à signer
24	des conventions de se	rvice à long
25	terme. Et que ces clie	ents ne soient

pas pénalisés par la suite pour la 1 2 non-concomitance du moment de la signature de leur convention de 3 4 service avec le moment des ajouts au 5 réseau pour le raccordement d'une centrale. L'un ne va pas sans l'autre. 6 Le cadre réglementaire actuel contient 7 cet incitatif et il est essentiel, à 8 9 notre avis, de le préserver. Car, en 10 plus d'être équitable envers les 11 signataires des conventions de service 12 à long terme, les clients existants 13 bénéficient de la présence de ces 14 réservations à long terme sur le réseau par des baisses de tarif. 15 16 Ce que je vous disais un peu il y a deux, trois 17 minutes, il y a là des milliards de revenus utiles à tous. 18 (10 h 49) 19 20 Au paragraphe 81, on ajoute le fait que la 21 preuve révèle, et les références sont indiquées, 22 que cette faculté transmette les bons signaux aux

clients du Transporteur en favorisant des

engagements à long terme sur le réseau et qu'au-

delà - et ça, c'est important de le dire - qu'au-

23

24

25

1	delà de pures hypothèses avancées par des
2	oppositions théoriques à l'application sur
3	l'article 12A.2, la Régie n'est saisie d'aucun
4	élément de preuve à l'effet que ces incitatifs ont
5	agi au détriment du développement efficace au plan
6	économique du réseau de transport. On a allégué
7	des de façon théorique, et idéologique,
8	conceptuelle, des problèmes de discrimination,
9	d'investissements qui seraient « inefficient,
10	economically inefficient ». On a parlé d'une petite
11	cagnotte de « free resources » et de tous les
12	usages malsains qui pourraient y être associés. Et
13	je vais revenir un peu plus tard sur ça. Mais il
14	n'y a que des insinuations à cet égard-là.
15	La réalité, c'est plutôt celle constatée
16	par les régisseurs dans le dossier D-2012-010, et
17	c'est au paragraphe 42 que je le rappelle, qui ont
18	constaté - puis, je ne le répéterai pas
19	suffisamment - qui ont constaté que les
20	investissements au Québec sont à un niveau adéquat
21	et que le réseau de transport est robuste.
22	Et, sauf erreur, Madame la Présidente,
23	quand la Régie autorise des projets et ça
24	monsieur Adamson, comme monsieur Knecht, n'étaient
25	ni un ni l'autre familier avec le fait que la

crainte qu'ils appréhendent sur la base d'une expérience américaine, de voir des projets tout croche voir le jour, inefficaces, discriminatoires et économiquement justifiés, bien, ces projets-là au Québec passent par un filtre, le vôtre. Ces projets sont autorisés sur la base d'une preuve lourde, étoffée, qui traite à la fois d'impact tarifaire mais également d'analyses économiques et d'analyses qui peuvent considérer toutes sortes de facteurs additionnels, y compris ceux socioéconomiques auxquels réfère l'article 73.

Vous approuvez des projets. Ces projets sont des projets que vous jugez adéquats et conformes aux dispositions de la Loi. Est-ce que monsieur Adamson veut insinuer que depuis quinze (15) ans, la Régie aurait autorisé des projets malsains, inefficaces, inappropriés, discriminatoires? Il n'avait pas compris, il n'avait pas réalisé, parce qu'il n'a pas préparé son témoignage, qu'au Québec, ces projets sont autorisés par la Régie. Ces projets doivent être filtrés et autorisés par la Régie. Alors, je pense que vous avez là une démarche qui devrait satisfaire monsieur Adamson quant au caractère approprié de ces projets.

Au paragraphe 43, Madame la Présidente, ce
qu'on a, par ailleurs, en preuve, c'est que de
priver les clients de cette faculté, de cette
option qui est donnée par l'article 12A.2, n'est
pas utile parce qu'à ce moment-là tous les
incitatifs pointeraient vers des conventions de
service de durée inférieure, à charge pour le
client de se prévaloir de son droit de
renouvellement pour des projets envisagés au moment
où ces projets parce que ces droits de
renouvellement, et je le dirai un peu plus tard,
peuvent être exercés aux cinq ans pour cinq ans, et
que ces droits de renouvellement doivent être pris
en compte au moment de la planification du réseau.
Alors, voilà un risque bien réel qui pourrait être
associé à la non-application de l'article 12A.2 sur
une base prospective.
Alors, je n'en dirai pas davantage mais au
naragranha // House area la noranostire du

paragraphe 44, vous avez la perspective du Transporteur, la perspective du client signataire de la convention, et le point de vue des autres clients. Et dans les trois cas, vous pourrez le lire, mais j'y ai déjà référé de façon un peu plus générale, dans les trois cas, il y a là des effets néfastes à ne pas encourager la signature de ces

contrats à plus long terme. Et je passe... je dis en passant, quant aux clients signataires des conventions, Madame la Présidente, que NLH et EBM - vous l'avez vu dans les réponses aux demandes de renseignements - sont des parties à des conventions de service et ont la faculté d'utiliser les revenus sur une base actualisée des... provenant de ces conventions de service à l'égard de projets, si tant est qu'ils avaient des demandes de service à

déposer déclenchant la réalisation d'ajouts.

Ils ont cette faculté et ils n'en ont pas témoigné mais vous pouvez rationnellement vous interroger si cette faculté à l'article 12A.2 n'a pas été, comme nous le suggérons, prise en compte par les décideurs de NLH et les décideurs d'EBM en se disant, nous avons, au moment de la signature de ces conventions de service, dans un cas de cinq ans, et dans l'autre de dix (10), je pense, nous avons la faculté d'utiliser ces revenus en vertu de l'article 12A.2. Et, oui, c'est un facteur pertinent dans notre processus décisionnel. Ils sont eux aussi créanciers de ce droit qu'ils peuvent exercer.

Revenons maintenant à la réalité de ces conventions, Madame la Présidente. Et là, vous

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

allez avoir ce que j'appelle une construction de la
base vers le haut, c'est-à-dire nous repartirons
des conventions signées, nous parlerons des projets
visés à l'annexe 2 et nous parlerons ensuite de
droits acquis, qui est un sujet qui est important.
(10 h 54)

Alors, les conventions qui ont fait l'objet de tous ces débats, bien, évidemment, ce sont des conventions qui existent, qui ont été signées. Au paragraphe 45, nous y référons de façon générique; au paragraphe 46, nous en identifions quatre : la convention de service HQT-ON, HQT-MASS, HQT-NE et HOT-HIGH. Ces conventions sont des conventions de long terme. La convention HQT-ON a une durée de cinquante (50) ans, intervenue en octobre deux mille six (2006). Et, en deux mille huit (2008), en décembre, la convention HQT-ON a été utilisée par le Producteur aux fins, justement, et on a vu la décision, d'assurer le recouvrement des coûts de raccordement assumés par le Transporteur pour l'intégration des centrales Eastmain-1-A et la Sarcelle, qui sont des projets visés.

Vous avez ensuite, au mois de mars deux mille neuf (2009), une convention... deux conventions de trente-cing (35) ans : HQT-NE,

1	HQT-MASS. Et, en juin deux mille un (2001) deux
2	mille onze (2011), pardon, dans la décision de la
3	Romaine, encore une fois on n'y retournera pas,
4	mais le droit d'utiliser les conventions HQT-ON,
5	HQT-NE et HQT-MASS a également été confirmé. Le
6	droit d'utiliser les revenus sur une base
7	actualisée en provenance de ces conventions a été
8	confirmé, ce droit, cette faculté, aux fins du
9	raccordement des centrales du complexe de la
10	Romaine.
11	Paragraphe 55, on rappelle simplement que
12	les capacités et les durées de ces conventions ont
13	été établies tenant compte du cadre réglementaire à
14	l'époque, et c'est une simple question
15	chronologique. Et, évidemment, l'article 12A.2
16	était en vigueur au moment où ces conventions ont
17	été signées.
18	Vous avez, au paragraphe 52,
19	l'identification des projets qui nous intéressent
20	aux fins du remboursement complémentaire, et il y
21	en a six (6). Ce sont les projets qui sont énumérés
22	à l'Annexe 2 de la pièce HQT-1, document 1. Vous
23	avez la référence et vous avez certainement
24	consulté et vu l'identification de ces projets.
25	J'arrive maintenant au volet le plus

- 89 - Me Éric Dunberry

1	générique. Alors, nous avons des conventions,
2	Madame la Présidente, nous avons des projets,
3	Madame la Présidente, nous avons des décisions de
4	la Régie, nous avons un environnement qui est riche
5	en engagements contractuels et en décisions
6	jurisprudentielles. Et je vais tenter de vous
7	convaincre que ces environnements contractuels et
8	juridiques, de même que ces décisions de la Régie,
9	ont créé un environnement qui ne peut faire l'objet
10	d'une modification rétroactive ou rétrospective
11	sous peine d'une décision frappée d'illégalité, qui
12	serait, par ailleurs, je vous le soumets,
13	inéquitable également. Et pour être bien sûr,
14	Madame la Présidente, que nos représentations sont
15	claires, j'ai voulu écrire, et je l'ai fait hier,
16	j'ai voulu coucher sur papier, de façon aussi
17	précise que possible, nos positions. Alors, vous
18	avez, au paragraphe 54, trois énoncés qui sont des
19	conclusions de droit. Et je vous dis ceci, et je le
20	lis : Le Transporteur soumet bien respectueusement,
21	Madame la Présidente, qu'une décision à venir en
22	l'instance serait illégale et en contradiction avec
23	les décisions antérieures de la Régie si son
24	dispositif avait pour objet ou pour effet
25	d'affecter rétroactivement ou rétrospectivement les

		_
Me	Éric	Dunberry

droits acquis et les obligations souscrites en 1 vertu des Conventions, y compris, non 2 limitativement, le droit d'un client d'utiliser au 3 moins une convention de service afin d'assurer la 4 5 couverture des coûts d'ajouts assumés par le Transporteur en vertu de l'article 12A.2(i). 6 Nous vous soumettons également que cette 7 8 décision serait illégale et contraire si elle avait 9 pour objet ou effet de modifier l'article 12A.2(i) 10 et d'en ordonner une application rétroactive ou 11 rétrospective à l'égard de situations juridiques en cours, y compris, mais non limitativement, les 12 13 droits acquis en vertu de l'article 12A.2(i) et des 14 conventions. Et, enfin, notre conclusion est la même, si 15 tant est que cette décision avait pour objet ou 16 17 effet de donner à l'article 12A.2 une interprétation différente aujourd'hui de celle 18 19 retenue et appliquée par la Régie dans ses 20 décisions antérieures, avait pour objet ou pour 21 effet d'affecter rétroactivement ou 22 rétrospectivement les droits acquis et les 23 obligations souscrites en vertu des conventions, y compris, non limitativement, le droit d'un client 24 25 d'utiliser au moins une convention de service afin

- 91 - Me Éric Dunberry

1	d'assurer la couverture des coûts d'ajouts assumés
2	par le Transporteur en vertu de l'article 12A.2.
3	Alors, nous avons voulu, Madame la
4	Présidente, vous donner, et à vos collègues, le
5	bénéfice d'un énoncé aussi précis de nos
6	représentations juridiques. Alors, voilà nos
7	positions.
8	(10 h 59)
9	Maintenant je vais, dans les minutes qui
10	suivent, poser les jalons, les balises juridiques
11	pour vous permettre d'apprécier ces conclusions.
12	Nous entrons dans la question des cadres juridiques
13	et contractuels constitue une expression qui vient
14	à la fois de Cour suprême et de la preuve du
15	Producteur qui, évidemment, a utilisé le
16	vocabulaire approprié.
17	Alors le choix suivant l'article 12A.2,
18	parce qu'en vertu de l'article 12A.2 il y a des
19	choix et ce choix-là inclut, évidemment, le choix
20	sous 12A.2(i):
21	[] de l'utilisation des revenus des
22	conventions afin d'assurer le
23	recouvrement des montants d'allocation
24	et confirmer par le client dans la
25	convention de raccordement.

1	Alors, le point de départ c'est que ce choix
2	apparaît dans la convention de raccordement et le
3	contenu de cette convention, lorsque signée, était
4	conforme et demeure conforme aux Tarifs et
5	conditions en vigueur au moment où elle a été
6	signée, y compris des ententes types qui sont
7	incluses.
8	Alors vous avez une entente de raccordement
9	et vous avez dans cette entente des dispositions
10	contractuelles qui s'y trouvent.
11	Ainsi, la réalisation d'un projet d'une
12	envergure telle qui requiert des ajouts et qui
13	implique que ce choix soit fait sont de façon
14	nécessaire ces choix sont à la tête du décideur
15	lorsqu'il signe et forme cette convention avec le
16	Transporteur.
17	Et un amendement à l'article 12A.2 ne doit
18	pas affecter de manière rétroactive ou
19	rétrospective les droits et obligations de ces
20	parties aux conventions.
21	Au paragraphe 59 j'indique que l'imposition
22	d'un mode de suivre des engagements ne peut
23	raisonnablement ou légalement s'appliquer sans
24	tenir compte de ces droits acquis.
25	Et ces droits acquis découlent de ce qui se

1	produit au paragraphe 58, c'est que je vous soumets
2	bien humblement que la signature des conventions
3	et, a fortiori, après la décision de la Régie
4	approuvant ces projets, la situation juridique des
5	parties contractantes s'est individualisée,
6	cristallisée pour conférer ces droits acquis.
7	Alors voilà l'hypothèse de départ que je
8	veux tenter de vous démontrer. Parlons de
9	l'application rétrospective des Tarifs et
10	conditions au plan général et spécifique.
11	Au paragraphe 62, Madame la Présidente, il
12	y a une règle générale. La règle générale veut que
13	les modifications aux Tarifs et conditions n'ait
14	d'effet que pour l'avenir sans modifier les droits
15	acquis des parties. Il s'agit de l'application
16	prospective des Tarifs et conditions. C'est la
17	règle générale.
18	On se rappellera tous que ce caractère
19	prospectif est à l'origine même du processus
20	tarifaire parce que ce principe de règle et
21	d'application prospective existe déjà depuis la
22	toute première décision D-99-120 qui énonçait les
23	principes généraux pour la fixation des tarifs qui
24	est un regard vers l'avant.

D'abord, par l'utilisation d'une année

25

25

1	témoin projetée, ensuite par l'utilisation d'une
2	moyenne des treize (13) soldes mensuels consécutifs
3	pour l'établissement de la base de tarification et
4	la structure de capital, et ensuite, évidemment,
5	l'utilisation d'une année témoin d'une année
6	tarifaire débutant le premier (1er) janvier dans ce
7	cas-ci pour faire coïncider cette année avec
8	l'exercice financier d'Hydro-Québec.
9	Ces principes réglementaires, Madame la
10	Présidente, sont encore, évidemment, utilisés
11	aujourd'hui et y consacrent ce caractère prospectif
12	du processus de fixation des tarifs.
13	Et j'ai inclus là, nous avons inclus là une
14	référence à l'approche américaine qui, évidemment,
15	n'est pas celle qui vous lie, mais qui vous
16	rappelle néanmoins que cette théorie américaine du
17	« Filed-Rate Doctrine » empêche un organisme de
18	réglementation de prendre des mesures qui sont
19	incompatibles avec ses propres décisions tarifaires
20	qui sont antérieures et qui interdisent la
21	tarification rétroactive.
22	C'est vrai également devant d'autres
23	instances, que ça soit la réglementation des ondes

par le CRTC ou par d'autres institutions qui gèrent

au plan tarifaire des secteurs d'économie.

1	En aucun cas des amendements aux Tarifs et
2	conditions peuvent s'appliquer de manière
3	rétroactive, Madame la Présidente, la Régie n'ayant
4	pas la compétence pour rendre une telle ordonnance.
5	On se rappellera, et la jurisprudence on
6	aura l'occasion de la voir, vous êtes un organisme
7	de réglementation qui jouit des pouvoirs que le
8	législateur lui donne. Vos pouvoirs sont dans la
9	loi et ces pouvoirs sont des pouvoirs
10	d'attribution. Et la Loi sur la Régie de l'énergie
11	ne confère pas à la Régie un pouvoir de
12	réglementation rétroactive. Ce pouvoir n'existe que
13	lorsque le législateur le donne expressément.
14	Maintenant on parle de l'application
15	rétrospective.
16	M. LAURENT PILOTTO :
17	Maître Dunberry.
18	Me ÉRIC DUNBERRY :
19	Oui.
20	M. LAURENT PILOTTO :
21	Juste une petite précision. À votre paragraphe 63,
22	vous citez, en tout cas vous évoquez la décision
23	D-99-120 puis votre note de bas de page fait
24	référence à D-2009-120.

PLAIDOIRIE

- 96 -Me Éric Dunberry

- Me ÉRIC DUNBERRY : 1
- 2 Oui.
- M. LAURENT PILOTTO: 3
- 4 En fait, je pensais voir là le numéro du dossier.
- Me ÉRIC DUNBERRY : 5
- 6 Oui, vous avez raison. Il s'agit d'une coquille. Je
- 7 vous reviendrai avec...
- M. LAURENT PILOTTO: 8
- Plus tard. 9
- Me ÉRIC DUNBERRY : 10
- ... la correction un peu plus tard. Mais, Monsieur 11
- le Régisseur, vous avez l'oeil très vif. Merci 12
- beaucoup. Je vous invite... 13
- M. LAURENT PILOTTO: 14
- Mes anciens employés le savent. 15
- Me ÉRIC DUNBERRY : 16
- 17 Très bien.
- 18 (11 h 05)
- LA PRÉSIDENTE : 19
- 20 Je vais en profiter pendant l'interruption juste
- 21 pour revenir, à moins que vous reveniez plus tard
- sur l'effet rétroactif. Juste une question là-22
- 23 dessus.
- 24 Dans un dossier du Distributeur, hein,
- c'est quand même la même Loi, là... 25

PLAIDOIRIE

- 97 -Me Éric Dunberry

		,		
1	$M \sim$		DUNBERRY	•
L	Ivi	DDIC	DUNDEVVI	

- 2 Oui.
- LA PRÉSIDENTE : 3
- 4 ... les compétences sont les mêmes. Dans un dossier
- récent du Distributeur, où le Distributeur lui-même 5
- 6 a demandé à la Régie une application rétroactive,
- 7 notamment en ce qui concerne les frais pour les
- 8 compteurs intelligents.
- 9 Cette application rétroactive là a été
- 10 accordée par la Régie, est-ce que vous soulignez, à
- 11 ce moment-là, que la demande du Distributeur est
- illégale et que la décision de la Régie est 12
- illégale, et qu'on devrait, suivant cette 13
- 14 conclusion-là, revenir sur cette décision-là et
- puis annuler tout ça et recharger des frais pour 15
- 16 tous ceux qui étaient sur les compteurs
- 17 intelligents, là, qui avaient demandé la pose d'un
- 18 compteur... d'un compteur non communicant, pour
- reprendre l'expression, là, à ce moment-là? C'est 19
- 20 parce que c'est ce que ça nous amène, si on adhère
- 21 à votre conclusion, c'est là où ça nous amène,
- 22 juste dans un...
- Me ÉRIC DUNBERRY : 23
- Je vais, je vais référer à des décisions du 24
- Distributeur, Madame la Présidente, ce que je vais 25

Me Éric Dunberry

1 faire, c'est la chose responsable, je vais aller la 2 lire à l'heure du lunch et j'aurai des commentaires 3 pour vous. Je ne vais pas commenter une décision de 4 la Régie par respect pour les régisseurs sans l'avoir lue, alors je vais la lire. 5 Ce que je vous dirais, c'est qu'on doit 6 7 distinguer, et il importe de le faire, il y a 8 l'aspect tarif, et il y a l'aspect conditions de 9 service, il y a les conditions normatives et il y a 10 les tarifs; et il y a l'aspect rétroactif, il y a l'aspect rétrospectif, il y a l'aspect prospectif. 11 On va y arriver, il y a certaines nuances, et je 12 vais répondre à votre question, Madame la 13 Présidente, sans doute... 14 LA PRÉSIDENTE : 15 16 Pas de problème, mais je vais chercher de mon 17 bord... Me ÉRIC DUNBERRY : 18 19 Et il y a également toute la mécanique des tarifs 20 provisoires, qui est une mécanique réglementaire. 21 Mais on va y arriver puis je vais répondre 22 spécifiquement à votre question. LA PRÉSIDENTE : 23

24

Je vous remercie.

25

				,	~
_	99	_	Me	Éric	Dunberry
					_

1	Me ÉRIC DUNBERRY :
2	Au paragraphe 66, alors, Monsieur le Régisseur
3	Pilotto, c'est la D-99-120, puis effectivement, le
4	numéro qui devait apparaître en note de bas de page
5	était la référence au dossier R-3405-98.
6	M. LAURENT PILOTTO :
7	Merci.
8	Me ÉRIC DUNBERRY :
9	Alors en théorie, l'application rétrospective, je
LO	suis au paragraphe 66, Madame la Présidente, alors
L1	on rentre maintenant sur le sujet de la
L2	rétrospectivité. En théorie, l'application
L3	rétrospective d'amendements aux Tarifs pourrait
L4	permettre, dans certaines circonstances non
L5	présentes en l'espèce, de régir les effets futurs
L 6	de situations juridiques en cours au moment de
L7	l'entrée en vigueur des amendements.
L8	Alors il y a trois concepts, je vais les
L9	présenter puis je reviendrai, mais la
20	rétroactivité, c'est de réécrire le passé et de
21	changer, par exemple, des tarifs payés, des
22	conditions de service modifiant des dispositions
23	contractuelles. La rétroactivité, c'est une

application immédiate pour l'avenir, à l'égard de

situations nées antérieurement à une décision.

Alors dans notre cas, par exemple, vous avez des conventions de deux mille neuf (2009), qui existent depuis deux mille neuf (2009), des décisions de la Régie qui avalisent certaines conséquences juridiques depuis deux mille neuf (2009), deux mille dix (2010), deux mille onze (2011), et aujourd'hui, la question qui s'est posée, c'est : est-ce que, par votre décision, vous pourriez, de façon rétrospective, donc à l'égard de dispositions, à l'égard de situations juridiques antérieures, mais pour les années de contrat qui restent, modifier les règles du jeu? C'est ça l'application rétrospective, c'est-à-dire pour l'avenir, à partir d'aujourd'hui, mais à l'égard de situations nées antérieurement.

Alors voilà le concept de rétrospectivité. Et à cet égard-là, au paragraphe 67, il existe une jurisprudence portant sur l'effet dans le temps d'amendements législatifs qui reconnaît qu'une loi nouvelle peut, oui, une loi nouvelle peut, sans rétroagir, régir les conséquences futures de faits accomplis avant son entrée en vigueur sans toutefois modifier les effets qui se sont produits avant cette date. Alors vous avez ici, et dans l'affaire Métro-Richelieu Éconogros, vous avez le

Me Éric Dunberry

1	professeur Côté qui a mis, en des mots beaucoup
2	plus éloquents, ce concept de rétrospectivité.
3	Mais, Madame la Présidente, et c'est ici

Mais, Madame la Présidente, et c'est ici où on doit prendre la pause et se le dire, il y a une règle et une exception, et l'exception à l'application rétrospective d'une décision, c'est lorsqu'il y a des droits acquis. L'application rétrospective ne peut contrevenir, violer, anéantir des droits acquis. C'est l'exception que nos tribunaux, y compris la Cour suprême à trois reprises, a retenue.

Alors dans l'arrêt Dineley, et, Madame la Présidente, je vais, je vais faire ce que je fais habituellement, c'est-à-dire, je vais aller aux décisions parce que je veux vous permettre de voir le paragraphe d'en haut, le paragraphe d'en bas, le contexte, et vous permettre de noter les éléments lors de votre délibéré, vous aurez à ce moment-là, je pense, une matière plus utile.

Alors débutons avec l'onglet 15; et il y a beaucoup de jurisprudence parce que vous savez que nos gouvernements en matière fiscale se sont fait gourmands à une époque et il y a des payeurs, il y a des payeurs de taxes qui étaient intéressés par ces concepts de rétroactivité et de

Me Éric Dunberry

rétrospectivité. Alors la Cour suprême a eu son
lot, alors je vais vous faire grâce des dizaines et
des dizaines de décisions des tribunaux inférieurs
puis on va aller se nourrir du plus haut tribunal.

Vous avez cette décision de deux mille douze (2012), alors je sais que la Régie a, dans le passé, et même dans une de ses demandes de renseignements, référé à la vraie, à l'affaire Métro-Richelieu. L'affaire Métro-Richelieu date de deux mille quatre (2004), je m'en suis donc tenu à des décisions, pour l'essentiel, de la Cour suprême du Canada postérieures à l'arrêt Métro-Richelieu, qui vont vous donner une lecture non seulement d'un tribunal de dernier appel mais également une lecture postérieure à l'arrêt Métro-Richelieu. (11 h 11)

Alors nous sommes en deux mille douze (2012), donc après l'arrêt Métro-Richelieu, en Cour suprême, et je vais vous dire tout de suite ce que peut-être certains de mes collègues vont me dire : « Oui mais vous êtes en matière criminelle, Maître Dunberry. » Mais les principes sont exactement les mêmes parce qu'on parlait ici d'une disposition qui modifiait de façon rétroactive ou rétrospective des règles en matière de défense sur certains éléments.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 103 -Me Éric Dunberry

Mais la Cour s'est prononcée de façon claire sur un principe d'application rétrospective des lois. Et vous avez un principe général qui débute à la page 280 de la décision. C'est au paragraphe 10 de cette décision-là. Et ce que l'arrêt Dineley nous dit, c'est que l'application rétrospective de textes normatifs doit être écartée lorsqu'une application aurait pour effet de porter atteinte à des droits acquis ou substantiels. Alors au paragraphe 10, je vais le lire avec vous, Madame la Présidente, colonne de droite, quatrième paragraphe, sous le titre « Analyse » : Plusieurs règles d'interprétation peuvent aider à circonscrire les cas où une nouvelle mesure législative trouve application. Vu le besoin d'assurer la certitude des conséquences juridiques découlant des faits et des actes antérieurs, les tribunaux reconnaissent depuis longtemps le caractère exceptionnel des mesures législatives applicables rétrospectivement. Plus précisément, ils ont jugé indésirable l'application

rétrospective de dispositions

1	législatives portant atteinte à des
2	droits acquis ou substantiels. Ainsi,
3	une nouvelle mesure législative qui
4	porte atteinte à de tels droits est
5	présumée n'avoir d'effet que pour
6	l'avenir, à moins qu'il soit possible
7	de discerner une intention claire du
8	législateur qu'elle s'applique
9	rétrospectivement.
10	Alors, vous avez d'abord une règle d'interprétation
11	à l'effet que l'application rétrospective est un
12	cas d'exception. Vous avez également la règle que
13	l'application est présumée d'application
14	prospective. Alors, cette réglementation se fait de
15	façon prospective avec un cas d'exception
16	rétrospectif auquel il y a une exception qui est
17	l'application rétrospective en violation de droits
18	acquis ou de droits substantiels.
19	Alors, en termes claires, Madame la
20	Présidente, si vous concluez que nous avons -
21	« nous » étant le Transporteur parce qu'on est
22	partie à ses contrats mais également des tiers
23	comme Brookfield, comme NLH, comme le Producteur au

sens de la Loi de l'article 2 - si vous concluez

que des contrats valablement formés en deux mille

24

25

- 105 - Me Éric Dunberry

1	neuf (2009) avalisés par la Régie créent des droits
2	contractuels, ce qui pour moi est une évidence,
3	bien, ces droits sont acquis. Et parce que ces
4	droits sont acquis, ils doivent être respectés.
5	Ce qui nécessairement veut dire, Madame la
6	Présidente, que si dans votre décision, vous deviez
7	modifier l'article 12A.2, et faire disparaître la
8	faculté d'utiliser au moins une convention pour
9	l'avenir, il y aurait là l'application
10	rétrospective à des conventions antérieures,
11	anéantissant des droits acquis à partir du moment
12	de votre décision. Et cette décision-là, je vous le
13	soumets, serait en violation des enseignements que
14	nous donne la Cour suprême dans l'affaire Dineley.
15	LA PRÉSIDENTE :
16	Juste pour des fins de clarification; j'aime
17	beaucoup illustrer. Ça m'aide conceptuellement.
18	Alors, dans le cas qui nous occupe, vous aviez
19	mentionné qu'il y avait quatre conventions déjà de
20	signées. Quelques-unes ont déjà été appliquées dans
21	des dossiers d'investissement. Alors, juste pour
22	bien comprendre votre position, ce que vous nous
23	dites, c'est que ce serait rétroagir que de revenir
24	sur les décisions d'investissements qui ont déjà
25	été autorisés par la Régie dans des dossiers de 73,

1	par exemple la Romaine pour l'exemple qui
2	revient toujours. Ça serait rétroagir. Mais ce que
3	vous nous dites également, c'est que même pour des
4	projets qui n'ont pas encore été autorisés, la
5	Régie n'aurait d'autre choix, même si elle ce
6	que vous nous dites, en fait, c'est qu'on n'a pas
7	le droit de changer l'article 12A.2(i) parce qu'il
8	y a des conventions qui ont pu être signées avec -
9	et je suis d'accord avec vous, on ne peut pas
10	présumer dans quelle intention ça a été signé ni
11	d'un côté ni de l'autre, par exemple - alors, on
12	serait pris
13	Me ÉRIC DUNBERRY :
14	La
15	LA PRÉSIDENTE :
16	avec cet article-là, si vous voulez, ad vitam
17	aeternam, parce qu'il y a des possibilités de
18	renouveler la convention. Si demain matin, par
19	exemple, un client point à point signe avec le
20	Transporteur, et là, je vais pousser jusqu'à
21	l'absurde, pour cent (100) ans, alors que parce
22	qu'il l'a signée avant, si on devait changer
23	l'article 12A.2(i), ça se serait fait dans ce cadre
24	et il aurait l'attente et l'expectative et le droit
25	acquis à l'appliquer à des projets de construction

- 107 -

qu'il n'a peut-être même pas pensés encore. C'est

- 2 ce que vous nous dites?
- 3 (11 h 17)

1

- 4 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 5 Madame la Présidente, ce que je vous dis, c'est
- 6 ceci : 1, vous avez la compétence pour modifier
- 7 l'article 12A.2(i) de façon prospective.
- 8 LA PRÉSIDENTE:
- 9 Hum hum. Ça, ça va. Ça c'est...
- 10 Me ÉRIC DUNBERRY:
- Donc, à l'égard de situations qui ne sont pas
- 12 cristallisées au sens où on va le voir dans la
- décision de la Cour suprême dans un instant.
- 14 LA PRÉSIDENTE :
- 15 O.K.
- 16 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 17 Par ailleurs, les règles de droit et les
- dispositions de la loi, je vous soumets bien
- 19 humblement, ne vous permettent pas de rendre une
- 20 décision dont l'effet ou l'objet serait de faire...
- 21 serait d'éliminer, d'anéantir le droit acquis de
- Brookfield, de NLH ou du Producteur d'utiliser
- 23 l'ensemble des revenus de conventions qui existent
- pour satisfaire à l'obligation de l'article 12A.2,
- 25 c'est-à-dire le recouvrement des coûts d'ajouts

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Me Éric Dunberry

assumés par le Transporteur. 1

> Lorsque ces gens ont signé ces contrats, valablement faits... mettez-vous dans la situation où ce contrat est un contrat entre Brookfield et le Transporteur. Brookfield, c'est celui qui vous plaide. Brookfield vous dirait : « Madame la Présidente, j'ai signé, en deux mille neuf (2009) ou à une année, un contrat, et lorsque j'ai signé ce contrat, il y avait un cadre réglementaire. Et je me suis engagé pour trente-cing (35) ans ou pour dix (10) ans parce que j'avais la faculté d'utiliser l'ensemble des revenus sur une base actualisée de cette convention long terme pour assurer le recouvrement des coûts d'ajouts assumés par le Transporteur. Et je me suis engagé sur cette base-là, et je paie des revenus et je vais en payer pendant dix (10) ans. Trois (3), quatre (4) ans plus tard, j'apprends que la Régie veut éliminer, pour les cinq (5) ou six (6) années du contrat qu'il me reste, cette faculté que j'ai acquise lorsque j'ai signé ce contrat-là. » Je vous dis deux choses. Il y a une certitude que Brookfield contesterait votre compétence pour anéantir rétroactivement un droit

que la Régie lui a non seulement donné mais elle a

- 109 - Me Éric Dunberry

1	confirmé en approuvant plusieurs projets où on a
2	exercé cette faculté-là mais également que ce droit
3	acquis, au sens des décisions de la Cour suprême,
4	puis il y en a trois (3), c'est un droit qui doit
5	être respecté.
6	La Cour suprême du Canada, la Cour suprême
7	des États-Unis nous disent ceci : « Vous ne pouvez
8	pas changer le cadre réglementaire de façon
9	rétroactive ou de façon rétrospective pour retirer
10	à une partie contractante un droit qui lui a été
11	valablement consenti par vos collègues qui
12	siégeaient sur cette formation ou d'autres
13	formations antérieurement. » Vous pouvez changer
14	les règles du jeu pour l'avenir mais vous ne pouvez
15	pas changer ces règles du jeu de façon
16	rétrospective, Madame la Présidente, c'est une
17	application claire de la doctrine des droits
18	acquis. Et je vous soumets que les enseignements de
19	la Cour suprême font en sorte que cette décision-là
20	serait illégale.
21	LA PRÉSIDENTE :
22	Alors puis je ne veux pas vous couper, là, ça
23	fait que
24	Me ÉRIC DUNBERRY :

Bien, c'est parce qu'on va y arriver.

- 110 - Me Éric Dunberry

1	LA PRÉSIDENTE :
2	Oui, allez-y.
3	Me ÉRIC DUNBERRY :
4	C'est parce que j'aimerais vous convaincre parce
5	que je réalise que j'ai une côte à remonter, vos
6	instincts de juriste vous disent que vous avez des
7	pouvoirs et, comme régulateur, vous avez le mandat
8	d'exercer ces pouvoirs-là. Mais que ce soit la
9	Régie de l'énergie, la Cour supérieure et la Cour
10	d'appel du Québec, tous les tribunaux doivent
11	appliquer leurs pouvoirs de façon conforme à leurs
12	lois et je vous invite à faire de même, en
13	reconnaissant ces droits acquis là. Je vais y
14	arriver, Madame la Présidente.
15	LA PRÉSIDENTE :
16	Je vais juste garder en tête deux points parce
17	que c'est Il y a la notion ces conventions de
18	service là sont pour des services de transport et
19	non pas des réservations, si vous voulez, sur de
20	futurs ajouts, là. La convention, telle qu'elle est
21	signée, est pour un service de transport. Et on
22	doit tirer de votre conclusion que leur
23	compréhension, ce n'est pas en preuve non plus,
24	était à l'effet qu'ils pouvaient s'attendre à
25	utiliser les ce qu'on a appelé les revenus

1	disponibles, dans le cadre de l'audience, sur des
2	prochains ajouts. J'ai perdu mon deuxième point, je
3	m'excuse. Donc, juste garder ça en tête et puis je
4	reviendrai
5	Me ÉRIC DUNBERRY :
6	Allons-y voir l'arrêt Dikranian, Madame la
7	Présidente, à l'onglet 16. Peut-être c'est un arrêt
8	qui est encore plus précis. Alors, à l'onglet 16
9	vous avez une autre décision de la Cour suprême,
10	qui est une décision de principe, qui détaille
11	davantage la situation. Madame Pelletier, avant que
12	je termine, on va revenir à une décision que vous
13	connaissez, l'affaire Magpie, Hydroméga, et nous
14	allons y revenir. Avant que j'oublie, là, mais si
15	ce n'est pas à la fin, ce sera en réplique.
16	(11 h 22)
17	Alors à l'onglet 16 vous avez une décision
18	de la Cour suprême et il s'agissait d'un contrat
19	prêt étudiant. Nos étudiants se sont rendus
20	jusqu'en Cour suprême. C'est une décision du
21	Québec. Et nos étudiants étaient malheureux d'avoir
22	à en fait, c'était l'application rétrospective
23	d'une exemption de paiement d'intérêts. Vous allez
24	voir les faits sont écrits. Si vous allez
25	directement en dessous du titre « En appel de la

- 112 - Me Éric Dunberry

1	Cour d'appel », il est indiqué :
2	Clause d'un contrat de prêt étudiant
3	incorporant par renvoi les
4	dispositions législatives relatives à
5	l'exemption du paiement des intérêts
6	durant une période déterminée.
7	Modifications législatives réduisant
8	puis éliminant la période d'exemption
9	[justement] des intérêts.
10	Alors, essentiellement, c'était une modification
11	qui venait rétrospectivement limiter ou faire même
12	disparaître la période d'exemption. Les étudiants
13	devaient à ce moment-là payer des intérêts et cette
14	décision-là du gouvernement ne leur plaisait pas,
15	alors ça s'est rendu jusqu'en Cour suprême.
16	Et vous allez avoir le début de l'analyse,
17	c'est au paragraphe c'est à la page 6, pardon,
18	au paragraphe Pardon. C'est à la page 548, au
19	paragraphe 37.
20	Alors les critères de reconnaissance des
21	droits acquis, Madame la Présidente. Alors :
22	Peu d'auteurs ont tenté de définir le
23	concept de « droits acquis ».
24	L'appelant cite le professeur Côté à
25	l'appui de ses prétentions.

- 113 -

Me	Éric	Dunberry

1	Donc, c'est après cette histoire-là, c'est encore
2	après Éconogros Métro-Richelieu.
3	Cet auteur soutient que le justiciable
4	doit satisfaire à deux critères pour
5	avoir un droit acquis : (1) sa
6	situation juridique est individualisée
7	et concrète
8	Alors voilà les critères, là, c'est important de
9	les noter.
10	(1) sa situation juridique est
11	individualisée et concrète, et non
12	générale et abstraite, et (2) sa
13	situation juridique était constituée
14	au moment de l'entrée en vigueur de la
15	nouvelle loi.
16	Et vous pourrez lire le reste.
17	Je vous invite maintenant au paragraphe 49
18	à la page 553. En fait, je devrais vous ramener en
19	arrière, Madame la Présidente. Encore une fois, je
20	veux faire trop rapidement. À la page 545 si vous
21	revenez en arrière, vous allez voir sous le titre
22	4.2, le titre « Les droits acquis ».
23	Alors laissez-moi vous lire ça pour fins de
24	référence. Au paragraphe 29 :
25	Avant d'analyser la question des

- 114 -

droits acquis, je signale qu'il faut 1 2 faire une distinction entre le principe des droits acquis et celui de 3 la rétroactivité. Cette distinction 4 5 revêt une grande importance en l'espèce. En fait, le procureur 6 général du Québec soutient que le 7 principe de la rétroactivité des lois 8 9 n'est pas en cause et demande à la 10 Cour d'appliquer le principe de la 11 rétrospectivité des lois, réitéré récemment dans Épiciers Métro-12 Richelieu Inc. 13 14 J'ai choisi cette décision de la Cour suprême, Madame la Présidente, parce qu'elle distingue et 15 16 rend inapplicable Métro-Richelieu. 17 Alors: 18 Il faut cependant rappeler tout de 19 suite qu'Épiciers Unis traitait de 20 l'application de la Loi d'application, 21 dont les art. 2 et 3 indique que « la 22 récente réforme du Code civil est 23 fondée non pas sur les conceptions qui 24 prévalent en common law, conceptions

qui font une large place à la notion

1	de droit acquis, mais sur un système
2	fondé, pour l'essentiel, sur les
3	travaux du juriste français Paul
4	Roubier, ce système écartant nettement
5	toute référence à la notion de droit
6	acquis. Or ici il n'est pas question
7	de régler un conflit résultant de
8	l'entrée en vigueur du C.c.Q. Il faut
9	donc appliquer la Loi d'interprétation
10	[du Québec] qui consacre le principe
11	des « droits acquis ».
12	Alors Métro-Richelieu, là, c'étaient les
13	dispositions transitoires prévues pour l'adoption
14	du Code civil du Québec. On n'est pas dans ce
15	secteur, on n'est pas dans cette sphère-là. On est
16	dans le cadre de droits acquis au sens large.
17	Vous avez ensuite au paragraphe 30 à la
18	page de droite, page 546 :
19	Distinction entre les droits acquis et
20	la rétroactivité
21	Les droits acquis résultent de la
22	cristallisation des droits et des
23	obligations d'une partie, et de la
24	possibilité de les faire respecter
25	dans l'avenir. Le professeur Côté

- 116 - Me Éric Dunberry

1		écrit qu'« [u]ne loi peut, sans
2		rétroactivité, atteindre des droits
3		acquis et elle peut même rétroagir
4		tout en respectant les droits acquis.
5		Ce seront généralement des lois de
6		portée purement prospective qui
7		mettront en péril l'exercice futur de
8		droits acquis avant leur entrée en
9		vigueur.
10	Et vous avez	ici l'« Énoncé de principe » que je
11	voulais vous	lire dès le départ :
12		Le principe du respect des droits
13		acquis est reconnu en droit canadien
14		depuis fort longtemps. Il fait partie
15		des nombreuses intentions attribuées
16		au Parlement et aux assemblées
17		législatives. Ces présomptions, comme
18		le dit E.A. Driedger dans son traité
19		Construction of Statutes [].
20	Et là, il y a	a la citation.
21	Et la	à, vous allez au paragraphe 37 que je
22	vous ai déjà	lu, et là vous avez le test. Et le
23	test il est	là, j'y reviens. Alors il y a deux
24	critères :	
25		Cet auteur soutient que le justiciable

1	doit satisfaire à deux critères pour
2	avoir un droit acquis [].
3	Ces deux critères que nous vous plaidons.
4	(11 h 27)
5	Cette situation juridique est
6	individualisée et concrète et non
7	générale et abstraite, et cette
8	situation juridique était constituée
9	au moment de l'entrée en vigueur de la
10	nouvelle loi.
11	Et la Cour conclut au paragraphe suivant :
12	Un survol de la jurisprudence de notre
13	cour et des tribunaux des autres
14	provinces me convainc de la justesse
15	du cadre d'analyse proposé par
16	l'appelant.
17	Alors voilà le cadre d'analyse de la Cour suprême
18	sur la définition des critères confirmant
19	l'existence de droits acquis.
20	Et si vous allez au paragraphe 49, Madame
21	la Présidente, nous avons une application concrète
22	qui, par analogie, nous est utile; c'est à la page
23	553, colonne de droite, paragraphe 49, la Cour
24	suprême dit ceci :

25

Dans la présente affaire, un

- 118 - Me Éric Dunberry

1	contrat est signé et conclu
2	« un contrat est signé et conclu »,
3	avant l'entrée en vigueur de
4	nouvelles dispositions. Le contrat
5	continue de produire ses effets malgré
6	celles-ci. Les droits et les
7	obligations découlant du contrat sont
8	en effet fixés et cristallisés dès la
9	conclusion du contrat [].
LO	vous avez quelques références;
L1	Bien entendu, cela comprend les
L2	modalités de remboursement, clauses
L3	essentielles de tout contrat de prêt.
L4	Et là, la Cour suprême reprend les conclusions de
L5	la Cour d'appel du juge Rothman, et la conclusion à
L6	la page 554, à droite, colonne de droite, tout en
L7	bas sous le titre « Conclusion » :
L8	53 L'intervention du législateur
L9	québécois dans le domaine des prêts
20	étudiants fait sans doute de ceux-ci
21	un élément du programme social visant
22	à promouvoir l'accessibilité aux
23	études. Cependant, il est impossible
24	de faire fi de la volonté du
25	législateur que son programme se fonde

- 119 - Me Éric Dunberry

1	sur les obligations contractuelles
2	privées, même si plusieurs conditions
3	du contrat devraient être imposées aux
4	étudiants. Le contrat de prêt entre
5	l'étudiant et l'institution
6	financière, qui découle du certificat
7	de prêt délivré par le ministre, crée
8	des droits et des obligations dès sa
9	conclusion. De là la nécessité de
10	respecter les droits acquis.
11	54 J'accueillerais par conséquent
12	l'action de l'appelant : (1) les
13	étudiants etc etc
14	Madame, ici, vous avez ici une déclaration de
15	principe qui s'applique, le concept des droits
16	acquis doit rencontrer deux critères et la
17	conclusion d'un contrat, que ce soit avec
18	Brookfield, NLH, ou que ce soit avec le Producteur,
19	déclenche la cristallisation, de façon concrète, de
20	façon suffisante, de ces droits acquis-là.
21	Alors ce que je vous plaide, Madame la
22	Présidente, c'est de deux choses l'une, ou bien
23	nous nous conformons à cette décision de la Cour
24	suprême ou nous ne nous y conformons pas. Mais vous
25	avez des contrats, et tous les tribunaux ont des

1	pouvoirs qui connaissent leurs limites, et ces
2	contrats-là sont des contrats qui régissent des
3	droits des parties et sur lesquels contrats ils ont
4	le droit de se fier.
5	Mais il y a beaucoup, Madame la Présidente,
6	parce que votre propre jurisprudence, je vais vous
7	référer à quatre décisions de la Régie, quatre
8	décisions de la Régie, qui confirment ces
9	applications rétrospectives inapplicables contre
10	des droits acquis. Monsieur le Régisseur?
11	M. LAURENT PILOTTO :
12	Oui, avant d'aller là, Maître Dunberry, juste
13	donner un « break » au non-juriste que je suis
14	Me ÉRIC DUNBERRY :
15	Oui. Oui.
16	M. LAURENT PILOTTO :
17	Dans le cas, dans notre cas précis à nous, là, les
18	contrats dont on parle, c'est les contrats conclus
19	entre un client de point à point, HQP en
20	l'occurrence, mais comme vous le dites, ça aurait
21	pu en être un autre; donc le contrat, pour faire le
22	parallèle avec les décisions que vous citez, le
23	contrat, c'est la convention de service de point à
24	point réservé par le Producteur auprès du

Transporteur, est-ce que...

- 121 - Me Éric Dunberry

1	Me ÉRIC DUNBERRY :
2	Il y a des conventions de raccordement aussi.
3	M. LAURENT PILOTTO :
4	Par ailleurs aussi, mais c'est de ça dont on parle?
5	Me ÉRIC DUNBERRY :
6	Vous parlez de trois choses. En fait, il y a quatre
7	étapes. Si vous voulez cristalliser des droits,
8	Monsieur le Régisseur, je vais cristalliser des
9	droits avec vous, vous avez une convention de
10	raccordement, vous avez ensuite des conventions de
11	service, vous avez des décisions de la Régie qui
12	donnent effet à la convention de service et à la
13	convention de raccordement, et qui confirment que
14	l'article 12A.2 veut bien dire ce que les parties
15	aux contrats ont convenu qu'elles allaient dire,
16	c'est-à-dire : « Je me présente devant vous dans le
17	cadre de la Romaine, La Sarcelle ou Eastmain-1-A et
18	je vous dis : j'utilise des revenus d'une
19	convention, signée sur la base de l'article 12A.2,
20	aux fins du raccordement d'une centrale, et
21	j'utilise ces revenus pour couvrir les coûts. »
22	Alors vous avez des conventions de service,
23	des conventions de raccordement, des décisions de
24	la Régie confirmant l'application des conventions

de service et des conventions de raccordement,

- 122 - Me Éric Dunberry

1	confirmant l'interprétation de l'article 12A.2 et
2	donnant effet pour l'avenir à ces ententes et à ces
3	façons de faire. Vous avez là, Monsieur le
4	Régisseur Pilotto, une cristallisation
5	incontournable d'un environnement juridique.
6	Et si aujourd'hui, la décision de la Régie
7	est de dire : « Bien, vous savez, ces contrats de
8	trente-cinq (35) ans, il en reste vingt-deux (22),
9	et pour les prochains vingt-deux (22) ans, bien,
10	ces droits acquis ne seront plus applicables », il
11	y a là, je vous le soumets bien humblement, une
12	violation des règles de droit claires, établies par
13	la Cour suprême, et par la Régie. Je vais vous
14	référer, puis je sais qu'il y a un appétit pour y
15	arriver, mais je vais vous référer à des décisions
16	de la Régie, qui a dit, effectivement, qu'elle ne
17	faisait pas dans la violation des droits acquis.
18	(11 h 33)
19	M. LAURENT PILOTTO :
20	Je vous ai bien entendu. Vous revenez à votre
21	plaidoirie. Ma question était bien plus simple que
22	ça.
23	Me ÉRIC DUNBERRY :
24	Oui, allez-y.

- 123 - Me Éric Dunberry

- Donc, ce que vous me dites, ce que vous me répétez,
- 3 c'est que les droits acquis sont... ils sont le
- 4 fruit de plusieurs contrats et de décisions qui les
- 5 entérinent. Est-ce que c'est ce que...
- 6 Me ÉRIC DUNBERRY :
- 7 Tout à fait, je pense que lorsque la Régie rend une
- 8 décision, que ce soit la Romaine ou la Sarcelle, ou
- 9 Estmain 1-A, et que la Régie confirme le sens à
- donner à l'article 12A.2, lequel sens est à
- 11 l'origine des conventions... et intégré dans les
- 12 conventions de raccordement sous la forme
- d'engagements qui ont été souscrit, à ce moment-là
- il y a des conventions puis il y a des décisions
- qui confirment des interprétations, puis il y a
- 16 l'article 12A.2 qui donne des droits.

17 L'article 12A.2 comprend la faculté de

choisir l'ensemble des conventions. L'article 12A.2

confère des droits et confère une faculté. Cette

20 faculté, c'est de se présenter. Et pour un client

21 comme NLH ou de Brookfield de dire : « Moi, j'ai

signé. » Prenez le cas d'NLH ou de Brookfield

aujourd'hui, qui ont des conventions de service en

vigueur avec l'article 12A.2, s'ils se présentent

25 demain avec un projet d'ajouts et qu'ils disent :

- 124 - Me Éric Dunberry

1	« Moi, j'ai des revenus de ma convention signée en
2	2009 pour couvrir l'ajout que je me propose de
3	réaliser, » et ils vont dire vous allez poser la
4	question : « Mais en vertu de quoi? » Bien, ils
5	vont lever la main, puis ils vont dire, « Bien,
6	écoutez, en vertu de la convention de raccordement
7	avec mon Transporteur en vertu de la convention
8	de service, en vertu de l'interprétation de
9	l'article 12A.2, en vertu de l'article 12A.2, puis
10	en vertu de votre jurisprudence. Voici ce que j'ai
11	compris, voici ce qui a été convenu. Et je vous
12	demande de respecter cela. »
13	Ce que j'essaie de vous dire
14	essentiellement, c'est que si vous n'aimez pas
15	l'article 12A.2, et je vous invite à l'apprécier
16	pour les raisons qu'on a évoquées, vous pouvez le
17	modifier pour l'avenir sur une base prospective,
18	mais vous ne pouvez pas réécrire le passé si des
19	droits acquis sont nés dans le cadre de ce passé-
20	là.
21	LA PRÉSIDENTE :
22	Peut-être une question et peut-être que je comme
23	je vous dis, je ne veux pas vous
24	Me ÉRIC DUNBERRY :

Mais on va y arriver, Madame la Présidente.

PLAIDOIRIE HQT

- 125 - Me Éric Dunberry

		,	
1	T 7\	PRESIDENTE	
1	LА	LVCOINCINIC	-

- 2 Mais dites-le moi... dites-le moi si... mais
- 3 l'autre point que je voulais que vous teniez en
- 4 compte, c'est que les conventions de service, de ma
- 5 compréhension, prévoient... sont assujetties aux
- 6 Tarifs et conditions, et que ces Tarifs et
- 7 conditions-là peuvent être modifiés de temps à
- 8 autre. Alors, est-ce que ça n'assujettit pas les
- 9 conventions de service aux modifications qui
- 10 peuvent survenir aux Tarifs et conditions?
- 11 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 12 Votre jurisprudence est à l'effet que et je vais
- vous y référer tout de suite paragraphe 74, on
- doit distinguer tarif...
- 15 LA PRÉSIDENTE :
- Hum, hum.
- 17 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 18 ... soixante-quatorze dollars et soixante-cinq sous
- 19 (74,65 \$) le kilowatt...
- 20 LA PRÉSIDENTE :
- 21 Oui.
- 22 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 23 ... et le conditions de service. Il est vrai, et la
- jurisprudence est claire, qu'en matière de fixation
- des tarifs, tous les clients sont en principe dans

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Me	Éric	Dunberry
110	\bot \bot \bot \smile	Duildelly

la même situation générale et abstraite. Ça, c'est le test de la Cour suprême. Ils ont le droit d'utiliser le service de transport en payant le tarif en viqueur au moment où le service est obtenu. Et une telle situation d'ordre tarifaire ne saurait donner naissance à des droits acquis puisqu'on ne peut prétendre qu'une situation juridique est suffisamment individualisée, concrète et constituée. C'est les trois mots de la Cour suprême : individualisée, concrète et constituée, pour bénéficier de droits acquis. Il n'y a pas de droit acquis à payer soixante-quatorze dollars et soixante-cinq (74,65 \$) pour les prochains trentecing (35) ans; vous avez tout à fait raison. Mais nous somme évidemment dans l'application de la doctrine des droits acquis qui dans ce cas-là mène à la conclusion qu'il n'y a pas de droits acquis. Mais il y a une différence entre un environnement clairement reconnu comme étant un environnement tarifaire qui mène à la détermination annuelle de tarifs, pour l'ensemble des clients qui est une situation générale, qui est une situation non individualisée, qui est une situation au sens de la Cour suprême, abstraite. Et la situation où des clients s'engagent

- 127 - Me Éric Dunberry

1	dans le cadre d'une convention spécifique
2	assujettie à des dispositions spécifiques pour
3	avoir une faculté donnée au cadre dans le cadre
4	réglementaire à l'époque qui celle de l'article
5	12A.2 d'utiliser l'ensemble des revenus sur une
6	base de valeur actualisée aux fins de couvrir les
7	coûts d'ajouts. Et je comprends, Madame la
8	Présidente, que cette question-là, c'est une simple
9	question juridique, mais c'est une question
10	juridique bien importante en raison des enjeux
11	financiers qui y sont associés. Et je vais me
12	permettre, peut-être, de vous référer à des
13	décisions de la Régie. Débutons j'en ai quatre;
14	je vous inviterais à l'onglet 21.
15	(11 h 38)
16	C'est une décision des régisseurs Pepin,
17	Tanguay et Carrier de deux mille six (2006). Donc,
18	c'est une décision également J'ai dit 22, je
19	voulais dire 21. Nous allons à 22 dans quelques
20	minutes. Débutons à 21. Donc, vous avez ici une
21	décision, Madame la Présidente, des régisseurs
22	Carrier, Tanguay, Boulianne, de deux mille sept
23	(2007), donc c'est après Métro-Richelieu. Je vous
24	donne un peu le punch immédiatement, puis on ira
25	dans le texte. La Régie permet que des tarifs, je

128 -	Me	Éric	Dunberry
120	110	\Box \bot \Box \subset	Duilderry

souligne « tarifs », rétroagissent à la date où ils 1 2 ont été déclarés provisoires, mais dans les conclusions, réfère à une déclaration rétroactive 3 4 concernant les Tarifs et conditions. Et la Régie s'est corrigée par jugement de rectification pour 5 retirer cette référence par la suite. 6 Alors, débutons notre lecture à la page 80. 7 8 C'est une décision un peu longue, et je pense qu'on 9 l'a mise en entier, alors ça ajoute des pages. Mais 10 vous allez à la page 80 sous le thème de la « Rétroactivité des tarifs ». Alors page 80 11 « Rétroactivité des tarifs ». 12 Le 13 décembre 2006, le Transporteur 13 14 dépose une requête interlocutoire afin que les tarifs existants du service de 15 16 transport soient déclarés provisoires 17 à compter du 1er janvier 2007. Il 18 dépose également des amendements à sa 19 demande principale qu'il juge 20 nécessaires afin que l'application des 21 tarifs fixés subséquemment au 1er 22 janvier 2007 puisse être rétroactive. Et, là, vous avez les conclusions. Si vous tournez 23 24 la page, on voit au deuxième paragraphe qu'il y a eu effectivement déclaration provisoire pour 25

- 129 -

	,	
T\ /T _	Ó	Dunberry
IVIC	P.TIC	Diinnerry
110	\bot \bot \bot \smile	Duilderry

1	l'application des tarifs à compter du premier (1er)
2	janvier deux mille sept (2007). Et dans la
3	conclusion à la page 81, vous avez le passage
4	suivant :
5	La Régie autorise le Transporteur à
6	appliquer les tarifs de transport
7	résultant de la présente décision de
8	façon rétroactive, []
9	Voilà des tarifs déterminés et appliqués de façon
10	rétroactive. Ça, c'est une décision qui est rendue
11	le vingt (20) février deux mille sept (2007), à
12	l'égard de tarifs rétroagissant au premier (1er)
13	janvier deux mille sept (2007). On parle des tarifs
14	ici. On parle du soixante-quatorze dollars et
15	soixante-cinq (74,65 \$). Et vous allez à la
16	conclusion, et là la conclusion ajoute un mot :
17	ACCUEILLE la demande du Transporteur à
18	l'effet que les Tarifs et conditions
19	[];
20	Page 82. Vous voyez le mot « conditions » qui est
21	ajouté. Alors, on a ajouté le mot « conditions »
22	dans le dispositif de la décision. Et, là, la Régie
23	s'est corrigée. Et, là, malheureusement, la
24	décision a été insérée un peu loin par erreur. Si
25	vous voulez bien me suivre à l'onglet 30. Vous êtes

1	toujours dans le dossier R-3605. Et dans cette
2	décision, qui est une décision relative à une
3	rectification. Alors, vous arrivez à la page 4. Et
4	à la page 4, sous le titre 3 « Rectification de la
5	décision D-2007-08 », c'est bien notre décision, la
6	Régie dit ceci :
7	Le dispositif de la décision D-2007-08
8	du 20 février 2007 comporte une erreur
9	d'écriture [].
LO	Et, là, la conclusion qui est reprise. C'est celle
L1	qu'on vient de lire avec le mot « conditions ».
L2	Cette conclusion ne reflète pas
L3	correctement la décision de la Régie
L4	et les mots « Tarifs et conditions »
L5	doivent être remplacés par « tarifs ».
L6	En effet, à la section 12 de la
L7	décision D-2007-08, il est clair que
L8	la Régie n'autorise que l'application
L9	rétroactive des tarifs résultant de
20	cette décision, le tout à la suite du
21	dépôt par le Transporteur, le 13
22	décembre 2006, d'un amendement à cette
23	fin à sa demande originale et de la
24	décision interlocutoire D-2006-169 du

21 décembre 2006.

25

- 131 - Me Éric Dunberry

1	En conséquence, conformément à
2	l'article 38 de la Loi sur la Régie de
3	l'énergie, la Régie rectifie sa
4	décision D-2007-08, de façon à ce que
5	la conclusion précitée du dispositif
6	se lise comme suit :
7	Et, là, on ne fait qu'une référence aux Tarifs.
8	Alors voilà une première décision où on dit ceci,
9	entre tarifs et conditions de service, et/où
10	l'application rétroactive que nous ne contestons
11	absolument pas qu'en matière tarifaire, il n'y a
12	pas de droits acquis. Aucun client, aucun usager a
13	un droit d'acquis de payer le même tarif chaque
14	année. On s'entend. Mais, ça, ce n'est pas une
15	application rétroactive qui implique des droits
16	acquis.
17	Revenons en arrière, Madame la Présidente,
18	pour référer à une deuxième décision, à l'onglet 22
19	cette fois-ci. C'est la décision des régisseurs
20	Pepin, Tanguay et Carrier. Et dans cette décision-
21	là, on est près de notre sujet, on parle de
22	l'article 12A. Alors, le Transporteur, mon client,
23	demandait l'application rétroactive des
24	modifications des conditions aux conditions de
25	service.

- 132 - Me Éric Dunberry

1	Cette demande a été rejetée par la Régie au
2	motif que l'application de l'article 12A, je le
3	répète, que l'application de l'article 12A ne
4	pouvait qu'une modification à l'article 12A ne
5	pouvait qu'être prospective. Alors, retournons au
6	texte à la page 51, Madame la Présidente, dans la
7	décision D-2006-66 sous le titre 7.3
8	« Rétroactivité des conditions de services et de
9	transport d'électricité ». Je lis :
10	Le Transporteur demande enfin
11	l'application rétroactive des
12	modifications proposées aux conditions
13	de service. Cette demande n'a pas été
14	formulée lors du dépôt de la Phase 1.
15	Elle n'est formulée, pour une première
16	fois, qu'en juin 2005.
17	Le principe général est la
18	non-rétroactivité et la rétroactivité,
19	l'exception. Le Transporteur n'a pas
20	fait la démonstration concluante de la
21	nécessité de la modification
22	rétroactive des conditions de service
23	à compter du 1er janvier 2005. Hormis
24	la mention des attentes de certains
25	clients en regard de la hausse de la

1		contribution du Transporteur aux
2		ajouts au réseau, le Transporteur n'a
3		pas soulevé d'objection substantielle
4		à l'application prospective des
5		conditions de service. Enfin, le
6		Transporteur n'ayant formulé
7		explicitement une telle demande qu'en
8		juin 2005, cette question n'a pas fait
9		l'objet de la décision D-2004-253 ou
10		même des décisions D-2005-50 et
11		D-2005-63 à l'issue de la Phase 1.
12	Conclusion.	
13		Dans ces circonstances, la Régie
14		déclare les modifications aux
15		conditions de service applicables à
16		compter de la présente décision. À des
17		fins de précision, il doit être
18		compris que les nouvelles dispositions
19		de l'article 12A
20	on revient à	la naissance du débat sur 12A,
21		les nouvelles dispositions de
22		l'article 12A et de l'Appendice J des
23		Tarifs et conditions sur les ajouts au
24		réseau s'appliquent aux ententes de
25		raccordement conclues à compter de la

25

présente décision. 1 2 (11 h 46) 3 Madame la Présidente, si j'étais en Cour 4 supérieure, je dirais « chose jugée ». Vous avez ici exactement la situation dont vous êtes saisie. 5 Nous vous demandons de ne pas... si tant est 6 qu'était votre décision de modifier ce qu'on ne 7 8 vous demande pas pour les raisons que j'ai déjà 9 évoquées, mais si tant est que pour une raison, 10 quelle qu'elle soit, vous étiez tentée de modifier 11 l'article 12A.2 pour retirer la référence à l'usage d'au moins une convention et de soustraire ces 12 13 quelques mots, cette application ne pourrait être 14 que prospective et ne pourrait s'appliquer qu'aux ententes de raccordement conclues après votre 15 décision à venir, dans les mois à venir. 16 17 Alors, de deux choses l'une. Ou bien cette décision, que je vous suggère conforme au droit, 18 est suivie ou elle ne l'est pas. Mais le droit est 19 20 clair sur le sujet, Madame la Présidente. Le droit 21 est clair, il y aurait là, et c'est ce qui aurait 22 été le cas en deux mille six (2006), une application rétrospective à des conventions de 23

raccordements qui auraient été en existence. Et la

Régie, dans cette décision-là, et c'est vos

- 135 - Me Éric Dunberry

1	collègues Pépin, Tanguay, Carrier qui le disent, ça
2	ne peut pas s'appliquer à des ententes de
3	raccordements conclues antérieurement à la
4	décision. Et nous vous invitons, Madame la
5	Présidente, à agir je pense que la Régie utilise
6	l'expression « la cohérence décisionnelle », nous
7	invitons la Régie a agir de façon cohérente avec
8	ses précédents mais surtout également d'agir en
9	phase avec les enseignements de la Cour suprême.
10	J'aimerais vous en référer à une autre,
11	c'est à l'onglet 29. Une autre décision postérieure
12	à l'affaire Métro-Richelieu. Et c'est encore un
13	sujet qui est près du nôtre, le Distributeur, dans
14	cette affaire, proposait un amendement concernant
15	le coût des travaux de raccordement qui
16	s'appliquerait, cet amendement, qui s'appliquerait
17	aux demandes reçues avant l'entrée en vigueur de
18	l'amendement. Donc, une application rétrospective.
19	Et, encore là, vos collègues Gervais, Turgeon et
20	Hardy ont refusé une application rétrospective à ce
21	programme, et vous avez leur décision à la page 7
22	de la décision de la Régie, qui réfère
23	spécifiquement, Madame la Présidente, à l'article
24	19 des Conditions de service du Distributeur. Qui
25	nous ramène, je pense, à la question que vous aviez

- 136 - Me Éric Dunberry

1	en tête auela	ue trente, quarante minutes. Et je
2		
		ec vous, à la page 7 :
3		En ce qui concerne le second
4		paragraphe du deuxième alinéa de
5		l'article 19.1
6	On parle des	Conditions de service du Distributeur.
7		le Distributeur explique que « Les
8		nouvelles conditions de service
9		s'appliquent à toute demande reçue
10		après le 1er décembre [2007] ainsi
11		qu'à toute demande reçue avant le 1er
12		décembre 2007, mais dont la date de
13		raccordement convenue entre Hydro
14		Québec et le requérant est postérieure
15		au 31 mars 2008 ». Ainsi, selon la
16		proposition du Distributeur, seules
17		les demandes reçues avant le 1er
18		décembre 2007 et dont la date de
19		raccordement convenue est antérieure
20		au 31 mars 2008 continueraient d'être
21		assujetties au second paragraphe du
22		deuxième alinéa de l'article 53 des
23		Conditions de service actuelles. Cette
24		règle n'est pas acceptable pour des
25		ententes écrites déjà signées. En
25		ententes ecrites deja signees. En

1	effet, un requérant pourrait, selon la
2	date de raccordement convenue, voir
3	son entente révisée en fonction de
4	nouvelles conditions de service.
5	Donc, on parle de gens qui ont déjà signé des
6	ententes mais dont le raccordement factuel, dans
7	les faits, est postérieur. Alors, vous pouvez
8	continuer à lire dans la deuxième partie du
9	paragraphe :
10	Cette règle n'est pas acceptable pour
11	des ententes écrites déjà signées. En
12	effet, un requérant pourrait voir sa
13	contribution ajustée lors du
14	raccordement du premier bâtiment,
15	alors que la plus grande partie des
16	travaux sont terminés et que le prix
17	consigné dans l'entente est déjà payé.
18	Cette règle aurait pour effet
19	d'introduire un système de facturation
20	rétroactive.
21	Et là vous avez le dispositif de la décision de vos
22	collègues.
23	Il est reconnu qu'un règlement ne peut
24	avoir un effet rétroactif
25	Je vous dirais que, dans les faits, c'est une

- 138 - Me Éric Dunberry

1	application rétrospective ici.
2	à moins qu'un texte de la loi ne
3	le permette expressément.
4	Ce qui est effectivement conforme à la
5	jurisprudence.
6	Or, la Loi sur la Régie de l'énergie
7	ne prévoit pas le pouvoir de fixer une
8	règle pour le passé. Pour ce motif, la
9	Régie est d'avis qu'une entente écrite
10	signée doit être honorée. D'une part,
11	les ententes signées avant le 1er
12	décembre 2007, peu importe la date de
13	raccordement, doivent continuer d'être
14	assujetties au second paragraphe du
15	deuxième alinéa de l'article 53 []
16	Qui faisait l'objet de l'amendement.
17	D'autre part, les prix déterminés dans
18	l'entente écrite signée, même s'ils
19	diffèrent des prix en vigueur à la
20	date de raccordement convenue, ne
21	doivent pas être sujets à révision.
22	(11 h 51)
23	Madame la Présidente, je vous ramène au Plan, le
24	temps a filé, quoique le sujet est d'intérêt, je
25	suis sûr. Je vous ramène au Plan, au paragraphe 86,

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

- 139 - Me Éric Dunberry

Madame la Présidente. C'est une décision de la
Régie qui, je vous le soumets, devra être écartée
si tant est que vous aviez l'intention de juger
autrement. Mais vous avez là un deuxième précédent,
en fait un quatrième, qui, je vous le soumets
encore une fois, devrait dicter votre décision.

Et au paragraphe 86, je vous dis qu'il y a non seulement un élément de droit mais également une question d'équité, parce que, dans notre cas, la situation juridique des clients d'une entente de raccordement, ou d'une convention de service et dont les ajouts au réseau ont été complétés ou sont en cours de réalisation - parce qu'il faut comprendre que pour certains de ces contrats-là, évidemment, les ententes ont mené à des réalisations bien concrètes - bien, les droits sont pleinement concrets, individualisés et constitués, et vous avez donc des droits acquis. Et cette individualisation et cristallisation nous paraît légalement incontournable, incontestable, eu égard à l'ensemble du contexte, y compris les décisions de la Régie autorisant ces projets et donnant effet à l'article 12A.2 tel qu'interprété par toute cette jurisprudence.

- 140 - Me Éric Dunberry

- 1 LA PRÉSIDENTE:
- 2 Maître Dunberry, je suis vraiment désolée de vous
- 3 interrompre...
- 4 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 5 Oui?
- 6 LA PRÉSIDENTE:
- 7 ... mais effectivement, c'est un sujet d'intérêt,
- 9 je pense qu'il est important.
- 9 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 10 Oui.
- 11 LA PRÉSIDENTE :
- Juste une question. Puis je note des décisions
- précédentes, là, que la proposition du Distributeur
- allait, enfin, je crois comprendre que ça allait à
- 15 l'encontre, si le Distributeur le proposait, c'est
- qu'il croyait que c'était possible de le faire.
- 17 L'article 2.2 des Tarifs, parce que là on avait
- parlé des Tarifs et là, on parle des Conditions de
- 19 service, l'article 2.2 des Tarifs et conditions de
- service de transport d'Hydro-Québec, à mon avis,
- 21 contient une clause qui est rétrospective. Je vais
- vous inciter à la lire peut-être ce midi.
- 23 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 24 Oui.

surtout le

1	LA	PRESIDENTE	I :			
2	Εt	peut-être	la	commenter,	parce	que,

- dernier point, là, on parle de... alors peut-être
- juste la regarder et la commenter.
- 5 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 6 Oui. Je vous reviens avec quelques commentaires.
- 7 LA PRÉSIDENTE :
- 8 Merci.
- 9 Me ÉRIC DUNBERRY:
- J'aimerais maintenant, Madame la Présidente, élever
- 11 le débat à un autre niveau, niveau de politique
- 12 réglementaire. J'aimerais parler du risque
- 13 réglementaire parce que, évidemment, on a descendu,
- vous et moi, et vos collègues aussi évidemment,
- mais on a parlé beaucoup de droit, je suis sûr que
- vous allez recevoir un conseil de la part des
- 17 juristes de la Régie, et je vous laisse lire
- davantage toute cette jurisprudence parce qu'elle
- 19 est volumineuse mais les références sont là.
- 20 Mais j'aimerais m'adresser également à
- 21 madame la régisseure Pelletier, monsieur le
- 22 régisseur Pilotto et à vous sur une question de
- 23 politique réglementaire. Et c'est une question de
- ce que j'appellerais le risque réglementaire. Et
- 25 FERC est très conscient, évidemment, vous n'êtes

Me Éric Dunberry

pas liés par FERC sur ces questions-là mais c'est une question de politique réglementaire de la Cour suprême des États-Unis également.

Est-ce que, au niveau de la politique réglementaire, c'est une bonne chose qu'au Québec, des contrats valablement signés soient sujets à réouverture? Est-ce que c'est une bonne idée, au plan réglementaire, que vous preniez la décision, présumant que vous rejetiez la totalité de mes représentations juridiques, et de dire : « Nous avons le pouvoir de le faire; maintenant, est-ce qu'on le fait? »

Est-ce que c'est une bonne idée de réouvrir des contrats et de dire : « Bon, vous avez signé ces contrats pour trente-cinq (35) ans, vous avez eu raison lorsque vous avez présenté vos représentations, les projets ont été autorisés, les projets ont été construits, mais là vous avez un contrat de trente-cinq (35) ans, deux mille neuf (2009), deux mille quinze (2015), six ans, il en reste vingt-neuf (29); pour la suite, les règles changent. » Est-ce que c'est une bonne idée de faire ça?

Est-ce que c'est une bonne idée qu'un tribunal de régulation économique se donne le

Me Éric Dunberry

pouvoir, sujet à ce que d'autres pourraient en penser évidemment, mais de faire ça, c'est-tu une bonne idée de faire ça? Et ça, ça rentre clairement dans le risque réglementaire. Si je fais affaire au Québec, qu'est-ce que ça veut dire?

Et la Cour suprême a une opinion là-dessus, et la Cour suprême, c'est celle des États-Unis et j'ai référé, évidemment, le témoin Knecht à ça. Je vous invite à aller à l'onglet 19, Madame la Présidente, parce que, au-delà du droit, puis encore une fois, on peut en parler longuement du droit, et je vous soumets qu'il est clair à ce sujet-là, mais pensons, élevons le débat à une question de politique réglementaire.

À l'onglet 19, vous avez une décision de la Cour suprême dans l'affaire Morgan Stanley; ça, c'est des contrats qui ont été conclus dans la tourmente de la crise financière des années deux mille un (2001), deux mille deux (2002). Regardez sur la première page de cette décision-là, alors vous voyez bien là qu'il s'agit d'une décision de la Cour suprême des États-Unis, alors c'est des gens qui, sauf erreur, savent de quoi ils parlent, et on parle ici de réglementation, on parle de FERC.

- 144 - Me Éric Dunberry

1	Alors je suis à l'onglet 19, et vous avez
2	là, quelque part à la sept ou huitième ligne, là,
3	quelque chose qui débute avec « Under » :
4	Under FERC's current regulatory
5	regime, a wholesale-electricity seller
6	may file a "market-based" tariff,
7	which simply states that the utility
8	will enter into freely negotiated
9	contracts with purchasers. Those
10	contracts are not filed with FERC
11	before they go into effect. In 2000
12	and 2001, there was a dramatic
13	increase in the price of electricity
14	in the western United States. As a
15	result, respondents entered into long-
16	term contracts with petitioners that
17	locked in rates that were very high by
18	historical standards. Respondents
19	subsequently asked FERC to modify the
20	contracts
21	(11 h 56)
22	Alors, vous avez des gens qui ont signé des
23	contrats qui n'étaient pas des contrats frauduleux,
24	qui n'étaient pas de contrats incorrectement
25	formés. C'était des contrats long terme, parce

1	qu'ils avaient assumé qu'il était dans leur intérêt
2	commercial de signer du long terme à une époque où
3	il y avait une très fort volatilité des prix. Mais
4	là, ces gens-là se répètent se réveillent un peu
5	plus tard et disent, comme au je ne ferai pas
6	d'analogie avec d'autres contrats bien connus au
7	Canada et dans la région de Newfoundland, mais il y
8	a un contrat qui contient un prix, et ce prix est
9	bon pour un très bon longtemps une période
10	longue.
11	Et là, FERC est saisie d'une question, et
12	la question, c'est de savoir : est-ce qu'on va
13	annuler ça, ce contrat-là? Et la réponse, c'est au
14	paragraphe à la page 547. À la page 547,
15	quatrième ligne :
16	Nor do we agree with the Ninth Circuit
17	alors, on casse ici la décision de la Cour d'appel
18	fédérale,
19	Nor do we agree with the Ninth Circuit
20	that FERC must inquire into whether a
21	contract was formed in an environment
22	of market "dysfunction" before
23	applying the Mobile-Sierra
24	presumption. Markets
25	Ça, c'est la présomption de validité des contrats.

- 146 - Me Éric Dunberry

1	Markets are not perfect, and one of
2	the reasons that parties enter into
3	wholesale-power contracts is precisely
4	to hedge against the volatility that
5	market imperfections produce. That is
6	why one of the Commission's responses
7	to the energy crisis was to remove
8	regulatory barriers to long-term
9	contracts. It would be a perverse rule
10	that rendered contracts less likely to
11	be enforced when there is volatility
12	in the market. (Such a rule would come
13	into play, after all, only when a
14	contract formed in a period of
15	"dysfunction" did not significantly
16	harm the consuming public, since
17	contracts that seriously harm the
18	public should be set aside
19	Alors, on n'est pas ici dans une question de ce
20	type-là.
21	By enabling sophisticated parties who
22	weathered market turmoil by entering
23	long-term contracts to renounce those
24	contracts once the storm has passed,
25	the Ninth Circuit's holding would

- 147 -

reduce the incentive to conclude such 1 contracts in the future. Such a rule has no support in our case law and 3 4 plainly undermines the role of 5 contracts in the FPA's statutory scheme. 6 Et encore plus pertinent à la page 551, Madame la 7 8 Présidente; je vais le lire avec vous plus 9 lentement. 10 The Ninth Circuit's standard would 11 give short shrift to the important role of contracts in the FPA, as 12 13 reflected in our decision in Sierra, 14 and would threaten to inject more volatility into the electricity market 15 16 by undermining a key source of 17 stability. The FPA recognizes that 18 contract stability ultimately benefits consumers, even if short-term rates 19 20 for a subset of the public might be 21 high by historical standards which is 22 why it permits rates to be set by 23 contract and not just by tariff. As 24 the Commission has recently put it,

its "first and foremost duty is to

protect consumers from unjust and 1 2 unreasonable rates; however, ... uncertainties regarding rate stability 3 4 and contract sanctity can have a 5 chilling effect on investments and a seller's willingness to enter into 6 long-term contracts and this, in turn, 7 8 can harm customers in the long run. 9 Évidemment, les faits sont différents. Nous ne 10 parlons pas ici de cette situation particulière. Et 11 peut-être que les intervenants vont prétendrent que cette décision-là n'a pas d'intérêt, mais au plan 12 13 de la politique réglementaire, Madame la 14 Présidente, dans la sérénité de vos délibérations, posez-vous la question : quel est le message que la 15 16 Régie enverrait si elle déclarait que ses contrats 17 conclus par NLH, Brookfield et le Producteur 18 étaient susceptibles d'être révisés quant à des questions substantielles relatives à leurs droits 19 20 acquis? Est-ce que c'est là un message approprié? 21 Je vous soumets que non. Et je vous soumets que ce 22 message ne peut qu'entraîner un accroissement d'un 23 risque réglementaire dans une juridiction où ses 24 contrats seraient perçus comme étant à risque de 25 réexamen et de réouverture en tout temps.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Me Éric Dunberry

Je vais vous inviter, Madame la Présidente, à lire les paragraphes suivants. Le temps nous manque et je vais respecter l'engagement que nous avons pris de terminer. Alors, je vais vous inviter à lire les paragraphes 90 jusqu'à 102 qui, je pense, en réponse à vos questions ont été indirectement couverts. Alors, je vous invite à lire ces dispositions-là qui, je pense, vont vous permettre de conclure à l'existence de ces droits acquis. Et dire un mot sur la question du remboursement complémentaire et je terminerai ensuite, peut-être dans moins de dix (10) minutes, Madame la Présidente, sujet à répondre à vos questions au retour de la pause. Le remboursement complémentaire, c'est une chose fort simple, c'est le passage d'un régime de valeurs annualisées à un régime de valeurs... pardon, d'un régime de valeurs actualisées à un régime de valeurs annualisées. L'objectif qui est recherché ici, c'est que pour ces six projets qui ont fait l'objet d'une autorisation sur la base de la valeur annualisée... la valeur actualisée des

revenus associés, que des droits acquis sont nés et

que ces droits acquis impliquent la reconnaissance

de l'entièreté des revenus qui ont été associés aux

24

25

- 150 - Me Éric Dunberry

1	fins de l'autorisation de ces projets.
2	(12 h 01)
3	Et au paragraphe 105, nous vous indiquons
4	que pour assurer à la fois la reconnaissance de
5	l'entièreté des revenus des conventions et de la
6	mise en place d'un suivi annualisé des engagements,
7	il est juste et nécessaire en droit de prévoir un
8	mécanisme de remboursement complémentaire et d'une
9	période de transition.
LO	Alors, encore une fois, on ne parle que de
L1	six projets et il n'y a pas là un mécanisme
L2	permanent, il y a là un mécanisme temporaire. Et ce
L3	mécanisme temporaire découle de l'affirmation que
L4	nous vous faisons que, parce qu'il y a eu
L5	validation et reconnaissance de ces revenus pris
L6	suite à des revenus associés à des engagements pris
L7	en vertu de l'article 12A.2, bien que ces revenus,
L8	sur une base annualisée, une base actualisée,
L9	doivent être reconnus.
20	Et aux fins d'assurer cette reconnaissance-
21	là, ces sommes sont imputées suivant une mécanique
22	qui a été présentée dans le tableau joint à
23	l'annexe 2 et qui permet de répartir au prorata les

revenus qui ont été reconnus déjà par la Régie et

qui sont appliqués en remboursement complémentaire

Me Éric Dunberry

pour ces	projets afin que, comme je le disais un
peu plus	tôt, rien ne se perd, rien ne se crée,
afin que	ces revenus auxquels le Producteur réfère
dans ses	demandes d'autorisation et auxquels nous
référons	dans notre interprétation de l'article
12A.2 so:	ient respectés.

Alors au paragraphe 107. Le remboursement complémentaire permet au client de bénéficier de la valeur actualisée des conventions et de rencontrer ses engagements plus rapidement en appliquant les surplus de revenus annuels au solde des coûts assumés par le Transporteur jusqu'à ce qu'ils soient couverts.

Alors il y a là un lien, un lien indissociable. Si vous reconnaissez, comme je vous invite à le faire, ces droits acquis, vous devez nécessairement reconnaître le bien-fondé du remboursement complémentaire.

Alors, Madame la Présidente, il est midi (12 h 00). Je vais terminer avec la position des intervenants. La question centrale pour la plupart des intervenants, bien qu'elle a été formulée de bien des façons et qu'il y a eu effectivement d'autres commentaires de faits, se résume, je pense, aux mots « revenus additionnels ».

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 152 -Me Éric Dunberry

Et nos intervenants, au paragraphe 112 je le dis bien, contestent la reconnaissance des revenus découlant des conventions aux fins de la mise en oeuvre du mode proposé de suivi des engagements plaidant que cette reconnaissance aurait pour effet de contrevenir à la neutralité tarifaire, - ça c'est pour certains intervenants de couvrir plus d'un dollar (1 \$) de coûts avec un même dollar de revenus, voilà, pour d'autres intervenants, ou encore de procurer un avantage indu à HQP. C'est ce à quoi on a référé avec l'expression des « free ressources ». Cette capacité d'avoir, là, accès à des ressources gratuites pour couvrir des coûts d'ajouts assumés par le Transporteur. Au paragraphe 113, je pense qu'au plan du

droit, mais également au plan réglementaire, toute cette contestation a comme dénominateur commun, je pense, une mauvaise lecture des principes qui sont évoqués au soutien de notre position et aussi des réalités juridiques et commerciales qui s'imposent en raison des décisions antérieures de la Régie et des droits acquis.

Ce que ces intervenants vous demandent, Madame la Présidente, c'est un amendement

rétroactif ou rétrospectif à l'article 12A.2. Ils
vous demandent tous, pour ceux qui ont compris que
l'article 12A.2 inclut déjà cette faculté, ils vous
demandent un amendement rétroactif ou rétrospectif.
Et pour ceux qui croient que c'est une demande que
nous vous formulons pour la première fois, ils
pensent qu'il y a là une mauvaise politique
réglementaire.

Et je termine avec le paragraphe 115,

Madame la Présidente. Pour les raisons précitées,

le droit fait obstacle à la négation des droits et

des réalités historiques et, sans égard au droit,

il nous paraît bien fondé ce libellé de l'article

12A.2 pour les bénéfices qu'il a consentis à

l'ensemble des usagers.

Et, encore une fois, je terminerai làdessus, Madame la Présidente. Ce sont des milliards de revenus pour l'ensemble des usagers. Peut-on garder à l'esprit que ces conventions représentent des milliards de revenus qui n'auraient peut-être pas été là si l'article 12A.2 avait été libellé autrement, à tout le moins au même niveau.

Alors, Madame la Présidente, je vais m'interrompre moi-même à cette étape-ci. Nous allons prendre la pause et aurons peut-être

- 154 - Me Éric Dunberry

- 1 quelques commentaires additionnels au retour.
- 2 LA PRÉSIDENTE :
- 3 Je vous remercie beaucoup. Et puis on se revoit à
- 4 treize heures cinq (13 h 05).
- 5 Ah! Oui, je m'excuse. Alors la décision
- 6 pour les compteurs, l'option de retrait, c'est la
- 7 D-2014-164.
- 8 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 9 On regarde.
- 10 LA PRÉSIDENTE:
- Je vous remercie. On se revoit à treize heures cinq
- 12 (13 h 05).
- 13 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
- 14 REPRISE DE L'AUDIENCE
- 15 (13 h 06)
- 16 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 17 Rebonjour, Madame la Présidente.
- 18 LA PRÉSIDENTE:
- 19 Rebonjour.
- 20 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 21 Alors nous avons quelques suggestions. Nous avons,
- j'ai reçu la décision D-2014-164, mais je n'ai pas
- eu l'opportunité de la lire, d'abord, mais j'ai
- regardé l'article 2.2 des Tarifs et conditions et
- je pourrais vous faire quelques commentaires. Par

	,		
Me	Éric	Dunberr	V

1	ailleurs, nous allons, et toujours conscient du
2	temps qui file, nous avions préparé un plan
3	d'argumentation pour le sujet « Risques
4	particuliers pour les centrales raccordées
5	directement au réseau du Distributeur », nous
6	allons vous remettre le plan, sans faire de
7	représentations orales
8	LA PRÉSIDENTE :
9	O.K.
10	Me ÉRIC DUNBERRY :
11	en vous invitant à le lire et en espérant que,
12	si vous avez des questions, vous pourriez peut-être
13	nous les poser en réplique demain. C'est un plan
14	qui tient sur quatre, cinq pages, je pense, donc
15	c'est relativement court.
16	Par ailleurs, ma consoeur, maître Hivon,
17	aimerait bien prendre trente (30) ou quarante (40)
18	minutes de votre temps pour vous parler de mises en
19	service échelonnées, donc nous allons également
20	vous distribuer un plan d'argumentation concernant
21	ce sujet-là. Et pour les autres sujets, on les a
22	mis dans un plan qui s'appelle « Autres sujets »,
23	et on va vous inviter à le lire également oui,
24	« Crédits applicables et autres sujets ».
25	Alors, encore une fois, on avait ce plan B

en cas de temps qui nous manque, et le temps nous manque malheureusement alors on va vous inviter à lire l'ensemble de ces représentations qui sont incluses dans ces plans d'argumentation, avec les notes et la référence à la preuve, étant entendu que si vous aviez des questions demain, qui soient ou non reliées au plan, et qu'elles soient, ces questions, traitées ou non dans le plan, ça nous fera plaisir de mettre de côté du temps pour y répondre.

Quant à moi, j'ai terminé sur cette question du suivi annuel, à moins qu'il y ait d'autres questions; je vais revenir sur l'article 2.2 et ensuite, nous nous sommes chronométrés, Madame la Présidente, nous avons consommé cinq heures et quart, incluant le temps en réponse à vos questions, que je considère un temps très bien investi pour pouvoir peut-être satisfaire à certaines de vos, répondre à certaines de vos préoccupations.

Alors on va prendre pas plus que quarantecinq (45) minutes, une heure, ce qui nous laissera une réplique d'une heure et quarante-cinq à deux heures au maximum, parce que je pense qu'on aura quand même plusieurs intervenants qui vont réagir à

- 157 - Me Éric Dunberry

1	nos représentations, on voudra y revenir.
2	Alors mes derniers commentaires avant de
3	vous laisser, avant de laisser à ma consoeur le
4	podium, concernent l'article 2.2 des Tarifs et
5	conditions, les droits de renouvellement, et pour
6	en traiter, je vous demanderais de retourner à la
7	décision D-2012-010, qui est la décision sur la
8	phase 2, ordonnance 890, au dossier tarifaire, qui
9	est à l'onglet 5 de notre cahier d'hier. Et je vous
10	dirai tout de suite la réponse à la question, vous
11	avez là, je vous le soumets, un bel exemple
12	d'application prospective
13	LA PRÉSIDENTE :
14	O.K.
15	Me ÉRIC DUNBERRY :
16	qui, pour nous, ne cause aucune difficulté au
17	plan du droit ou au plan conceptuel. Si vous allez
18	à l'article, au paragraphe 597 de la décision, vous
19	voyez, sous le thème 10 à la page 119 donc, le
20	Transporteur proposait, dans ce « Thème 10 :
21	Priorité de renouvellement », au paragraphe 597 :
22	[597] Le Transporteur prévoit une
23	règle de mise en oeuvre transitoire
24	on a une règle transitoire,
25	de ces modifications pour les

- 158 - Me Éric Dunberry

1	demandes pendantes et les conventions
2	de service en cours. Ainsi, il propose
3	que les conventions de service
4	conclues avant la date d'entrée en
5	vigueur des modifications, ou liées à
6	une demande de service antérieure à
7	cette date, se conforment aux
8	nouvelles exigences
9	mais,
10	à compter de la première occasion
11	d'exercice du droit de renouvellement
12	après la date d'entrée en vigueur des
13	modifications.
14	Alors ce que vous avez ici, bon, cette proposition-
15	là a été retenue, ça, vous avez ça à la page 123,
16	paragraphe 625, c'est un mécanisme transitoire, qui
17	s'est traduit par le choix du texte que vous allez
18	retrouver à l'article 2.2. Et quand on lit cette
19	disposition-là, ce que vous avez ici, c'est une
20	application prospective, et je m'explique, c'est-à-
21	dire qu'il y a une période oui?
22	LA PRÉSIDENTE :
23	Non, non, je vous écoute.
24	Me ÉRIC DUNBERRY :
25	Ça va? Il y a une période transitoire, et le

23

24

25

Me Éric Dunberry

1	déclencheur pour l'application du régime modifié
2	correspond à la première date de renouvellement,
3	qui est postérieure à la décision. Alors les
4	conventions en cours se poursuivent comme elles
5	sont nées, sur la base des conditions et des tarifs
6	applicables à l'époque, et lors d'un premier
7	renouvellement, bien évidemment, le client a le
8	choix de renouveler ou non.
9	Et le choix ou non de renouveler est un
10	choix qui est un choix nouveau, fait sur la base
11	des termes et conditions et du tarif, qui sera
12	peut-être à l'époque à soixante-quinze dollars
13	(75 \$) plutôt qu'à soixante-quatorze (74 \$), donc
14	sur la base des textes des Tarifs et conditions au
15	moment où cette décision, qui relève de la
16	discrétion du client, est prise. Et les droits de
17	priorité, par ailleurs, sont préservés, et il peut
18	renouveler parce que cette priorité de
19	renouvellement associée au droit de renouvellement
20	demeure.
21	(13 h 11)

Alors vous avez là une application

déclencheur, c'est le renouvellement du contrat. Et

ce renouvellement se fait sur la base des termes et

prospective à des contrats antérieurs, c'est le

conditions et des tarifs qui sont prévus au moment
du renouvellement sans qu'il y ait, je vous le
soumets, d'application rétroactive ou rétrospective
ni anéantissement des droits des membres, des
clients qui sont assujettis à ces conventions qui
peuvent être renouvelées ou non. Alors, voilà,
Madame la Présidente, notre lecture de cette
disposition-là
LA PRÉSIDENTE :
Merci beaucoup.
Me ÉRIC DUNBERRY :
qui, pour nous, confirme que ces périodes
transitoires sont nécessaires quand il y a
changement de régime. C'est le point que je voulais
faire.
Un dernier point avant de vous laisser,
Madame la Présidente, c'est que vous avez fait un
commentaire que j'ai noté et je voulais y revenir.
Vous avez référé à l'absence de preuve sur les
motivations qui amènent ou non les clients je
pense que vous avez référé au fait que vous n'étiez
pas saisie d'une preuve sur les motivations qui
peuvent amener un client, qu'il s'agisse du
Producteur, de Brookfield ou de

23

24

25

- 161 - Me Éric Dunberry

1	LA PRÉSIDENTE :
2	Hum, hum.
3	Me ÉRIC DUNBERRY :
4	NLH, si j'ai bien compris votre commentaire,
5	sinon, bien, mes commentaires peut-être ne sont pas
6	pertinents à vos yeux. S'ils le sont, tant mieux.
7	Je voulais vous répondre à cet égard-là qu'il y
8	deux parties au contrat. Et il y a le
9	Transporteur et il y a ses clients. Et le
10	Transporteur était bien vivant et bien présent. Et
11	le Transporteur, c'est le créancier. C'est lui qui
12	est ne droit de recevoir ses revenus. Alors, il a
13	un intérêt manifeste. Et lorsque le Transporteur,
14	par la voix de monsieur Verret, monsieur Clermont
15	en particulier, vous a fait état des circonstances
16	et des avantages, et des faits relatifs à ces
17	contrats, bien, je pense que vous êtes saisie de
18	cette preuve-là. Et quant à la preuve des
19	motivations profondes des clients, bien, ce n'est
20	pas pertinent parce que, que ce soit dans les
21	décisions de la Régie ou que ce soit dans les

décisions de la Cour suprême, à les lire, vous

motivations profondes et les facteurs qui ont pu

jouer ou non au moment de la prise d'une décision.

allez voir qu'il n'y a pas d'analyse sur les

Ce que vous devez vous rappeler, c'est que l'article 12A.2 existe, qu'il a été vu, qu'il a été lu, et que ses interprétations ont été confirmées par la Régie de façon successive et qu'il est rationnel et raisonnable d'inférer que ce processus décisionnel impliquait, évidemment, les termes et conditions du cadre réglementaire auxquels il s'assujettissait en convenant de certaines de ces ententes.

Alors, je ne pense pas que la preuve des motivations ou des facteurs personnels subjectifs ou intérieurs d'un client ou de l'autre sont des considérations qui doivent vous guider, mais véritablement la simple reconnaissance que les droits acquis dont on parle, c'est une combinaison de l'existence de conventions de service et de l'article 12A.2(i), qui donnent à ces conventions de service un usage bien particulier auquel ces clients ont droit et cette faculté auxquels je référais ce matin. Alors, voilà pour ce commentaire que je voulais vous faire, Madame la Présidente.

- 23 Oui.
- 24 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 25 Et, sur ce, je laisse ma collèque vous parler de

- 163 -

- 1 mises en service échelonnées, qui comportent un
- 2 volet de droits acquis mais je vous rassure tout de
- 3 suite, on n'y reviendra pas.
- 4 LA PRÉSIDENTE:
- 5 Je pense...
- 6 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 7 Oui, Monsieur le Régisseur.
- 8 M. LAURENT PILOTTO:
- 9 Il faut que vous continuiez à parfaire mes
- 10 connaissances en droit. Alors, vous avez à l'onglet
- 11 15 des autorités que vous avez citées ce matin, au
- paragraphe 10...
- 13 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 14 Oui.
- 15 M. LAURENT PILOTTO:
- 16 ... que vous nous avez lu...
- 17 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 18 Oui.
- 19 M. LAURENT PILOTTO:
- 20 ... puis à la fin de ce paragraphe-là...
- 21 LA PRÉSIDENTE :
- 22 Il faut lui laisser le temps...
- 23 M. LAURENT PILOTTO:
- 24 Oui.

PLAIDOIRIE HQT

- 164 - Me Éric Dunberry

1	Me ÉRIC DUNBERRY :
2	Au paragraphe 10.
3	M. LAURENT PILOTTO :
4	À la page 280.
5	Me ÉRIC DUNBERRY :
6	Oui.
7	M. LAURENT PILOTTO :
8	À la fin de ce paragraphe 10, on lit :
9	Ainsi, une nouvelle mesure législative
10	qui porte atteinte à de tels droits
11	est présumée n'avoir d'effet que pour
12	l'avenir.
13	et là, la fin de la phrase, je voudrais que vous
14	m'entreteniez sur la portée de ça :
15	à moins qu'il soit possible de
16	discerner une intention claire du
17	législateur qu'elle s'applique
18	rétrospectivement.
19	Me ÉRIC DUNBERRY :
20	Oui. Le législateur, c'est celui qui fait les lois,
21	et dans le cas d'un tribunal comme le vôtre, c'est
22	celui qui donne les pouvoirs. Alors, vous avez,
23	Monsieur le Régisseur Pilotto, tous les pouvoirs
24	que la loi vous donne, et vous n'avez aucun pouvoir
25	que la loi ne vous a pas donné. Et c'est à

- 165 - Me Éric Dunberry

1	l'intérieur des quatre coins, et il y a beaucoup de
2	théorie en droits administratifs sur les droits
3	d'attribution, les pouvoirs d'attribution qui
4	peuvent à la fois être explicites et implicites,
5	mais vous n'avez pas ce qu'on appelle les pouvoirs
6	inhérents qu'une Cour supérieure peut avoir. Donc,
7	pour pouvoir faire certaines choses, vous devez
8	retrouver ce pouvoir dans votre loi. Et la Régie a
9	déjà conclu elle-même dans une des décisions qu'on
10	a lues qu'elle ne retrouvait pas dans les pouvoirs
11	qui lui sont conférés, contrairement à certains
12	ministères, notamment en matière de fiscalité, qui
13	ont des pouvoirs de fiscalité et de taxation
14	rétroactifs, et ce sont des pouvoirs qui dérogent
15	aux règles habituelles, donc ce sont toujours des
16	exceptions interprétées de façon très limitative.
17	Mais lorsque vous recherchez une intention claire
18	du législateur, essentiellement, vous recherchez un
19	texte de loi qui vous donne un pouvoir de faire
20	l'exception à la règle, c'est-à-dire une
21	législation qui donne un pouvoir de réglementer, de
22	tarifer, d'assujettir vos assujettis, Gaz Métro,
23	Gazifère, Hydro-Québec, à des conditions de service
24	ou à une tarification qui pourrait être
25	rétroactive. Et ce qu'on vous a soumis ce matin,

1	c'est que nous ne retrouvons pas dans votre loi, la				
2	Loi sur la Régie de l'énergie, de dispositions				
3	claires de l'intention du législateur de vous				
4	donner le pouvoir de réécrire ce passé dont on				
5	parlait ce matin et de modifier rétroactivement les				
6	conditions de service, pas plus que les tarifs				
7	d'ailleurs selon les dispositions qu'on a vues dans				
8	la décision, pas plus d'ailleurs que de dire à				
9	quelqu'un, en deux mille huit (2008), vous avez				
10	payé soixante-quatorze dollars et vingt-cinq				
11	(74,25 \$), mais on décide en deux mille quinze				
12	(2015) que vous nous devez un autre dix dollars le				
13	kilowatt parce qu'on fait une tarification				
14	rétroactive.				
15	(13 h 16)				
16	Il y aurait probablement un recours				
17	collectif à cet égard-là. Alors c'est un peu ça.				
18	Alors, l'intention claire du législateur, vous				
19	allez la retrouver dans les dispositions de la Loi				
20	autour des articles 30 dans votre cas qui prévoit				
21	quels sont ou pas les pouvoirs que vous avez.				
22	M. LAURENT PILOTTO :				
23	Merci.				
24	LA PRÉSIDENTE :				

Si vous me voyez fouiller, c'est parce que, pour

- 167 - Me Éric Dunberry

- 1 mon commentaire précédent, je faisais simplement
- 2 référence à 50c) de votre thème 1.
- 3 Me ÉRIC DUNBERRY :
- 4 Oui.
- 5 LA PRÉSIDENTE :
- 6 Vous parliez de présomption de mégawatts et
- 7 d'engagements à l'origine. C'était simplement, je
- faisais un suivi sur votre... pour mon commentaire
- 9 de ce matin que vous avez commenté...
- 10 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 11 Oui.
- 12 LA PRÉSIDENTE:
- 13 ... sur les présomptions.
- 14 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 15 Oui.
- 16 LA PRÉSIDENTE:
- 17 Voilà! Alors, là-dessus je... À moins que... Alors
- on va laisser...
- 19 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 20 Merci beaucoup, Madame la Présidente.
- 21 LA PRÉSIDENTE :
- 22 C'est moi qui vous remercie.
- 23 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 24 Madame et Monsieur les régisseurs.

1	PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
2	Bonjour. Alors, je vous avais promis tout à l'heure
3	une petite mise à jour sur les paragraphes de
4	l'Ordonnance de la FERC. Alors un autre document.
5	Je vais juste les mettre ici sur le côté. C'est un
6	sujet dont on a déjà traité, mais juste pour
7	compléter le dossier.
8	Alors, je passe maintenant au plan
9	d'argumentation que je vous inviterais à prendre
10	« Modalités d'établissement et de versement de la
11	contribution dans le cas d'un projet comportant
12	plusieurs mises en service ». Ils se ressemblent
13	tous malheureusement, puis ils commencent tous avec
14	le même titre, mais on y arrive.
15	La proposition du Transporteur au présent
16	dossier inclut des modalités d'établissement et de
17	versement de la contribution du Distributeur dans
18	les cas où un projet comporte plusieurs dates de
19	mise en service d'une centrale ou d'un projet
20	échelonné dans le temps.
21	Alors, cette proposition est d'exiger la
22	contribution des clients à partir de la mise en
23	service où le montant de l'allocation maximale du
24	projet est atteint et, par la suite, à chacune des
25	mises en service subséquentes. Et en ce qui

			'
Ме	Μ.	-C.	Hivon

concerne le versement de la contribution pour les
postes de départ appartenant au Transporteur, nous
proposons de continuer d'exiger le paiement de la
contribution aux mises en service respectives de
chacun de ceux-ci.
Cette proposition fait suite à des demandes
exprimées par la Régie dans certains dossiers que
vous retrouvez au paragraphe 2. La proposition est
bien fondée selon nous considérant que,
premièrement, elle permet un meilleur appariement
dans le temps entre les coûts du projet assumés par
le Transporteur, donc le montant maximal, et le
paiement de la contribution du client.
Elle est équitable et d'application
générale à tous les clients et elle est simple
d'application. Et nous vous soumettons également
qu'elle s'applique à tout projet futur, à
l'exception de trois projets pour lesquels la Régie
a réservé sa décision spécifiquement sur cette
question, soit les trois projets de parcs éoliens.
Au paragraphe 7 maintenant, un peu plus de
détails sur le fait que la proposition permet un
meilleur appariement des coûts et des
contributions. Donc, actuellement, sous le régime
présent, lorsqu'une contribution est exigible d'un

Me M.-C. Hivon

client pour la construction d'ajouts, elle doit être versée au moment de la mise en service finale des installations.

Cette pratique a été développée dans un contexte où il n'y avait pas de mises en service échelonnées de projets. Et il ne prévoit donc aucune mesure particulière dans ce cas-là. Alors, nous, c'est ce que nous proposons de faire aujourd'hui. Et s'assurer que, pour la première portion des coûts, soit le montant maximal, il y a appariement complet entre les coûts et les actifs inclus dans la base de tarification au moment des différentes mises en service.

Par contre, suivant les règles actuelles (et je suis au paragraphe 10), lorsque le coût des actifs mis en service et inclus à la base de tarification excède le montant maximal, la contribution prévue du client pour couvrir ces coûts n'est pas sous le régime actuel, n'est pas reflété dans la base de tarification avant la mise en service finale du projet, ce qui peut créer un décalage.

C'est d'ailleurs ce que la Régie notait au paragraphe 11 dans sa décision D-2007-141. Et j'y inclus l'extrait, mais c'est le dernier bout de

- 171 - Me M.-C. Hivon

1	phrase auquel je vous réfère.
2	[] cela pose un problème
3	d'appariement des coûts et des
4	contributions dans la base de
5	tarification.
6	Alors, la proposition du Transporteur permet de
7	répondre à ces préoccupations en proposant que les
8	versements partiels de la contribution à partir de
9	la mise en service où le montant maximal du projet
10	est atteint et lors de chacune des mises en service
11	partielles suivantes, soient versés suivant les
12	coûts de chacune des mises en service.
13	(13 h 23)
14	J'ai inclus, au paragraphe 13, un tableau
15	qui illustre la proposition, simplement pour vous
16	éviter de retourner chercher dans la preuve s'il y
17	avait quelques questions que ce soit sur la
18	mécanique proposée. Et, au paragraphe 14, je vous
19	mentionne que la proposition permet un meilleur
20	appariement dans le temps entre les coûts du projet
21	assumés par le Transporteur et le paiement de la
22	contribution du client et le moment de la mise en
23	service partielle où la contribution du client est

engagée, et le moment où cette contribution

partielle est reflétée dans la base de

24

25

Me M.-C. Hivon

tarification.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

On vous soumet également que la proposition est plus précise puisqu'elle s'appuie sur les coûts réels des actifs, et on verra tout à l'heure qu'il y a d'autres alternatives qui ont été proposées au dossier. Celle que nous proposons est la seule qui se fie sur les coûts réels au fur et à mesure qu'ils sont engagés plutôt que sur une proportion de coûts estimés appelés à être modifiés à la fin du projet. Et nous vous soumettons également, paragraphe 15, que notre proposition ne comprend pas d'éléments d'impressions tant dans les montants inclus à la base de tarification que dans les paiements partiels de la contribution qui sont faits par le client. Il s'agit, évidemment, de cas peu fréquents de projets qui vont donner naissance à des mises échelonnées dans le temps multiples. Alors, c'est des modalités qui s'appliquent dans de cas assez rares.

Paragraphe 17, la proposition est équitable et simple d'application. Elle est équitable dans la mesure où elle s'applique à tous de la même façon. Elle est également équitable dans la mesure où les traitent les clients qui bénéficient d'une mise en service échelonnée de la même façon que les clients

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

pour lesquels le projet a une seule mise en
service. Et je vous laisse j'essaie d'aller
rapidement pour pouvoir rattraper un petit peu
notre temps. Je saute tout de suite au paragraphe
21, mais je vous invite à lire dans le détail le
contenu de la plaidoirie écrite.

Alors, application de la proposition pour les projets futurs. Nous proposons que cette modalité soit en viqueur ou s'applique pour les projets futurs, sauf les cas, et je suis au paragraphe 22, pour lesquels la Régie a réservé sa décision. Donc, dans la décision autorisant ces projets, qui sont listés en sous-paragraphes au paragraphe 22, soit le Projet éolien numéro 1, 2 et 3, là, appels d'offres 2003-02, 2005-03 et 2009-02, la Régie, dans des décisions, a attendu le présent dossier générique sur la politique d'ajouts pour déterminer le moment et le montant de la contribution. Alors, je... évidemment, pour ces projets-là, et je suis au paragraphe 23, la décision sur ces aspects a été reportée à plus tard à la connaissance des parties aux ententes de raccordements, qui ont pris la décision d'aller de l'avant dans ces projets-là, à la lumière de la décision que la Régie a rendue, ne se prononçant

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Me M.-C. Hivon

1 pas sur les... ces modalités-là.

Alors, nous soumettons que ces projets, bien qu'antérieurs au présent dossier, pourront être assujettis aux nouvelles dispositions issues de la décision à rendre dans ces circonstances bien particulières. Et, par contre, au paragraphe 25, les amendements proposés ne devraient pas être appliqués de manière rétroactive ou rétrospective à tout autre projet antérieur au présent dossier, et pour un certain nombre de raisons. Plus particulièrement, il y a un projet en cours actuellement, de raccordement de centrales, c'est le complexe de la Romaine, on en a parlé déjà au dossier, qui ne devrait pas être assujetti aux amendements proposés. Ce projet-là, l'entente de raccordement a été déposée en preuve au dossier en réponse à une demande de renseignements et elle a fait l'objet d'une approbation finale et non conditionnelle de la part de la Régie au moment de son autorisation. Donc, la Régie n'a pas réservé sa décision en ce qui concerne les modalités relatives au versement de la contribution et le moment où la contribution était exigible, termes qui sont prévus dans la convention de raccordement entre le Transporteur et le producteur. Et, à cet effet-là,

Me M.-C. Hivon

1	évidemment, on réfère à la décision D-2011-083, qui
2	a approuvé de manière finale et non conditionnelle
3	ce projet.

Au paragraphe 27 et suivants, je fais référence au cadre contractuel et juridique constitué. Évidemment, nos représentations sont contenues de façon détaillée dans le plan d'argumentation et les représentations de maître Dunberry, il y a quelques minutes, sur le suivi des engagements. Mais je ferais simplement une adaptation ici pour qu'on regarde ce cas bien précis, qui est une deuxième application des mêmes principes juridiques.

Alors, au paragraphe 27, l'établissement du montant de la contribution et les modalités de son versement, incluant les dates de paiement, sont établis par le Transporteur et son client et confirmés dans la convention de raccordement de centrale ou de service de transport. Le contenu de l'entente doit être conforme aux Tarifs et conditions en vigueur au moment où elle est signée et c'est bien indiqué.

(13 h 28)

Le client qui s'engage dans la réalisation d'un projet d'ajouts prend cette décision à la

- 176 - Me M.-C. Hivon

1	lumière des conditions spécifiques qui lui sont			
2	présentées et applicables au moment de la signature			
3	de l'entente avec le Transporteur.			
4	Et dans le cas d'un ajout requérant le			
5	versement d'une contribution, l'entente prévoit			
6	spécifiquement le montant de la contribution auquel			
7	s'engage le client et la date prévue pour son			
8	paiement.			
9	Il s'agit, Madame la Présidente, au			
10	paragraphe 31 d'une condition financière et			
11	commerciale importante de l'entente qui peut			
12	s'avérer déterminante pour un client dans			
13	l'évaluation de la faisabilité économique de son			
14	projet.			
15	Et encore ici, là, je vais référer aux			
16	représentations qui ont été faites par mon collègue			
17	plus tôt aujourd'hui.			
18	Le Transporteur s'est engagé, au terme de			
19	la demande de raccordement de la centrale La			
20	Romaine, quant au moment du paiement de la			
21	contribution exigible en se fondant sur les tarifs			
22	en vigueur au moment de la signature de l'entente.			
23	Et les dispositions applicables prévoient			
24	le paiement complet de la contribution au moment de			
25	la mise en service finale du projet, soit en deux			

		~	'	
Me	Μ.	-C.	Hivon	

mille vingt (2020). Et vous retrouvez ça au
document qui est joint en réponse à la demande de
renseignements numéro 3 de la Régie.

Contrairement à d'autres projets en cours, les fameux projets d'éolien pour lesquels la Régie a retenu sa décision, le projet d'intégration de La Romaine a été approuvé sans condition comme je le mentionnais tout à l'heure, notamment quant à l'établissement ou au versement de la contribution.

La Régie a conclu que l'investissement recherché n'avait pas d'impact à la hausse sur les tarifs et a approuvé le projet sans condition et les modalités prévues à la convention de raccordement conclue qui s'appliquent dans la mesure où elles sont conformes aux Tarifs et conditions en vigueur au moment de sa signature, ce qui n'est pas contesté.

Et je vous inviterai à aller prendre connaissance de l'annexe 3 de l'entente de raccordement où dans l'extrait qui porte sur l'évaluation et la détermination de l'allocation maximale et du montant de la contribution et son paiement, on fait spécifiquement référence aux Tarifs et conditions applicables au moment de la signature de l'entente.

Alors cette signature de la convention et
la décision de la Régie approuvant le projet font
en sorte que le cadre contractuel et juridique des
parties est désormais cristallisé et constitué, et
que les parties à la convention bénéficient de
droits acquis quant à ces modalités.
Au naragrapho 37 dos áláments un nou nlus

Au paragraphe 37, des éléments un peu plus particuliers que je voulais préciser en ce qui concerne la mise en service du complexe La Romaine. Le paiement des ajouts intervient au terme d'un long processus de mise en oeuvre d'un projet individualisé qui requiert des investissements substantiels. Ici, on est en présence de droits substantiels, des montants importants.

Au sous-paragraphe c) : La situation juridique d'un client signataire d'une entente de raccordement ou d'une convention de service et dont les ajouts au réseau sont en cours de construction est on ne peut plus concrète, individualisée et pleinement constituée.

Je pense qu'il n'y a personne qui peut dire que le projet en construction actuellement de La Romaine n'est pas concret, individualisé et constitué. Et il ne fait pas de doute, effectivement, que le Producteur, dans ce cadre-là,

Me	Μ.	-C.	Hivon
----	----	-----	-------

1	c'est son cas. Il est signataire de l'entente
2	intervenue en deux mille neuf (2009) qui prévoyait
3	le montant de la contribution attendue et son
4	paiement au terme des travaux.
5	Et c'est ici que je vous cite l'annexe III
6	que « les Tarifs et conditions en vigueur au moment
7	de la signature de l'entente » s'appliquent pour
8	déterminer l'attribution des coûts du projet entre
9	les parties, soit le montant maximal, la
10	contribution résiduelle et le moment où cette
11	contribution devient exigible.
12	Quels seraient les effets, Madame la
13	Présidente, de ne pas appliquer, de ne pas faire
14	exception et d'appliquer malgré tout la proposition
15	du Transporteur au complexe, au projet de
16	raccordement La Romaine déjà en cours?
17	Bien, vous avez posé la question et la
18	réponse a été fournie et vous l'avez au sous-
19	paragraphe g). On se retrouverait à exiger du
20	client le paiement de sommes de manière importante
21	et rapprochée par rapport au délai qui a été prévu,
22	avec toutes les conséquences que cela peut
23	représenter selon les arrangements qu'il a pu faire
24	depuis le début pour la réalisation de son projet.
25	Alors on a, on aurait des paiements qui

Me M.-C. Hivon

1	arriveraient dès deux mille dix-sept (2017) de cinq
2	cent cinquante-cinq virgule quatre millions
3	(555,4 M\$), deux mille dix-huit (2018) de six
4	virgule huit (6,8 M\$), deux mille dix-neuf (2019)
5	de zéro virgule huit (0,8 M\$) et deux mille vingt
6	(2020) de cent vingt-quatre millions (124 M\$)
7	plutôt qu'un versement unique de six cent quatre-
8	vingt-sept millions (687 M\$) en deux mille vingt
9	(2020).
10	Madame la Présidente, ce sont certainement
11	des informations qui doivent être ou des conditions
12	qui doivent être planifiées et prévues par
13	quiconque s'engage dans de tels paiements avec des
14	dates bien précises. Alors on peut juste imaginer
15	que ces questions doivent faire l'objet et ont fait
16	l'objet d'une détermination préalable à même la
17	convention de raccordement.
18	Alors c'est pour ça qu'on vous dit au sous-
19	paragraphe h) que le Producteur est donc en droit
20	de s'attendre à ce que le projet soit mené à terme
21	sous la politique d'ajouts en vigueur au moment où
22	ses décisions et ses engagements ont été pris.
23	(13 h 31)

Et je ferais référence ici également à la décision de la Cour suprême des États-Unis qui a

24

25

Mρ	M	-C.	Hivon
1.1	T.T •	U .	11 T V O 11

1	expliqué le « sanctity of contract » qu'on a vu et
2	l'importance de maintenir, et de ne pas changer
3	après coup, les termes financiers et commerciaux
4	importants que les parties ont, sur quoi les
5	parties se sont entendues de façon rétroactive ou
6	rétrospective.
7	Alors voilà pour l'aspect des droits acquis
8	en ce qui concerne spécifiquement la question du
9	moment du paiement de la contribution du complexe
10	la Romaine dans le cadre d'une proposition de
11	changement des modalités actuelles pour les mises
12	en service échelonnées.
13	Je vous amène maintenant au paragraphe 42
14	du Plan, les alternatives de la Régie et la
15	position de l'ACEFO.
16	Alors le Transporteur note que les
17	intervenants ne contestent pas la proposition, ni
18	le traitement prospectif proposé. Seule l'ACEFO
19	discute d'un aspect de la proposition, que nous
20	allons traiter.
21	Par contre, la Régie a questionné
22	l'approche proposée et demandé de connaître la
23	position du Transporteur sur trois approches
24	alternatives, soit l'établissement des versements
25	échelonnés de la contribution suivant une méthode

			1	
$M \sim$	M	-C.	Ηi	von

(1) au prorata des montants associés aux différentes mises en service, ou des coûts, je devrais dire, associés aux différentes mises en service; (2) au prorata des mégawatts mis en service; ou (3) suivant la détermination d'un montant maximal de manière individuelle pour chacune des mises en service. J'espère que j'ai bien reproduit ou reflété là les trois alternatives questionnées.

Alors nous vous soumettons
respectueusement, très respectueusement, que les
méthodes alternatives ne seraient pas appropriées
pour certaines, pour plusieurs motifs,
contrairement à la proposition qui est faite par le
Transporteur.

Premièrement, nous soumettons qu'elles seraient contraires à la notion que le client pour lequel un ajout est construit bénéficie du paiement du montant maximal par le Transporteur avant de débuter les versements de sa contribution. La mise en application de ces méthodes mèneraient donc à une distinction importante entre les obligations d'un client dont le projet prévoit une seule mise en service ou dont le projet prévoit plusieurs mises en service.

Me M.-C. Hivon

Et monsieur Clermont vous a expliqué, et j'ai repris la citation au paragraphe 47, que la politique d'ajouts prévoit un montant maximal qui est calculé dès le départ avec un montant de contribution pour le client, et le Transporteur assume les coûts du projet jusqu'au montant maximal pour ensuite que ce soit le client qui prenne la relève pour le dollar, ou le million de dollars qui dépassera, dans l'exemple qui a été illustré en audience, qui dépassera le soixante millions de dollars (60 M\$).

Donc le Transporteur, dans ses Tarifs et conditions et dans sa politique d'ajouts, calcule une allocation maximale qui n'a pas d'impact sur le tarif, mais le dollar, ou le million de dollars au dessus de ce seuil doit être couvert par le client, et c'est ce que la proposition du Transporteur continue de prévoir. Elle continue de prévoir ça puisque, à la mise en service où le montant va être atteint, la contribution va être déclenchée dès cette mise en service-là, et pour les mises en services subséquentes.

Au paragraphe 48, on mentionne que les méthodes proposées sont d'application plus complexe en ce qu'elles exigent toutes un partage des

Me M.-C. Hivon

montants maximaux et de la contribution du client à chacune des mises en service, en fonction de la variable. Alors que ce soit le coût de la mise en service, les mégawatts mis en service ou de faire l'équivalent de plusieurs projets plutôt qu'un seul projet, on se retrouve à faire des partages de coûts fondés sur des coûts estimés, et nous vous soumettons que cette façon de faire introduit des éléments d'imprécision ou d'incertitude, pour les raisons que j'ai citées au paragraphe 49 pour chacune de ces trois méthodes.

Au paragraphe 50, simplement une confirmation que, en ce qui concerne la proposition du Transporteur, elle permet de tenir compte des coûts réels à chacune des mises en service, plutôt qu'une estimation sur les coûts estimés de ce que devrait être le coût de chacun des mégawatts ou le coût de la contribution globale du client, qu'on aura départagée en plusieurs mises en service avant même de savoir quel sera son coût réel à la fin du projet.

Et finalement, au paragraphe 51, je mentionne qu'elles font également en sorte de dissocier le projet. Donc du point de vue du Transporteur, il s'agit d'un seul projet, bien

- 185 - Me M.-C. Hivon

1	qu'il y ait des mises en service échelonnées, ça ne
2	change pas, il y a un seul calcul d'allocation
3	maximale, une seule détermination de contribution,
4	une seule demande d'approbation d'investissement
5	sous 73 et il s'agit d'un seul projet.
6	En ce qui concerne la position de l'ACEFO,
7	l'ACEFO souhaite assurer la neutralité tarifaire à
8	chaque mise en service et propose d'apparier les
9	coûts de chacune des mises en service avec les
10	revenus attendus selon l'engagement du client pour
11	couvrir les frais d'intégration.
12	(13 h 37)
13	Je ne m'attarderai pas très longtemps sur
14	ça. Je vous invite à le lire. Mais en deux mots. Ce
15	que l'ACEFO propose, c'est de confond
16	l'allocation la détermination de l'allocation
17	maximale et de la contribution, et comment elle
18	devrait être comment ces montants devraient être
19	versés dans le cadre de mises en service
20	échelonnées. Et l'autre, un autre aspect
21	complètement qui est le suivi des engagements
22	avec fait sur une valeur annualisée sur vingt
23	(20) ans.
24	Et, là, l'ACEFO voudrait qu'on s'assure que
25	le montant prévu dans l'engagement soit couvert par

- 186 - Me M.-C. Hivon

1	le montant d'allocation maximale de chacune des
2	mises en service à défaut de quoi une contribution,
3	la contribution devrait être finalement associée à
4	la rencontre de l'engagement ou non pour chacune
5	des mises en service. Je vous soumets que c'est
6	compliquer vraiment, véritablement les choses. Et
7	ça crée un lien qui n'existe pas. Il n'y a pas de
8	logique entre ces deux, ces deux éléments qui sont,
9	d'une part, l'allocation maximale et la
10	contribution et, d'autre part, le suivi des
11	engagements.
12	Alors ça complète les représentations que
13	j'avais à faire, Madame la Présidente, sur ce
14	sujet-là. Et c'est peut-être simplement pour
15	m'assurer que vous aurez entre les mains un plan
16	d'argumentation portant sur « autres sujets », un
17	plan d'argumentation portant sur les crédits, un
18	plan d'argumentation portant sur les risques
19	particuliers. Et les autres, nous en avons parlé.
20	Alors, je présume que vous les aviez sous les yeux
21	Alors, ça complète les représentations du
22	Transporteur, Madame la Présidente.
23	LA PRÉSIDENTE :
24	Je vous remercie beaucoup. Maître Pelletier, ça va
25	être à votre tour.

- 187 - Me Pierre Pelletier

1	PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER :
2	Mon tour n'est généralement pas très long. Monsieur
3	et mesdames les régisseurs. Encore que je me trompe
4	toujours. Je pense en avoir pour une demi-heure.
5	Normalement, ça donne le double. On verra. Je vais
6	vous entretenir d'un nombre limité de sujets. Je
7	vais vous parler d'un premier sujet qui n'a pas une
8	importance énorme. Et je vais finir avec des sujets
9	qui n'ont pas non plus une importance énorme. Mais
10	entre les deux, je vais vous parler de la question
11	des conventions sous 12A.2(i) et la question de la
12	rétroactivité qui a fait l'objet des
13	représentations de mon collègue ce matin.
14	Alors, sur le premier point dont je voulais
15	vous dire un mot ce qu'on pourrait appeler une
16	petite passe dans la joute entre le procureur du
17	Transporteur et les différents témoins. Le
18	procureur du Transporteur a dit conclure de sa
19	compréhension de certaines recommandations qui ont
20	été faites par mes clients qu'ils ne demandent pas
21	ce qu'ils veulent et qu'ils ne veulent pas ce
22	qu'ils demandent.
23	Je ne sais pas s'il s'attaque par là à leur
24	intelligence ou s'il croit à un agenda caché de

leur part dans les représentations qui sont faites

1	à la Régie. Chose certaine, cette remarque d'un
2	procureur du Transporteur semble assez satisfaite.
3	Et effectivement la tournure est assez jolie malgré
4	que le sens soit ambigu, cette remarque très
5	manifestement en particulier à leurs
6	recommandations relatives au report des soldes
7	positifs résultant de l'exercice de comparaison
8	annuel entre les coûts des projets et les montants
9	d'allocation, en rapport avec l'agrégation des
10	charges ressources dans le cas d'ajouts au réseau
11	pour le Distributeur.
12	Le procureur du Transporteur a posé à mes
13	clients une question concernant le report des
14	soldes positifs pour la période deux mille six-deux
15	mille quatorze (2006-2014). Et la question se lit
16	comme suit, et elle commence surtout comme ceci :
17	Mais avant que monsieur Cormier
18	réponde à la question
19	il s'adresse à monsieur Boulanger,
20	Avant que monsieur Cormier réponde à
21	la question, juste savoir si, vous,
22	comme le représentant de
23	l'Association, est-ce que vous êtes
24	informé du fait que votre opposition
25	au report des soldes positifs entraîne

- 189 - Me Pierre Pelletier

une hausse de la contribution associée 1 2 à la proposition du Transporteur de quatre cent quarante-quatre millions 3 4 (444 M\$) à huit cent dix-neuf millions 5 (819 M\$), donc un peu plus de trois cent soixante millions de dollars 6 (360 M\$)? Est-ce que vous êtes informé 7 8 du fait que votre opposition a un effet contraire à l'intérêt de vos 9 10 membres? 11 Le procureur du Transporteur indiquait hier que les témoins semblaient assez mal à l'aise devant la 12 13 question. Et je dois avouer que je les comprends 14 assez bien parce que la prémisse, la prémisse de la question, malheureusement est inexacte. 15 16 (13 h 43) 17 En effet, comme il est mentionné dans l'extrait que je vais vous lire, l'AQCIE et le CIFQ 18 19 ont indiqué en réponse à la question 2.3 de la DDR 20 numéro 1 de la Régie, en fait la seule qui était 21 adressée à mes clients, qu'étant donné qu'il était 22 impossible d'appliquer des baisses de tarif rétroactives, l'AQCIE-CIFQ proposait une mécanique 23 différente de celle qui est proposée par le 24 Transporteur qui impliquait qu'il y ait des baisses 25

- 190 - Me Pierre Pelletier

1	de tarif qui interviennent un peu la même
2	formule, finalement, que celle qui vous a été
3	exposée par l'ACEFO et par monsieur Paquin.
4	Alors je reprends. Ont indiqué, donc, en
5	réponse à la question 2.3 de la DDR numéro 1 de la
6	Régie qu'étant donné qu'il était impossible
7	d'appliquer des baisses de tarification
8	rétroactives, suite à la présence de surplus de
9	revenus durant certaines années au cours de la
10	période deux mille six - deux mille quatorze (2006-
11	2014) il était alors préférable d'appliquer le
12	mécanisme d'agrégation et de reports de surplus
13	positifs, comme proposé par le Transporteur. Et ça
14	allait comme suit, la question; question de la
15	Régie : Veuillez préciser si l'intervenant
16	recommande d'appliquer sa proposition aux
17	agrégations faites depuis deux mille six (2006); le
18	cas échéant, veuillez justifier. Et la réponse
19	était :
20	Comme mentionné à la réponse 2.1, nous
21	proposons d'appliquer tout surplus de
22	revenus, le cas échéant, lors d'une
23	année donnée en baisse de tarifs.
24	Étant donné qu'il serait difficile
25	d'imposer des modifications tarifaires

1	rétroactives aux années 2006 à 2014,
2	l'AQCIE et le CIFQ ne proposent pas
3	d'appliquer la proposition décrite
4	dans les réponses qui précèdent pour
5	les agrégations faites depuis 2006.
6	Notre proposition est de nature
7	prospective. Par conséquent, l'AQCIE
8	et le CIFQ supportent la proposition
9	de l'ACEFO décrite à la section 3.3 du
10	mémoire [] Cette proposition
11	implique que les contributions du
12	Transporteur au Distributeur
13	mais ça aurait été préférable d'écrire du
14	Distributeur au Transporteur
15	soient établies sur les revenus
16	incrémentaux liés à la demande de la
17	charge locale et d'appliquer les
18	surplus de revenus aux investissements
19	liés aux besoins du Distributeur pour
20	les années subséquentes, et ce,
21	uniquement pour la période de 2006 à
22	2014.
23	Alors, évidemment, cette proposition-là, telle
24	qu'elle avait été formulée, en réponse à la
25	question de la Régie, était à l'effet que pour la

1	période deux mille six (2006) à deux mille quatorze
2	(2014), on proposait de tenir compte des reports.
3	Et, par conséquent, les chiffres qui étaient
4	mentionnés par le procureur du Transporteur, le
5	quatre cent quarante-quatre point un millions
6	(444,1 M), puis le huit cent dix-neuf millions
7	(819 M), des chiffres qui provenaient d'une réponse
8	qu'ils avaient donnée à votre demande de
9	renseignement numéro, peut-être 1, peut-être 2, je
10	ne suis pas certain, mais c'est de là que ça
11	provenait; ces chiffres-là qui pouvaient sonner
12	familiers aux oreilles de mes clients, ça ne
13	représentait pas la position de l'AQCIE-CIFQ, dans
14	le sens que, quand on demandait : êtes-vous
15	conscient que lorsque vous recommandez telle chose,
16	bien, ils ne le recommandaient tout simplement pas.
17	Je voulais faire la mise au point.
18	Je dois concéder, par contre, au procureur
19	du Transporteur que le mémoire de l'AQCIE-CIFQ
20	était muet à cet égard, sibyllin, comme dirait
21	monsieur Boulanger à propos du mémoire du
22	Transporteur, mais la réponse à la demande de
23	renseignement de la Régie était suffisamment
24	explicite pour que la Régie n'ait pas à adresser
25	deux ou trois autres questions pour comprendre la

- 193 - Me Pierre Pelletier

réponse.

Ceci dit... et je passe au deuxième point.

Ceci dit, mes clients, quant à eux, craignent que
les propositions du Transporteur à l'égard du suivi
des engagements résultent d'un agenda caché. Il est
en effet difficile d'imaginer que ces propositions,
que personne ne semble avoir comprises au premier
abord, et que plusieurs ne comprennent sans doute
pas encore, n'aient pas pour but de consacrer un
état de droit qui serait inacceptable aux yeux de
mes clients.

Au-delà des questions procédurales relatives au suivi des engagements envers le Transporteur, la question fondamentale qui se pose dans ce dossier, à mon avis, est celle de savoir s'il est acceptable que le Transporteur soit appelé à supporter le coût d'investissement considérable à faire sur son réseau, pour accueillir un équipement d'un client de point à point qui n'apportera aucun revenu additionnel au Transporteur.

En quelques mots, la Régie doit-elle maintenir des textes qui ont donné lieu à la décision rendue par l'ancien régisseur Lassonde dans l'affaire de la Romaine? Ou doit-on revenir à ce qui, selon ce que je vais vous exposer, était

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

PLAIDOIRIE

- 194 - Me Pierre Pelletier

1	l'intention	du	texte	au	tout	départ?
2	(13 h 49)					

L'opinion de mes clients et celle de leur expert est qu'il s'agit d'une politique qui est inacceptable, manifestement injuste pour l'ensemble des utilisateurs du réseau de transport, charge locale et autres utilisateurs du service de point à point confondus, parce qu'elle entraîne des investissements.

Mon collèque... mon confrère parlait ce matin de milliards qui sont en jeu. Bien, quand on parle de pouvoir faire financer le branchement de nouvelles centrales sans avoir à donner de garantie de revenus additionnels, bien, on parle manifestement, aussi pour les prochaines années, de milliards d'investissements à être faits par le Transporteur puis à être supportés par l'ensemble de sa clientèle, à quatre-vingt-dix pour cent (90 %), par la charge locale.

La question ici n'est pas vraiment de savoir si la décision, qui a été rendue dans la Romaine, était juridiquement acceptable en regard du texte de l'article 12A.2(i) mais plutôt de savoir si c'est là ce que la Régie estime souhaitable, comme le soulevait d'ailleurs mon

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 195 - Me Pierre Pelletier

collègue ce matin. Évidemment, il plaidait que oui;
je crois que non. Je crois que non eu égard à
l'ensemble des représentations qui ont été faites
dans ce dossier.

Et je vous soumets que ce n'est pas souhaitable pour les raisons d'équité et d'efficience économique, qui ont été évoquées par monsieur Knecht, dont mon confrère a reconnu l'honnêteté, je lui en suis gré. Et, effectivement, il faut se mettre dans le contexte, monsieur Knecht, vous avez pu voir par les questions qui ont été posées et réponses qui ont été données, monsieur Knecht, lorsqu'on lui a demandé son opinion sur la proposition du Transporteur était appelé à donner une opinion, je dirais, de haut niveau. Il n'était pas appelé à commenter sur des points particuliers. Mes clients, suivant ce que j'ai pu voir, ne lui avaient pas demandé de le faire, ils demandaient son avis général sur la proposition.

Et les grands principes qui ressortent de sa position à cet égard-là, bien, ils sont qu'il ne suffit pas d'avoir une formule qui permet de couvrir les coûts, qui permet de rencontrer les coûts additionnels qui vont être générés, il faut

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 196 - Me Pierre Pelletier

aussi s'assurer d'avoir une formule qui soit équitable et puis qui soit économiquement efficiente.

Alors, dans le contexte de l'application de cet article-là se pose, on l'a vu ce matin, la question de savoir si les ententes intervenues entre les deux filiales d'Hydro-Québec, HQT et HQP, en matière de service de transport, doivent, à tous égards, être à l'abri de toutes modifications qui pourraient être apportées au texte de l'article 12A.2(i), au motif que l'interprétation donnée par le régisseur Lassonde, à cet article, aurait été l'expression incontestable du droit au moment où sont intervenues les conventions de service en cause.

Alors, on a parlé ce matin Highqate mais je comprends que, Highgate, c'est une convention qui prend fin dans quelques années, je me demande si ce n'est pas deux mille dix-neuf (2019), ça a moins d'importance. Les conventions qui nous concernent, fondamentalement, ici, ce sont, d'une part, la convention de service pour livraison à Ontario. Alors, celle-là est du seize (16) octobre... Les dates sont importantes. Celle-là est du seize (16) octobre deux mille six (2006) et les deux autres,

- 197 - Me Pierre Pelletier

celle de Massena et New England, trente et un (31) mars deux mille neuf (2009). C'est la date où elles ont été signées.

J'ai effectué un relevé, il n'est peut-être pas exhaustif, des décisions qui me paraissent pertinentes pour déterminer quel était l'état du droit, à l'égard de cette question-là, au moment de la signature des conventions. Parce que ce qu'on nous dit c'est : « Lorsqu'on a signé ces conventions-là, l'article 16A.2(i) était en vigueur, il se lisait de telle façon, on pouvait en conclure qu'on pourrait faire telle, telle chose en vertu de ces textes-là », et il convient de voir si c'est vrai.

Alors, la première décision à laquelle je veux vous référer, et ça adonne bien, les quatre décisions auxquelles je vais vous référer sont toutes dans le compendium des décisions produites et des autorités produites par le Transporteur.

Alors, la première c'est la décision D-2006-66, elle est à l'onglet 22 du Transporteur. Et cette décision-là est du dix-huit (18) avril deux mille six (2006), alors elle est antérieure à la signature de la première convention. Elle est antérieure à la convention Ontario.

- 198 - Me Pierre Pelletier

C'est une décision qui a été rendue par les
régisseurs Pepin, Tanguay et Carrier et qui a été
rendue dans le cadre d'un examen général des
conditions de service. C'était, dans le fond, la
position de principe de la Régie au départ, lorsque
le texte des articles 12A.2 et suivants a été
proposé. C'est à ce moment-là que ça a été fait et
c'est cette décision-là qui les acceptait. Je vous
réfère à la page 36 de cette décision-là où on peut
lire que :
(14 h 55)
L'objectif de l'article 12A.2 est
d'assurer que tout nouveau
raccordement de centrale génère des
revenus additionnels qui permettent de
couvrir les coûts qui y sont associés.
C'est important, là. L'objectif de l'article 12A.2,
l'article qu'on est en train d'approuver, là, par
cette décision-là.
L'objectif de l'article 12A.2 est
d'assurer que tout nouveau
raccordement de centrale génère des
revenus additionnels qui permettent de
couvrir les coûts qui y sont associés.
Alors, pour les trois régisseurs, le banc qui

1	décidait d'accepter le texte des articles 12A.2,
2	l'intention, c'était qu'il y ait des revenus
3	additionnels d'associés à un nouveau raccordement.
4	À la page 37, on précise :
5	[] sur une période suffisante pour
6	assurer la neutralité tarifaire.
7	Ça, c'est la seule décision qui existait avant la
8	signature le seize (16) octobre deux mille six
9	(2006) de la convention de service pour livraison à
10	ON. Voyons maintenant ce qui existait avant le
11	trente et un (31) mars deux mille neuf (2009), qui
12	est la date de la signature des deux autres
13	conventions importantes.
14	Je vous réfère à ce sujet-là à la décision
15	D-2007-08. Elle est à l'onglet 21 des autorités du
16	Transporteur. Elle concerne une demande de
17	modification des conditions de service. La décision
18	est du vingt (20) février deux mille sept (2007) et
19	a été rendue par les régisseurs Carrier, Tanguay et
20	Boulianne. Je vous réfère à la page 73.
21	Selon la Régie,
22	peut-on y lire,
23	l'utilisation de plusieurs
24	conventions
25	c'est la question qui se posait, est-ce qu'on peut

- 200 - Me Pierre Pelletier

1	utiliser plusieurs conventions,
2	l'utilisation de plusieurs
3	conventions est acceptable s'il est
4	démontré que chacune de ces
5	conventions amène des revenus
6	additionnels au Transporteur et que
7	l'ensemble des revenus additionnels
8	permet de couvrir les coûts
9	additionnels associés au projet.
10	C'est exactement le même sens que ce qui avait été
11	dit dans la décision à l'origine. Au même effet,
12	décision dans le réseau Matapédia. C'est D-2007-141
13	en date du dix-huit (18) décembre deux mille sept
14	(2007) où on peut lire à la page 24
15	LA PRÉSIDENTE :
16	À quel onglet? Je m'excuse.
17	Me PIERRE PELLETIER :
18	Je me rends compte que je vous ai dit qu'elles
19	étaient toutes là, mais je n'ai pas Il faudrait
20	que je vérifie. Je ne suis pas sûr si elle est
21	dedans. Remarquez, moi, je ne les avais pas prises
22	dans son cahier d'autorités. Je les avais. Mais
23	j'avais constaté en regardant le cahier d'autorités
24	qu'elles Alors je vérifierai tantôt puis je vous
25	l'indiquerai le cas échéant.

PLAIDOIRIE AQCIE-CIFQ

- 201 - Me Pierre Pelletier

1	LA PRÉSIDENTE :
2	Pas de problème.
3	Me PIERRE PELLETIER :
4	Mais c'est une décision évidemment que vous avez.
5	LA PRÉSIDENTE :
6	C'est beau.
7	Me PIERRE PELLETIER :
8	Alors on peut lire à la page 24 de cette décision-
9	là ce qui suit :
LO	Pour le calcul des revenus
L1	additionnels à prendre en
L2	considération dans le calcul de
L3	l'impact tarifaire du Projet [].
L4	Et la phrase continue, mais on note, c'est « pour
L5	le calcul des revenus additionnels à prendre en
L6	considération dans le calcul de l'impact
L7	tarifaire ».
L8	Et finalement dernière décision, à ma
L9	connaissance, qui existait avant que ne soient
20	signées les deux dernières conventions, c'est la
21	décision D-2008-030. Elle est à l'onglet 27 celle-
22	là. Alors D-2008-030 du sept (7) mars deux mille
23	huit (2008) qui a été rendue par le régisseur
24	Boulianne, à propos de la ligne Chénier-Outaouais.
25	On peut lire à la page 19 de cette décision-là :

- 202 - Me Pierre Pelletier

1	De la même façon, dans le cas où de
2	nouvelles capacités de production
3	doivent être raccordées au réseau, les
4	revenus additionnels en découlant
5	devront couvrir les coûts de
6	raccordement de celles-ci par le biais
7	d'engagements spécifiques et
8	additionnels aux engagements
9	existants, en particulier celui
10	relatif à la réservation de 1 250
11	MW
12	Sur quoi?
13	sur la nouvelle interconnexion
14	avec l'Ontario.
15	(15 h 00)
16	J'ai dit que c'était la dernière, je
17	constate que ce n'est pas vrai. Il y en a une
18	décision qui a été rendue après celle-là, avant la
19	signature des deux dernières conventions, et c'est
20	la décision D-2008-149 du quatre (4) décembre deux
21	mille huit (2008). Elle est à l'onglet 25 et c'est
22	la première décision du régisseur Lassonde sur la
23	question. C'est dans le dossier Eastmain-1-A et de
24	la Sarcelle.
25	Je vous fais remarquer à cet égard-là que

- 203 - Me Pierre Pelletier

cette première décision du régisseur Lassonde était une décision au sujet d'une demande qui avait été rendue sur dossier dans laquelle il y avait eu aucun intervenant et dans laquelle il y avait eu aucune discussion sur la question.

Alors le régisseur accepte sans discussion de la question de considérer la convention de service HQT-Ontario comme engagement valablement désigné par le Producteur.

Alors ça c'est la première décision de monsieur Lassonde sur cette question-là. Elle est rendue dans le contexte que je viens de vous dire. Elle est complètement en dehors du courant qui existait jusque-là à la Régie sur la nécessité d'avoir des revenus additionnels pour couvrir les investissements nécessités par un branchement.

Je vous suggère qu'il est bien difficile de croire, dans ce contexte-là, que le Producteur a signé des conventions de service pour une très longue période sur la foi, comme on nous le propose, sur la foi de sa croyance fondée en droit qu'il pouvait éventuellement invoquer ces conventions-là pour satisfaire des engagements à prendre à l'égard de nouveaux projets.

Parce que ce qu'il avait devant les yeux,

le Transporteur, c'étaient les textes relativement
nouveaux, relatifs à 12A.2 i), qu'il avait
vraisemblablement dans le cas du Transporteur, que
le Transporteur avait probablement proposés lui-
même, qui avaient été entérinés par la Régie et qui
avaient été interprétés de façon nette par la Régie
comme requérant qu'effectivement, des revenus
additionnels résultent du raccordement d'une
centrale. Ce qui est plein de sens.

Évidemment, au moment où ces conventions-là ont été signées en vertu desquelles le Producteur s'engageait à faire transporter sur le réseau du Transporteur un certain nombre de mégawatts, bien les mégawatts ils venaient d'ailleurs, hein! Ils venaient d'autres centrales, là.

Un bon jour, le Producteur décide qu'il s'en construit une nouvelle centrale. Alors il va se construire Eastmain-1-A, il va se construire la Romaine, et caetera. Alors là, à compter de ce jour-là, les mégawatts ils ne viennent plus de la même place, ils viennent de nouvelles centrales et ça implique leur raccordement, mais qui a un coût additionnel qui n'était pas là.

Si le Producteur ne raccorde pas ces centrales-là, le Transporteur continue à recevoir

- 205 - Me Pierre Pelletier

exactement les revenus qui avaient été prévus à
l'origine. Là, on vient changer la situation, on
dit : « Oh! On va raccorder de nouvelles
centrales. » Puis on va continuer à le faire. On a
vu dans la réponse à la demande d'engagement que
j'avais fait qu'est-ce qui s'en vient.

Bien, on voit qu'il y a plusieurs, encore plusieurs centrales importantes qui vont être implantées avec des demandes de raccordement. C'est pour ça que je disais tantôt c'est des milliards que ça implique, pas dans le sens que l'indiquait mon confrère ce matin à savoir que c'est bien le fun que le Transporteur reçoive des milliards de revenus en vertu de ses conventions. De toute façon, il va les recevoir ces milliards de revenus en vertu des conventions.

La seule différence c'est qu'il va payer des milliards pour assurer le raccordement de centrales qui n'auraient pas besoin d'être raccordées pour assurer la réception des milliards en question.

Alors c'est pour ça que cette question-là a tellement d'importance aux yeux de mes clients.

C'est parce qu'en tant que contributeur important à la charge locale, elle-même contributrice à quatre-

- 206 - Me Pierre Pelletier

L	vingt-dix pour cent	(90 %) auprès du	Transporteur,
2	bien ça va leur coû	ter beaucoup d'ar	gent.

J'ajoute à cet égard-là un élément de droit, je n'en suis pas juste... Bien, je vais finir de vous parler des questions des intentions d'abord.

J'ajoute à cet égard-là que si le

Producteur avait eu cette conviction-là à l'époque
qu'en faisant les conventions, il pourrait brancher
ses centrales sans générer de nouveaux revenus,
s'il avait eu cette conviction-là, il aurait été
bien facile pour lui de venir en témoigner.

(15 h 06)

Mon confrère a commis un lapsus ce matin qui me paraissait amusant en disant, en parlant de son client comme étant non pas le Transporteur, mais le Producteur. Évidemment, c'était un lapsus, mais pour un lapsus, c'est assez révélateur.

Alors, j'ajoute à cet égard-là que si le Producteur avait eu cette conviction-là, il lui aurait été tellement facile de venir en témoigner devant la Régie, le Producteur, il n'est pas sans savoir que ce dossier-là se déroule devant vous autres, hein? Alors ça aurait été tellement facile pour lui de venir dire ici : « Écoutez, moi, là,

- 207 - Me Pierre Pelletier

c'est là-dessus que je me suis fié puis je vais
vous dire franchement, les mégawatts en question,
là, je n'aurais même pas eu envie de les
transporter sur le réseau de transport si je
n'avais pas été certain qu'un bon jour, j'aurais pu
brancher gratos une centrale sur le réseau. »
Évidemment qu'il n'est pas venu dire ça! Il
ressort évidemment aussi de tout ce qui a été dit
par les différents témoins entendus, les experts,
monsieur Knecht, monsieur Adamson, monsieur
Cormier, qui est familier avec le secteur a dit la
même chose : « Écoutez, mon collègue ne prétend pas
le contraire non plus, des ententes à long terme
pour transporter des mégawatts sur le réseau du
Transporteur, ça vaut quelque chose, puis ça ne
vaut pas quelque chose rien que parce qu'on va

Alors quand le Transporteur prend des ententes de service comme il l'a fait pour de très longues périodes avec le Transporteur... j'ai dit « Producteur », Producteur, Transporteur, en tout cas, peu importe, l'un avec l'autre, bien, ce n'est

pouvoir brancher nos centrales à venir gratos, ça

assure qu'on va pouvoir vendre notre électricité

vaut quelque chose parce que c'est ça qui nous

sur les marchés. »

pas pour rien, c'est dans l'intérêt de l'un et
l'autre, c'est dans l'intérêt du Transporteur,
comme on l'a dit avec raison, de s'assurer un flux
de revenu constant et de longue haleine, et puis
c'est dans l'intérêt du Producteur d'être certain
qu'il va pouvoir les livrer, ces mégawatts.
(19 h 08)

En droit. En droit, je n'ai pas d'autorités considérables à vous proposer, je n'ai pas fait de recherches sur la question. On n'est pas tout à fait dans la même situation que le Transporteur relativement aux efforts qu'on peut consacrer à un dossier comme celui-là. Mais j'ai quand même une mémoire, je me souviens du nom de mes frères, j'ai une assez bonne mémoire pour certaines choses, et de mes enfants.

Je vous réfère à Pigeon. Évidemment, de nos jours, on parle de Côté, lorsqu'il est question d'interprétation des lois mais, comme je suis venu au monde juridique quelques années avant Côté, moi, ce qui m'est resté plus facilement en tête c'est Pigeon. Qui était un grand juriste, tout le monde le sait. Et Pigeon disait : « Bien, écoutez, le droit, là, c'est les écrits tels qu'ils ont été interprétés. On se place à un moment donné, qu'on

- 209 - Me Pierre Pelletier

1	se demande ce que veut dire un texte de loi, bien,
2	le texte de loi, il veut dire ce que la
3	jurisprudence a dit qu'il voulait dire. Et si sur
4	la question il n'y a qu'une décision de la Cour
5	supérieure, bien, c'est la décision de la Cour
6	supérieure qui prévaut puis qui nous dit ce qu'est
7	le droit. »
8	Évidemment, il nous ajoutera, à ce sujet-

Évidemment, il nous ajoutera, à ce sujetlà, que si la Cour suprême s'est prononcée, il faut
plutôt aller voir ce que la Cour suprême a dit.
Puis c'est à se demander si son admiration pour
Mignault, l'ancien juge de la Cour suprême
d'ailleurs, il ne plaçait pas les décisions de
Mignault au-dessus de la Cour suprême mais, enfin,
c'est une autre question.

Le point, c'est le suivant. C'est qu'au niveau des intentions des parties, de la compréhension des choses par les parties, le déroulement des décisions que je viens d'évoquer est extrêmement important. Et ce que je vous ajoute c'est que non seulement il est important pour comprendre ce qui s'est produit puis dans quelle intention ça s'est produit mais également pour essayer de mesure si, effectivement, on peut parler de droits acquis à quelque chose dans un contexte

comme celui-là, où au moment où on a signé des documents, le droit, bien, ce n'était pas ce que plus tard décidera maître Lassonde à leur égard. Parce que je pense, sauf erreur, que le seul régisseur qui ait rendu des décisions favorables à l'interprétation du Transporteur dans chaque cas ça a été monsieur Lassonde. Que j'aime bien, par ailleurs, que... dont je doute ni de l'intégrité ni de la compétence mais je veux vous signaler qu'il faisait bande à part.

Bon, ceci dit, je n'ai pas l'intention de commenter, par ailleurs, les diverses propositions qui ont été faites par les intervenants sur divers sujets particuliers. Je ne détiens pas de connaissance particulière en économique, contrairement à la Régie, qui a l'avantage d'avoir des experts dans différents domaines. Et je n'ai pas les compétences réellement pour en décider ou en discuter. C'est la raison pour laquelle on fait appel à des experts et je me contenterai de vous référer sur ces différentes questions-là à ce qu'ont dit les experts et les analystes que vous avez entendus.

Je veux vous dire un mot sur deux préoccupations qui ont été manifestées par monsieur

- 211 - Me Pierre Pelletier

1	Vézina lors de sa courte intervention au début de
2	notre preuve. Monsieur Vézina, lors de la
3	présentation, a manifesté une préoccupation à
4	l'égard du traitement de certains ajouts au réseau.
5	Une inquiétude, dans un premier temps, à l'égard de
6	la file d'attente, le fameux « requester-pays ». Et
7	du traitement très particulier qui est infligé au
8	Distributeur. Je dis « infligé » au Distributeur,
9	par le Transporteur.
10	Le Transporteur avait répondu comme ceci à
11	la question 4.3 de la dernière demande de
12	renseignements de la Régie, à la page 21, c'est
13	HQT-4, document 1.3. Malheureusement, je n'ai pas
14	le B, je regrette. Alors, ça allait comme suit, la
15	question de la Régie :
16	Si la Régie retenait que les demandes
17	de projets faisant l'objet d'une
18	solution commune doivent être
19	considérées comme ayant été soumis au
20	même moment, lorsqu'au moins l'un de
21	ces projets vise à répondre à la
22	croissance de la charge locale,
23	veuillez indiquer comment seraient
24	partagés les coûts entre les clients.
25	Et la réponse qui a choqué, entre guillemets. Non

- 212 - Me Pierre Pelletier

1	pas au sens de fâché mais bousculé monsieur Vézina
2	c'est la suivante :
3	Considérant la réponse à la question
4	4.2, le Transporteur présumerait
5	Si on présumait au même moment, là.
6	le Transporteur présumerait que le
7	besoin de la charge locale est survenu
8	le premier. Par conséquent, le
9	Transporteur répartirait [de telle
10	façon].
11	Évidemment, monsieur Vézina n'a peut-être pas été
12	le seul à être surpris par la réponse, de sorte
13	qu'en audience, Madame la Présidente, vous avez
14	interrogé monsieur Giroux à ce sujet-là, le chef de
15	la planification, qui s'exprimait comme suit, le
16	cinq (5) février, en réponse à une de vos
17	questions.
18	(14 h 13)
19	C'est à la page 121 des notes où il dit
20	ceci Je suis à la page 121 à la question 113.
21	Q. Parfait. La question, elle est là
22	un peu. Quand vous dites que ça peut
23	être le déclenchement, c'est un autre
24	client, [].
25	qui déclencherait l'intervention, parce qu'il

- 213 - Me Pierre Pelletier

1	venait de donner son explication suivant laquelle,
2	lui, il faisait son examen annuel, les demandes
3	puis les besoins de la charge locale qui allait
4	venir pendant les prochaines cinq, six, huit, dix
5	ans. Il regardait ça aller, puis il dit, oui,
6	éventuellement il va falloir faire quelque chose.
7	Puis, là, il nous explique : Bien, éventuellement,
8	je reçois une demande de quelqu'un d'autre, et
9	c'est celle-là, cette demande-là qui déclenche
10	notre décision de faire l'intervention. Bien, en
11	réponse à votre question, ce qu'il nous répond,
12	c'est Votre question encore une fois c'est :
13	Q. La question, elle est là un peu.
14	Quand vous dites que ça peut être le
15	déclenchement, c'est un autre client,
16	vous feriez quand même passer la
17	charge locale dans la séquence avant.
18	Et sa réponse c'est :
19	R. Sur la base qu'elle est déjà
20	connue. Le dépassement, l'intervention
21	à faire pour la charge locale, elle
22	est déjà connue.
23	Il n'y en a pas de demande de la charge locale pour
24	faire immédiatement quoi que ce soit. Tout ce qu'il
25	y a, c'est un examen à peu près permanent de ce qui

- 214 - Me Pierre Pelletier

s'en vient comme besoins au niveau de la charge
locale. Il n'y a pas de demande. Il n'y a pas de
projet d'arrêté. Il n'y a rien. Il y a un client
qui vient déclencher l'intervention du
Transporteur. Et la règle qu'il vous propose
d'accepter, c'est qu'à ce moment-là, parce que la
charge locale éventuellement, en aurait eu besoin,
bien, c'est sur le dos de la charge locale qu'on va
mettre la dépense. Ça nous paraît totalement
insensé.

Je comprends qu'il peut y avoir certains avantages au principe de la file d'attente et que l'application à d'autres méthodes peut être difficile. Mais celle-là en particulier, il me semble qu'elle est totalement inacceptable.

L'autre inquiétude qui a été manifestée par monsieur Vézina avait trait à un cas assez particulier, celui de la ligne à 735 kV qui part du poste la Chamouchouane au Lac-St-Jean et qui se rend jusqu'à l'Île-de-Montréal. Le mémoire de l'AQCIE-CIFQ fait référence à ce dossier-là sous un autre angle. Mais, Madame la Présidente, vous vous êtes enquise cette semaine, monsieur Verret vous a donné quelques informations, vous vous êtes enquise cette semaine de ce que c'était que la

- 215 - Me Pierre Pelletier

problématique en rapport avec la Chamouchouane. Et je vais essayer de vous la résumer en quelques mots en faisant attention, parce qu'on était impliqué dans le dossier.

On avait un dossier dans lequel le

Transporteur, je dis « on avait », bien on l'a

encore parce que la décision est à venir, on a un

dossier dans lequel le Transporteur a présenté une

demande à la Régie en disant essentiellement ceci :

Il y a des renforcements de réseau par les

équipements techniques qu'on appelle des

compensations séries. Je vous en fais grâce. Mais

il y a des renforcements de réseau à faire pour

intégrer un parc éolien. Ça a été autorisé par

décision tel numéro de la Régie, puis ça implique

quelques centaines de millions de dollars à

investir sur le réseau, en dehors des connexions

immédiatement au projet.

Deuxièmement, il y a un autre projet qui a été autorisé, c'est celui de la Romaine qui, lui aussi, requiert des renforcements de réseau qui sont à faire avec le même genre d'équipements, des compensations séries. Et puis finalement le Transporteur se présente à la Régie en disant, écoutez, on a un projet pour l'ajout d'une ligne de

PLAIDOIRIE

- 216 - Me Pierre Pelletier

transport à 735 kV qui va coûter, je ne me souviens pas combien, mais c'est dans les milliards comme d'habitude, qui va partir du Lac-St-Jean, s'en venir à Montréal.

Là, il y a un débat. Je vous dis c'est quoi. Mais je ne m'embarque pas à prendre partie d'un bord ou de l'autre. Il y a un débat sur la question de savoir ce qui a finalement provoqué la décision d'aller de l'avant avec une ligne à 735 kV. Le Transporteur dit, bien, c'est parce qu'on avait décelé une faiblesse dans notre réseau dans ce secteur-là, il aurait fallu un bon jour s'en occuper, et puis, là, on trouve pratique d'apporter une solution unique à trois problèmes : des investissements à faire pour la Romaine; des investissements à faire pour l'éolien; puis des investissements à faire pour assurer la sécurité du réseau.

19 (14 h 18)

Alors, on demande l'autorisation de faire la ligne. Etlà, la problématique que ça pose, c'est, bon, la ligne qui, finalement, serait éventuellement construite, elle va servir, suivant ce que croient plusieurs, au transport des mégawatts du Producteur pour l'exportation. Elle

- 217 - Me Pierre Pelletier

peut servir, selon les visions d'autres, pour la charge locale. En fait, au moment où on se place, on ne peut pas dire avec certitude à quoi elle va servir la ligne.

Et la préoccupation qui était manifestée par monsieur Vézina, puis je n'ai pas de solution à vous proposer, c'est juste pour vous expliquer le contexte, la préoccupation qui était manifestée par monsieur Vézina, bien, rejoint la problématique plus générale dont on vous a saisis, dont d'autres intervenants vous ont saisis, celle de savoir, bien, est-ce que le principe de la file d'attente c'est toujours bon pour régler nos problèmes ou est-ce qu'on ne devrait pas aller, ne serait-ce que progressivement, vers une solution qui permette de faire contribuer, pas nécessairement le « requester » du début, mais les bénéficiaires.

Alors s'il apparaît qu'en réalité la ligne, une fois construite, va servir exclusivement à toutes fins utiles aux besoins du Producteur, c'est une chose. Si elle est raccordée de façon à ce qu'elle serve à la charge locale, c'est autre chose.

Mais au moment où on se parle, on ne sait pas. La préoccupation que ma cliente voulait vous

- 218 - Me Pierre Pelletier

- 1 transmettre c'est, sans vous demander d'essayer de
- 2 la solutionner à ce moment-ci, mais au moins pour
- 3 nourrir votre information quant au genre de
- 4 problème qui est susceptible, qui se présente déjà
- 5 puis qui est susceptible de se présenter à nouveau
- 6 puis qui risque de requérir des solutions autres
- que la simple application de la file d'attente qui
- 8 est proposée par le Transporteur.
- Alors ce sont les commentaires que j'avais
- 10 à vous faire sur ces sujets-là. Et je vous remercie
- de votre attention.
- 12 LA PRÉSIDENTE :
- 13 La formation n'aura pas de questions. Je vous
- remercie beaucoup, Maître Pelletier.
- 15 Me PIERRE PELLETIER :
- 16 C'est moi qui vous remercie.
- 17 LA PRÉSIDENTE :
- 18 Il est quatorze heures dix-huit (14 h 18). Maître
- 19 Sicard, êtes-vous... Vous êtes prête?
- 20 Me HÉLÈNE SICARD :
- 21 Prête et désireuse.
- 22 LA PRÉSIDENTE :
- 23 Alors le micro est à vous.
- 24 PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :
- 25 Merci. Alors, à mon habitude... Bonjour, Madame la

- 219 - Me Hélène Sicard

1	Présidente, Monsieur, Madame la Régisseure.
2	À mon habitude, je vous ai préparé une
3	argumentation écrite que je vais vous remettre et
4	je vais vous dire que je n'ai pas du tout
5	l'intention de vous la lire. Si vous le permettez,
6	je vais vous laisser faire ça un peu plus tard, ce
7	qui va permettre d'avancer le temps.
8	Mais je vais quand même vous faire quelques
9	commentaires sur des éléments que j'ai entendus,
10	là, soulevés par le Attendez, je veux juste
11	m'assurer que Oui, c'est parce qu'il y a des
12	copies qui ont été renversées. Et je vais vous
13	faire également quelques commentaires généraux.
14	Alors je ne sais pas si je l'ai dit, mais
15	Hélène Sicard pour l'Union des consommateurs aux
16	fins des notes sténographiques.
17	Dans un premier temps, je vais fonctionner
18	à l'envers, là. Je viens d'entendre maître
19	Pelletier et je vais vous dire que les positions
20	qu'il vous expose sur 12A.2, les contrats, ses
21	applications, on souscrit à ça et il y a d'ailleurs
22	une partie de l'argumentation écrite qui reprend ce
23	sujet.
24	Je vais ajouter à ça, ce sujet il a été

20 -	Me	Hélène	Sicard

1	discuté déjà dans le cadre du dossier 3738 ou 3837,
2	là, j'inverse la numéros une fois de temps en
3	temps. Attendez, je vais vous trouver le bon
4	numéro. Alors 3738 où le Transporteur dans ce
5	dossier-là en fait demandait des modifications à
6	cet article pour qu'il se lise suivant
7	l'interprétation - et maître Pelletier y a fait
8	référence - qui avait été donnée par maître
9	Lassonde dans une décision.
10	Ce qui était différent de ce qu'on pouvait
11	comprendre des décisions D-2000-66, D-2006-66 et
12	D-2007 Maître Pelletier vous les a toutes citées
13	puis vous allez les retrouver à la partie 8 de
14	l'argument. Et la Régie a réservé sa décision sur
15	cet aspect dans la décision D-2011-039.
16	Quelques mois plus tard, la décision
17	D-2011-83 est rendue de nouveau par maître
18	Lassonde, par un seul régisseur, et vous allez
19	retrouver les citations dans l'argument. Lui-même
20	reconnaît qu'il y a un débat quant à
21	l'interprétation dans cette décision-là. Alors
22	quand on parle de droits acquis, là, il faut faire
23	attention quand il y a tout un contexte de débat,
24	avant même qu'on commence, sur l'interprétation qui

-	221 -	Me	Hélène	Sicard
---	-------	----	--------	--------

1	doit être donnée à cet article, et qu'il est
2	annoncé dans des décisions de la Régie, c'est la D-
3	2011-039, que ça doit être débattu et qu'il y aura
4	éventuellement une décision de rendue là-dessus.
5	(14 h 24)
6	L'autre élément que je vais vous souligner
7	en introduction, c'est qu'à cette décision D-2011-
8	039, qui donne naissance au présent dossier, il y
9	avait une preuve qui a, de la part du Transporteur,
10	en fait, il y avait une demande de la part du
11	Transporteur, soutenue par une preuve, quant, entre
12	autres, aux projets éoliens, biomasse, les projets
13	demandés par le gouvernement. Je vous ai reproduit
14	extrait de cette preuve-là dans l'argument, vous
15	allez retrouver ça aux pages 11 suivantes de
16	l'argument.
17	Et ce que la Régie, le Transporteur, ce
18	qu'il demandait, c'était sensiblement similaire à
19	ce que UC vous demande, en s'appuyant sur l'article
20	1000 de la, à l'Ordonnance 1000 de la FERC, pour
21	les projets éoliens, biomasse, bref, les projets
22	politiques du gouvernement.
23	Et la Régie avait dit qu'il fallait
24	prévoir, dans le dossier qui suivrait pour la

politique d'ajouts, on s'attendait à ce que ce soit
plus rapide mais ça a pris un petit peu de temps,
des aménagements particuliers pour certains projets
tels que les projets d'intégration de nouvelles
sources d'énergie renouvelable.

Alors la preuve du Transporteur est plutôt silencieuse là-dessus, la preuve qui est la demande que vous avez devant vous, c'est celle d'UC puis, évidemment, je vais vous demander d'y faire droit.

Autre commentaire. Pour UC, ce qui est essentiel, ce qui est important et ce qu'on remet entre vos mains, c'est un traitement équitable de la charge locale. Le Distributeur n'est pas là, le Producteur n'est pas là, mais on a compris entre les lignes qu'il a un intérêt et qu'il est quand même, entre guillemets, « bien défendu » par le Transporteur, mais il n'est pas ici lui non plus.

Vous avez nous, clients résidentiels, vous avez l'ACEFO, vous avez l'AQCIE, on n'a pas les mêmes moyens de tout débattre, on n'a pas les mêmes moyens, il faut des règles claires pour les protéger. Exemple, quand des dossiers sont entendus devant la Régie pour des investissements, et je pense entre autres au dossier... et que les avis

sont demandés, ces dossiers, les dossiers
d'investissements sont faits sur dossier et, règle
générale, la Régie ne demande pas de demandes
d'intervention et recoit des observations.

Il y a eu des décisions de rendues dernièrement, vous avez... vous allez retrouver ça dans l'argumentation, qui indiquent que les frais, bien, c'est pour des observations, ce n'est pas stable, ce n'est pas constant, on ne sait pas, si on fait des observations, qu'est-ce qui va nous arriver à la fin comme intervenantes.

Alors ça, ça rend encore pire la situation d'intervenante comme UC; ça pourrait être l'ACEFO, ça pourrait être l'AQCIE; puisque le Distributeur n'intervient pas dans ces dossiers-là pour défendre son intérêt. Je suis convaincue qu'aux États-Unis, quand les transporteurs décident des choses, les distributeurs ont les moyens et sont là pour faire valoir et défendre le point de vue. Ici, le système veut, parce qu'on fait face à Hydro-Québec, c'est d'ailleurs Hydro-Québec qui fait les requêtes, alors il y a peut-être une petite difficulté pour Hydro-Québec d'avoir une partie, le Transporteur, juridiquement qui vient dire quelque chose puis le

- 224 - Me Hélène Sicard

1	Distributeur viendrait à côté le contredire. Je
2	n'ai pas creusé le sujet, là, mais je vous soumets
3	que la situation est difficile.
4	Il appartient donc à la Régie d'établir des
5	règles très très claires pour protéger la charge
6	locale.
7	Alors pour ce qui est, entre autres, au
8	niveau de toute cette notion de demandeur-
9	déclencheur, là, et de demandeur qui doit payer,
10	c'est évident qu'on est d'accord avec ce que maître
11	Pelletier vient de vous présenter, mais je vais,
12	j'ai cité, dans l'argumentation, et je suis à la
13	page 6, un extrait que, c'est une pièce que mon
14	confrère a produite, c'était le témoignage ou les
15	réponses à des questions de madame LaFleur. Il n'a
16	pas cité ce paragraphe mais ça rejoint notre
17	pensée, alors elle disait :
18	However, the native load
19	non, ce n'est pas celle-là, je n'ai pas, ce n'est
20	pas la page 6, je vais vous retrouver la bonne
21	citation c'était à la page 22, voilà, alors nous
22	sommes à la page 10, je m'excuse, où elle indique :
23	I agree with the bedrock foundation
24	underlying the Order No. 1000 cost

1 allocation principles : costs must be allocated in a manner at least roughly 2 commensurate with benefits received. 3 Allocating transmission costs 4 commensurate with the benefits 5 6 received by grid user is not a departure from the "cost causation" 7 principle; in explaining the "cost 8 9 causation" principle, the U.S. Court of Appeals for the Seven Circuit Court 10 11 has stated that, "to the extent that a 12 utility benefits from the costs of a 13 new facilities, it may be said to have 14 « caused » a part of those costs to be 15 incurred." (14 h 30) 16 Le contexte est légèrement différent; je vous 17 soumets que la logique, elle est la même, qu'on 18 19 parle de « utility » ou d'un utilisateur du réseau 20 de transport, quelqu'un qui bénéficie ultimement d'un ajout, que ce soit en temps réel où l'ajout 21 22 est réalisé, ou éventuellement, devrait avoir à en 23 couvrir une partie des coûts et ce, de façon 24 équitable.

Maintenant, ça, ça a été couvert. Vous allez également retrouver à l'argumentation... mon confrère a soulevé - et je reviens au dossier 37-38, dans son argumentation - qu'UC n'avait pas été d'accord dans 37-38, mais maintenant, si c'était... en tout cas, bref, il y avait confusion, là, sur... Oui, dans 37-38, le Transporteur demandait que les coûts de la charge locale soient tous « rolled in » et qu'il n'y ait plus d'allocation maximale.

Le principe, à la base, on n'était pas contre, sauf que quand on regardait la proposition dans son ensemble, il faut comprendre, il y a une logique, puis UC ne se contredit pas dans ses interventions. Quand on regardait le projet... et je vous mets en contexte; il y avait la mine Éléonore qui avait des coûts très importants de branchement sur la ligne même du Transporteur à l'époque, puis qui est un client du Distributeur, et il y avait tous ces projets Plan Nord possibles qui allaient venir. Or la façon dont la proposition du Transporteur était formulée à l'époque, parce que c'était « rolled in » il n'y avait plus d'allocation maximale qui était calculée, il n'y avait plus rien, les coûts de ces branchements qui

1	auraient été « rolled in » dans les coûts totaux,
2	donc à quatre-vingt-dix (90) et plus pour cent au
3	Distributeur, bien, la charge locale les assumait
4	et ça devenait très difficile et il n'y avait pas
5	de certitude quand on posait des questions en
6	audience, parce qu'il fallait modifier les
7	conditions de service du Distributeur, parce que ce
8	n'était pas un branchement avec le Distributeur
9	avec le Transporteur, ces coûts-là, bien,
10	c'était O.K. oui, c'était tous les clients qui
11	allaient les payer, mais si c'est cent millions
12	(100 M) pour brancher Éléonore, puis que - je vous
13	donne des chiffres - puis que c'est cinq millions
14	(5 M), parce que les proportions étaient vraiment
15	extrêmes, qu'est l'allocation maximale pour
16	Bien, le quatre-vingt-quinze millions (95) qu'il
17	reste, même si la charge locale en prend quatre-
18	vingt-dix pour cent (90 %), alors que dans les
19	règles qui étaient en vigueur à l'époque avec les
20	approbations, le Distributeur pouvait prendre cette
21	allocation le montant de contribution et aller
22	dire au client : « Bien, le Transporteur me demande
23	95 millions, il faut que tu payes 95 millions pour
24	devenir mon client. » Ça, ça semblait disparaître.

1	Et ça, c'est une des raisons fondamentales,
2	de même que l'article modifications demandées à
3	12A.2, qui ont fait qu'UC et le groupe charge
4	locale étaient s'étaient prononcés contre cette
5	proposition.
6	On est conscient, là, la neutralité
7	tarifaire, elle existe depuis toujours. Elle est
8	là, mais elle doit aussi s'appliquer entre les
9	clients du Distributeur lorsqu'il y a une
10	allocation à allouer. Elle doit être là, on doit
11	être capable de l'identifier. Et on ne remet pas en
12	cause le principe, ce qu'on vous dit, c'est qu'il
13	faut l'interpréter intelligemment, ce qui est Et
14	le Transporteur nous l'avait dit, c'était et ça
15	a été repris par la Régie dans sa décision D-2011-
16	39, être équitable, ça ne veut pas dire traiter
17	également, de la même façon. La neutralité
18	tarifaire, entre le point à point et le
19	Distributeur, peut demander un traitement différent
20	pour le Distributeur de ce qu'on donne au point à
21	point, considérant la nature contractuelle des
22	liens point à point et Transporteur et charge
23	locale, à travers le processus réglementaire et le
24	Transporteur.

- 229 - Me Hélène Sicard

1	Alors, je vais juste rapidement vérifier
2	M. LAURENT PILOTTO :
3	Entre temps, Maître Sicard, à la page 11, c'est
4	marqué
5	Me HÉLÈNE SICARD :
6	Oui?
7	M. LAURENT PILOTTO :
8	38-37, j'imagine que c'est 37-38 que vous
9	vouliez écrire? Oui?
10	Me HÉLÈNE SICARD :
11	Je suis hautement dyslexique, Monsieur le
12	Régisseur, et c'est pour ça que je n'ai pas pu
13	faire une économiste.
14	(14 h 35)
15	M. LAURENT PILOTTO :
16	J'ai un fils comme vous.
17	Me HÉLÈNE SICARD :
18	Je pense que, pour le reste, mes confrères vont
19	bien couvrir ce qui n'a peut-être pas été couvert
20	en détail et je pense que, en lisant
21	l'argumentation, vous allez pouvoir suivre. Si vous
22	pensez avoir des questions, je vais revenir demain,
23	autrement J'ai un problème à être dans la salle,
24	je vous dirais, en ce moment, au il y a un

- 1 allergène dans la salle qui fait que je ne
- 2 fonctionne pas à cent pour cent (100 %). Mais, si
- 3 vous le voulez, je peux revenir demain, si vous
- 4 pensez avoir des questions. Ou si vous avez des
- 5 questions sur la position qu'a tenue UC, autrement,
- 6 vous pouvez...
- 7 M. LAURENT PILOTTO:
- 8 Ce n'est pas notre Wifi, j'espère.
- 9 Me HÉLÈNE SICARD :
- Non, ce ne sont pas les compteurs, ce n'est pas
- 11 l'électronique. Écoutez...
- 12 LA PRÉSIDENTE:
- 13 Évidemment, je ne l'ai pas lue mais la formation,
- 14 pour l'instant en tout cas, n'a pas de question.
- 15 Me HÉLÈNE SICARD :
- 16 O.K. Bien, je vous remercie.
- 17 LA PRÉSIDENTE:
- 18 C'est moi qui vous remercie.
- 19 Me HÉLÈNE SICARD :
- 20 Bonne fin de journée.
- 21 LA PRÉSIDENTE:
- Merci à vous aussi. Maître Turmel, vous aviez
- annoncé une heure. C'est juste parce que je vois
- 24 l'heure aussi, là, alors je me demandais si...

Me Hélène Sicard

_		,		
1	$M \cap$	VILLDE	TURMEL	•
<u>_</u>	1.10	ייין או עו עו		•

- 2 En temps normal, je veux dire, j'aurais été prêt à
- débuter maintenant, sauf que j'ai passé l'heure et
- demie, pour des raisons personnelles, dont... en
- 5 tout cas, bref, je suis prêt, demain matin, à huit
- 6 heures et demie (8 h 30), si vous voulez. J'en ai
- 7 environ pour une heure, une heure et quart, là,
- 8 dans les temps, tel que le calendrier le prévoit.
- 9 LA PRÉSIDENTE :
- 10 D'accord. Je vais juste vérifier avec les... J'ai
- 11 l'ACEFO et puis la FCEI, juste pour savoir combien
- de temps... juste pour voir si...
- 13 Me ANDRÉ TURMEL :
- Je ne vois pas leur procureur.
- 15 LA PRÉSIDENTE :
- Maître Lussier... Maître Hamelin, EBM, est-ce que
- vous en avez toujours pour soixante (60) minutes.
- 18 Me PAULE HAMELIN:
- 19 Une demi-heure.
- 20 LA PRÉSIDENTE :
- 21 Une demi-heure. À ce moment-là, je pense qu'on va
- 22 commencer demain, comme ça on pourra vous
- entendre... votre plaidoirie toute d'une pièce.
- Alors, on va recommencer demain à neuf heures

1	(9 h 00). Je vous remercie.
2	AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE
3	
4	
5	
6	SERMENT D'OFFICE :
7	Nous, soussignés, Rosa Fanizzi et Claude Morin,
8	sténographes officiels, certifions sous notre
9	serment d'office que les pages qui précèdent sont
10	et contiennent la transcription exacte et fidèle
11	des notes recueillies au moyen de la sténotypie et
12	du sténomasque, le tout conformément à la Loi.
13	
14	ET NOUS AVONS SIGNÉ:
15	
16	
17	ROSA FANIZZI (296989-1)
18	
19	
20	CLAUDE MORIN (200569-7)